

COLLOQUE ORGANISÉ PAR :

**ASSOCIATION DES AVOCATS PRATICIENS
DES PROCÉDURES ET DE L'EXÉCUTION
(AAPPE)**

OSEZ...
LA PROCÉDURE D'APPEL !

VENDREDI 9 DÉCEMBRE 2016

**MAISON DU BARREAU
DE PARIS**

INTRODUCTION

Il y a seulement quelques semaines, la cour d'appel de Paris et l'association Droit et Procédure, notamment sous la Direction scientifique de Madame Soraya Amrani-Mekki, Professeur agrégé à l'université Paris Ouest-Nanterre La Défense, ont organisé un colloque sous le titre « *Repenser l'appel* » (Les actes du colloque ont été publiés à la Gazette du Palais du 31 octobre 2016, n° hors-série).

Le présent colloque, « *Osez... la procédure d'appel !* » se veut moins théorique et plus pratique.

En effet, l'AAPPE a fait le constat récurrent de voir trop souvent, les nouvelles matières confiées aux avocats, se dérober, faute d'audace.

Ainsi, après la disparition des avoués de première instance (1972), peu d'avocats se sont essayés à reprendre les activités des anciens avoués et leurs accessoires, parmi lesquels, le tarif de la postulation et la pratique des états de frais, avec le sort que nous connaissons.

Ensuite, après la fusion avec les conseils juridiques (1992), peu d'avocats se sont essayés à reprendre les activités des anciens conseils juridiques, ce marché étant peu à peu grignoté par les experts-comptables et les notaires.

Depuis la disparition des avoués (2012), effrayés par la rigueur du décret Magendie, peu d'avocats s'aventurent dans les contrées sauvages de la procédure d'appel.

L'objectif ambitieux de ce colloque est celui d'inciter les avocats à pratiquer cette procédure passionnante.

Pour nous inciter à oser, Céline Gravière, avocate au Barreau de Bordeaux et Bruno Graciano, ancien avoué et avocat au Barreau de Besançon, nous détailleront la formation de l'appel.

Ensuite, notre vice-président, Jean-Michel Hocquard, avocat au Barreau de Paris, nous dévoilera les arcanes de la procédure ordinaire.

Incidentement, Aline Faucheur, ancienne avouée et avocate au Barreau de Nancy et Frédérique Morel, avocate au Barreau de Nancy, viendront s'immiscer dans la procédure ordinaire pour nous exposer l'appel incident et l'appel provoqué.

Ensuite, la procédure ordinaire poursuivra le cours de son fleuve pas si tranquille, avec Emmanuel Jullien, Président de Droit et Procédure, ancien avoué et avocat au Barreau de Paris.

Nous reprendrons notre souffle pour déjeuner à la Maison du Barreau, avant d'entendre Carolina Cuturi-Ortega, avocate au Barreau de Bordeaux et Emmanuel Joly, ancien Président de l'AAPPE et avocat au Barreau de Bordeaux, nous démontrer comme Prévert et Carné dans les Enfants du Paradis, que « *la nouveauté, c'est vieux comme le monde ça, la nouveauté !* », même en appel.

Puis après les temps longs de la procédure ordinaire, blessant les avocats par sa langueur monotone, viendront les procédures d'urgence qui seront révélées par Maud Daval-Guedj, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence et Isabelle Faivre, avocate au Barreau de Toulouse.

Pour suspendre le temps et offrir aux intimes des heures propices leur permettant de savourer les rapides délices des plus beaux de leurs jours, Monsieur Guy de Franclieu, Premier Président de la cour d'appel de Toulouse et Michaël Schlesinger, avocat au Barreau de Paris nous feront connaître toute la profondeur lacustre de la suspension de l'exécution provisoire et du sursis à exécution.

Enfin, pour finir en beauté, Madame Soraya Amrani-Mekki, Professeur agrégé à l'université Paris Ouest-Nanterre La Défense, abreuvée par ces interventions poétiques, nous délivrera une synthèse avec tout le brio, l'intelligence, le savoir et la passion dont les muses l'ont dotée.

Nul doute, qu'enfin... vous oserez...

Frédéric KIEFFER
Président de l'AAPPE

Paris,
Le 9 décembre 2016

SOMMAIRE

Les propos introductifs lors du colloque ont été tenus par :

Soraya AMRANI-MEKKI, professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, vice-présidente de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, membre du Centre de Droit Pénal et de Criminologie.



La formation de l'appel

1

Céline GRAVIERE, avocat au barreau de Bordeaux, membre du conseil d'administration de l'AAPPE

Bruno GRACIANO, ancien avoué, avocat au barreau de Besançon, ancien directeur du Centre de formation professionnelle des avoués, ancien président du Comité des postulants européens, ancien membre du bureau de la Chambre Nationale, vice-président de l'ENADEP

La procédure d'appel (1^{re} partie)

59

Jean-Michel HOCQUARD, avocat au barreau de Paris, vice-Président de l'AAPPE, ancien Président de Droit & Procédure

L'appel incident et l'appel provoqué

71

Frédérique MOREL, avocat au barreau de Nancy

Aline FAUCHEUR, ancien avoué, avocat au barreau de Nancy

La procédure ordinaire d'appel (2^e partie)

83

Emmanuel JULLIEN, avocat au barreau de Paris, ancien vice président de la Chambre Nationale des avoués, président de Droit & Procédure

La nouveauté en appel

89

Emmanuel JOLY, ancien président de l'AAPPE, avocat au barreau de Bordeaux

Carolina CUTURI ORTEGA, avocat au barreau de Bordeaux

Les procédures d'urgence

109

Maud DAVAL GUEDJ, avocat au barreau d'Aix-en-Provence

109

Isabelle FAIVRE, avocat au barreau de Toulouse, Membre du conseil d'administration de l'AAPPE

115

La suspension de l'exécution provisoire

129

Guy de FRANCLIEU, Premier Président de la Cour d'appel de Toulouse

Michaël SCHLESINGER, avocat au barreau de Paris



La conclusion des travaux lors du colloque a été effectuée par :

Soraya AMRANI-MEKKI, professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, vice-présidente de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, membre du Centre de Droit Pénal et de Criminologie.

LA FORMATION DE L'APPEL DANS LE DÉCRET MAGENDIE

Céline GRAVIERE
Avocat au barreau de Bordeaux

Bruno GRACIANO
Ancien avoué, avocat au barreau de Besançon

TABLE DES MATIÈRES

EN AMONT.....	2
➤ Chose jugée	3
➤ Le délai pour interjeter appel à titre principal	10
➤ Les parties à l'instance devant la Cour d'appel	10
➤ Les personnes pouvant être intimées	11
➤ L'intérêt à interjeter appel	12
➤ L'appel incident & l'appel provoqué	13
➤ L'appel-nullité.....	14
➤ Juridiction compétente pour déclarer recevable ou irrecevable l'appel	15
L'ŒIL DU CYCLONE	19
Les textes.....	19
La jurisprudence	24
EXCEPTIONS DE NULLITE (art 112-121)	38
FINS DE NON RECEVOIR (art 122-126)	39
INCIDENTS D'INSTANCE (art 367-410).....	39
La communication électronique (titre xxi Code de procédure civile)	42
➤ 1- Les textes relatifs à la communication électronique	42
➤ 2- La jurisprudence	45
➤ 3- Pratique du RPVA au stade de la formation de l'appel	48
Attention : PARTICULARITES	49
Majeurs protégés	50
Difficultés des entreprises.....	51

- L'article 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finance pour 2014 a abrogé au 1^{er} janvier 2014 la contribution pour l'aide juridique (CGI, art. 1635 bis Q). Néanmoins, pour les instances introduites avant cette date, le dispositif réglementaire reste applicable.
- Le droit de timbre en appel passe à 225 €.

La nouvelle disposition est applicable aux appels interjetés à compter du 1^{er} janvier 2015.

EN AMONT

L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

C'est une présomption légale irréfragable de vérité (articles 1350 et 1351 du Code civil). Est doté de l'autorité de chose jugée le jugement qui tranche une contestation. L'autorité de chose jugée n'est ensuite nullement subordonnée à la régularité du jugement. Tant qu'elle n'a pas été annulée, infirmée ou réformée par l'exercice d'une voie de recours, la décision est dotée de cette autorité en dépit de l'erreur qui l'entache.

2 éléments :

- ◆ le critère de la contestation tranchée,
- ◆ et le caractère définitif du jugement.

Le jugement est définitif lorsqu'il tranche tout ou partie du principal qui s'entend de l'objet du litige (article 480, alinéa 2, CPC par renvoi à l'article 4) ou lorsqu'il statue sur un moyen de procédure ou une fin de non-recevoir, ce qui, néanmoins, dans ce dernier cas, ne fait pas obstacle à une nouvelle action en cas de disparition de la cause d'irrecevabilité. Plus généralement, le juge peut être à nouveau saisi en cas de faits nouveaux.

En revanche, sont provisoires et dépourvues de l'autorité de la chose jugée :

- les décisions de référé ;
- les ordonnances sur requête ;
- les jugements avant dire droit qui ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ;
- les décisions ordonnant le rabat de l'ordonnance de clôture, la réouverture des débats et un sursis à statuer.

Le jugement, mixte qui, tout à la fois, ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire et tranche une partie du principal dans son dispositif est immédiatement susceptible d'appel, selon le cas, et a autorité de la chose jugée relativement à la contestation ainsi tranchée.

✓ Le dispositif

Pour les jugements mixtes ou avant dire droit notamment, seul le dispositif de la décision concernée est pris en considération pour déterminer si l'autorité de la chose jugée s'y attache.

Motifs décisives et motifs décisifs sont dépourvus de l'autorité de la chose jugée, laquelle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui est tranché dans le dispositif.
Mais un dispositif ambigu, obscur ou incomplet peut toujours être interprété à la lumière des motifs.

L'expression « déboute en l'état » est sans portée.

La décision rendue sur le fond dessaisit le juge et acquiert l'autorité de la chose jugée.

▪ **À l'égard des parties**

Les trois conditions (triple identité des parties - d'objet - et de cause) sont cumulatives.

La solution est la même à l'égard du représenté.

En revanche, l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande, lorsque l'une des parties change de qualité.

✓ **Identité d'objet et de cause**

Pour faire obstacle à une demande nouvelle, il est nécessaire, selon l'article 1351 c.c, que « la chose demandée soit la même » et que la prétention soit fondée sur « la même cause ». La chose demandée : c'est l'objet de la demande, au sens de l'article 4 cpc, soit ce qui est réclamé à l'adversaire, ou encore l'avantage recherché.

✓ **Une irrecevabilité d'ordre public**

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir et même le doit lorsque l'autorité de la chose jugée est attachée à une décision qui a été rendue dans la même instance.

▪ **À l'égard du juge**

Dessaisissement (art 480 cpc).

L'autorité de la chose jugée ne joue que si les faits invoqués à l'appui de la nouvelle demande sont identiques.

Une nouvelle saisine du juge est possible en cas de faits nouveaux.

➤ **Chose jugée**

- Il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.
Est donc irrecevable une demande tendant aux mêmes fins qu'une précédente demande déjà rejetée, peu important que soit invoqué un fondement juridique différent.
Com., 12 mai 2015, n° 14-16.208. - Bicc n° 830 du 1er novembre 2015

La régularité de la saisine de la cour d'appel

La cour d'appel est tenue de vérifier la régularité de sa saisine, qui doit être opérée selon les modalités prévues par la loi.

L'inobservation de la forme imposée par les textes n'obéit pas au régime des nullités des actes de procédure, mais est constitutive d'une fin de non-recevoir.

Appels formés sous une autre forme que celle que la loi a prévue.

À de telles irrégularités doit être assimilée la **caducité de la déclaration d'appel**.

- ✓ Remarque : toutes les fins de non-recevoir ne dispensent pas les juges d'appel de respecter le principe de la contradiction.

La formalisation de l'appel différé

Les jugements qui ne tranchent pas, même en partie, le principal, ne peuvent pas être, en vertu des articles 544 et 545 du NCPC, frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond.

Que signifie « **indépendamment** » ? Que les deux appels doivent être formés soit par le même acte, soit par deux actes du même jour.

LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'examen de la recevabilité de l'appel est toujours préalable à l'examen du fond. L'article 914 cpc donne compétence au conseiller de la mise en état pour trancher toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel.

En outre, en application des dispositions de l'article 125 cpc, la fin de non-recevoir résultant de l'inobservation du délai dans lequel l'appel doit être interjeté, ou l'absence d'ouverture de l'appel, doit être relevée d'office. En revanche la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée peut être relevée d'office (vu juste avant aussi).

Lorsque la cour d'appel déclare l'appel irrecevable, il lui est interdit d'examiner le fond, fût-ce à titre surabondant, sous peine de commettre un excès de pouvoir.

▪ **Rappels rapides**

Art. 527 - Les **voies ordinaires de recours** sont l'appel et l'opposition, les **voies extraordinaires** la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation.

Art. 542 - L'appel tend à faire **réformer ou annuler** par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré.

Une création prétorienne : l'appel-nullité ou **recours pour excès de pouvoir** (appel, déféré, pourvoi en cassation, recours en annulation). Il est soumis à 3 conditions :

- qu'un texte exclut la possibilité du recours (ou du recours immédiat),
- qu'aucune autre voie de recours ne permette (immédiatement) de sanctionner cette anomalie,
- que la décision soit atteinte d'excès de pouvoir (et non plus en cas de violation d'un principe essentiel (ou fondamental) de procédure).

Art. 544 - Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être **immédiatement** frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non - recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Art. 545 - Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi. (vu juste avant)

À cet égard :

Art. 272 - La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Et :

Art. 380 - La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 546 - Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a **intérêt**, si elle n'y a pas renoncé.

C'est l'idée de succombance : une prétention (et non un moyen) non admise.

- Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé.
Viole l'article 546 du Code de procédure civile la cour d'appel qui confond la recevabilité de l'appel et le bien-fondé de la demande.
Cass. 3^e Civ., 7 février 2012, n° 11-12195
- L'intérêt s'apprécie au moment où l'appel est exercé. Il est ouvert même si l'appelant avait obtenu entièrement satisfaction en première instance, du fait de la découverte d'une circonstance nouvelle. Le recours en révision est donc fermé.
Cass. 1^{re} Civ., 23 novembre 2011, n° 10-19839
- L'appelant avait obtenu, devant le premier juge, satisfaction sur l'intégralité de ses demandes et son appel n'ayant d'autre finalité que de présenter une demande de prestation compensatoire non formée en première instance, a été déclaré irrecevable.
Cass. 1^{re} Civ., 25 septembre 2013, n° 12-22.341, F-D : Juris-Data n° 2013-020856

Art. 547 - En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance. Tous ceux qui ont été parties peuvent être intimés.

Art. 548 - L'appel peut être incidemment relevé par l'intimé tant contre l'appelant que contre les autres intimés.

Art. 549 - L'appel incident peut également émaner, sur l'appel principal ou incident qui le provoque, de toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance.

Art. 551 - L'appel incident ou l'appel provoqué est formé de la même manière que le sont les demandes incidentes.

- Il résulte de l'article 547 cpc, en matière contentieuse, que l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance et dans la même qualité.

Cass. 1^{re} Civ., 10 juillet 2014 - Bicc n° 812 du 1^{er} décembre 2014

Art. 552 - En cas de solidarité ou d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé par l'une conserve le droit d'appel des autres, sauf à ces dernières à se joindre à l'instance. Dans les mêmes cas, l'appel dirigé contre l'une des parties réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance.

La cour peut ordonner d'office la mise en cause de tous les coïntéressés.

Art. 553 - En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance ; l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Art. 554 - Peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.

Art. 555 - Ces mêmes personnes peuvent être appelées devant la cour, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause.

▪ **Les décisions susceptibles d'appel**

Le principe : appel immédiat contre les décisions rendues par une juridiction de 1^{re} instance.
[Le terme de « jugement » est ici pris dans le sens large de décision juridictionnelle]

Encore faut-il que le jugement :

- tranche, dans son dispositif, tout ou partie du principal (jugement au fond ou jugement mixte) ;
- ou mette fin à l'instance en statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident.

Le principal s'entend de l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties et, pour chaque partie, le principal s'entend de l'objet du litige la concernant.

- Toute demande tendant à la condamnation du défendeur à l'exécution d'une obligation de faire constituant par elle-même une demande indéterminée, viole l'article 40 cpc, ensemble l'article R. 221-3 du COJ, l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'appel du jugement d'un tribunal d'instance statuant sur une telle demande, retient que, devant le tribunal, le demandeur avait évalué à un euro le montant de l'obligation de faire dont l'exécution était réclamée.

Cass. 2^e Civ., 6 juin 2013, n° 12-20.062. - Bicc n° 792 du 1^{er} décembre 2013

- Il résulte de l'article 776, 1°, cpc que, même lorsqu'elles ne mettent pas fin à l'instance, les ordonnances du juge de la mise en état statuant sur un incident de nature à y mettre fin peuvent être frappées d'appel indépendamment du jugement sur le fond. En conséquence, est recevable l'appel formé contre l'ordonnance du juge de la mise en état rejetant un incident de péremption d'instance.

Cass. 2^e Civ., 11 juillet 2013, n° 12-15.994 - Bicc N° 794 du 15 janvier 2014

- L'appel interjeté au vu d'une copie délivrée prématurément aux parties, est régularisé par le prononcé, entre-temps, du jugement.

Cass. 2^e Civ., 18 octobre 2012, n° 11-25.448, F-D : Juris-Data n° 2012-023501

Vu l'article 126 du Code de procédure civile ;

- Lorsqu'un jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il était susceptible d'appel est déclaré non avenu pour ne pas avoir été notifié dans les six mois de sa date, la procédure ne peut être reprise qu'après réitération de la citation primitive.
Cass. 2^e Civ., 15 mai 2014, n° 13-17.893, F-P+B : Juris-Data n° 2014-009879

▪ **Appel impossible**

L'appel est irrecevable si une autre voie de recours se trouve exclusivement ouverte ou que tout recours est interdit.

La demande formée au titre de l'article 700 cpc ne doit pas être prise en compte pour la détermination du taux du ressort.

✓ **Décisions pour lesquelles une autre voie de recours est seule ouverte**

Les jugements se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, qui ne peuvent être attaqués que par la voie du contredit.

Lorsque la décision déférée par la voie du contredit devait l'être par la voie de l'appel, la cour d'appel reste néanmoins saisie (article 91 cpc). Mais l'appel exercé à la place du contredit est irrecevable et cette fin de non-recevoir doit être soulevée d'office.

- Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles de contredit, mais peuvent être frappées d'appel dès lors qu'elles statuent sur une exception de procédure.
Cass. 2^e Civ., 2 juillet 2009, n° 08-16.840. - N°45 - Bicc n° 714 du 15 janvier 2010
- Une partie est recevable à former un appel dirigé exclusivement contre l'ordonnance non susceptible d'appel immédiat rendue par un juge de la mise en état, lorsqu'une autre partie a fait appel du jugement prononcé sur le fond dans la même instance, les deux recours devant être jugés ensemble.
Cass. 2^e Civ., 15 mars 2012, n° 10-23.694. - Bicc N° 764 du 15 juin 2012
- Les décisions du juge des tutelles ou les délibérations du conseil de famille en matière de protection des mineurs et majeurs, qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance (articles 1215 et 1222 cpc), étant précisé que les décisions rendues en cette matière par le tribunal de grande instance ne sont pas susceptibles d'appel (article 1229 cpc).
- Certaines ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les procédures de R ou L.J, qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de commerce.
- certains jugements rendus en matière d'incidents de saisie immobilière.

✓ **Décisions insusceptibles de tout recours**

- Les mesures d'administration judiciaire

Entrent notamment dans cette catégorie :

- Les jonctions ou disjonctions d'instances (article 368 du nouveau Code de procédure civile) ;
- La faculté d'accepter ou de refuser le renvoi à une audience ultérieure d'une affaire fixée

pour être plaidée, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral ;

- La prolongation du délibéré ;
- La radiation et le retrait du rôle ;
- La décision d'ordonner la mise en cause d'un tiers ;
- L'ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de grande instance pour autoriser une assignation à jour fixe ;
- La désignation des juges de la mise en état et des magistrats appelés à statuer comme juge unique au sein d'un tribunal de grande instance ;
- Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire ;
- Les décisions de donner acte qui ne confèrent aucun droit aux parties et celles constatant un contrat judiciaire, ces décisions n'ayant pas le caractère d'un jugement ;
- La décision statuant sur une demande d'audition formée par un mineur ;
- L'ordonnance du JAF fixant les jour, heure et lieu de la tentative de conciliation et prescrivant des mesures d'urgence ;
- La décision enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur familial ;
- La décision de placement sous la sauvegarde de justice prise par le juge des tutelles ;
- L'ordonnance accordant l'exequatur à une sentence arbitrale. Mais l'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel.

- Une partie à une instance est recevable à former un appel dirigé exclusivement contre un jugement avant dire droit lorsqu'une autre partie a fait appel du jugement rendu sur le fond dans la même instance, les deux appels devant être jugés ensemble.

Cass. 2^e Civ., 2 décembre 2010, n° 09-14.596 (n° 2143 FS-P+B)

- L'instance introduite par une assignation qui vise seulement à obtenir la communication de pièces relatives à des instances en responsabilité civile professionnelle précédemment engagées n'est pas indépendante de ces instances.

Il en résulte que n'est pas recevable l'appel immédiat formé contre le jugement qui a refusé de faire droit, dans sa quasi-totalité, à la demande de communication de pièces, qui n'a tranché aucune partie du principal portant sur la responsabilité et qui n'a pas statué sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance.

Cass. 2^e Civ., 6 janvier 2011, n° 09-71.820. - Bicc N° 741 du 1^{er} mai 2011

▪ **Appel soumis à une autorisation spéciale**

- Il s'agit des décisions ordonnant un sursis à statuer ou une expertise (vu avant).

L'autorisation n'est pas nécessaire si le jugement contre lequel a été formé un appel général a tranché une partie du principal, auquel cas il s'agit d'un jugement mixte, susceptible d'appel.

En revanche l'appel contre un jugement ayant statué au fond et ordonné une expertise n'est pas recevable s'il est limité à la mesure d'instruction. Ainsi, une partie n'est pas recevable à former un appel provoqué contre un jugement mixte qui s'est borné, en ce qui la concerne, à ordonner une expertise.

La même solution vaut pour un jugement ayant statué sur une demande principale et sursis à statuer sur l'appel en garantie. Dans ce cas, l'appel provoqué n'est pas recevable s'il n'est pas autorisé par le premier président.

▪ **Appel différé**

Articles 544 et 545 cpc.

Les jugements ou ordonnances de référé qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, ne mettent pas fin à l'instance.

L'appel est irrecevable contre :

- un jugement qui se limite à déclarer une action ou une demande recevable en écartant des fins de non-recevoir soulevées par une partie ;
 - un jugement écartant un moyen tiré de la prescription de l'action, déclarant la demande recevable et ordonnant la réouverture des débats ;
 - un jugement statuant sur la recevabilité de la demande et ordonnant une expertise notamment le jugement admettant l'existence de présomptions graves de paternité rendant l'action en recherche de paternité recevable et ordonnant une expertise sanguine ;
 - un jugement statuant sur des exceptions de procédure et des fins de non-recevoir et ordonnant un sursis à statuer ;
 - un jugement rabattant l'ordonnance de clôture et ordonnant la réouverture des débats ;
 - un jugement refusant une jonction d'instances, déclarant un rapport d'expertise opposable à une partie et renvoyant les parties à conclure sur le préjudice ;
 - un jugement déclarant une loi étrangère applicable sous réserve de l'ordre public, qui est un jugement avant dire droit et ne peut être frappé d'appel indépendamment du jugement sur le fond.
- Les jugements avant-dire-droit, sont des jugements qui, dans leur dispositif, se bornent à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. Ils peuvent, certes, être frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout ou partie du principal, mais tandis que ceux-ci peuvent faire l'objet d'un appel immédiat (C. pr. civ., art. 544), les jugements avant-dire-droit ne peuvent, sauf cas spécifiés par la loi, être frappés d'appel qu'avec le jugement sur le fond (C. pr. civ., art. 150 et 545).
Cass. 2^e Civ., 17 octobre 2013, F-P+B, n° 12-22.650

▪ Les règles particulières à certaines juridictions

Bien qu'elles ne tranchent pas le principal et ne mettent pas fin à l'instance, certaines décisions sont susceptibles d'un appel immédiat :

- Certaines ordonnances du JME dans les conditions prévues à l'article 776 cpc.
 - ♦ La demande de sursis à statuer constituant une exception de procédure, l'ordonnance d'un juge de la mise en état qui statue sur une telle demande peut faire l'objet d'un appel immédiat, sous réserve d'être autorisé par le premier président de la cour d'appel lorsque le sursis a été ordonné.
Cass. 2^e Civ., 25 juin 2015, n° 14-18.288, F-P+B : Juris-Data n° 2015-015401
L'article 776 cpc ouvre l'appel dans les 15 jours de leur signification notamment contre les ordonnances du juge de la mise en état qui statuent sur une exception de procédure.
(Cass., avis, 29 sept. 2008, n° 0080007P: Juris-Data n° 2008-045266).
- La demande de sursis à statuer constituant une exception de procédure, l'ordonnance d'un juge de la mise en état qui statue sur une telle demande peut, en application de l'article 776 du Code de procédure civile, faire l'objet d'un appel immédiat, sous réserve d'être autorisé par le premier président de la cour d'appel lorsque le sursis a été ordonné par le JME.
C'est par conséquent sans commettre d'excès de pouvoir qu'une cour d'appel statue sur l'appel, formé par une partie n'ayant pas sollicité d'autorisation, contre l'ordonnance d'un juge de la mise en état ayant rejeté sa demande de sursis à statuer.
Cass. 2^e Civ., 25 juin 2015 - Bicc n° 833 du 15 décembre 2015

- L'article 145 cpc.
- Dans le cadre d'une procédure de divorce, la décision du JAF ;
- La décision qui ordonne une expertise médicale technique tranche par là même une question touchant au fond du droit. Elle est donc susceptible d'un recours immédiat.
Cass. 2^e Civ., 28 novembre 2013, F-P+B, n° 12-28.331

➤ **Le délai pour interjeter appel à titre principal**

L'appel est irrecevable, comme tardif, s'il a été interjeté après l'expiration du délai dans lequel il devait être exercé. Cette irrecevabilité doit être relevée d'office par le CME (article 125 cpc).

Le délai d'appel ne s'applique pas à l'appel différé. Dans ce cas, l'appel du jugement avant dire droit et l'appel du jugement sur le fond doivent être déclarés **concomitamment**, ce qui s'entend soit du même acte soit de deux actes du même jour.

✓ **Le délai court, en principe, à compter de la notification du jugement.**

Cette notification doit être faite à la partie elle-même. Mais lorsque la représentation est obligatoire, le jugement doit être préalablement notifié à l'avocat, faute de quoi la notification est nulle et l'appel ne peut être déclaré tardif.

En application de l'article 680 cpc, l'acte de notification doit comporter de manière très apparente le délai d'appel et les modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé.

✓ **En l'absence de notification du jugement**

L'appel peut être formé contre un jugement qui n'a pas été notifié.

Mais l'article 528-1 cpc dispose que si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal à l'expiration dudit délai.

Ce texte ne s'applique pas lorsque la décision a été notifiée, peu important que la notification soit entachée d'une irrégularité. Mais la notification à prendre en compte est la signification faite à partie et non la signification préalable à son avocat.

➤ **Les parties à l'instance devant la Cour d'appel**

▪ **Les personnes ayant qualité pour interjeter appel**

Article 546, alinéa 1^{er} cpc.

♦ Qu'en est-il de l'intervenant en première instance ?

L'intervention volontaire est principale lorsque l'intervenant formule une prétention qui lui est personnelle et se prévaut d'un droit propre ; elle est accessoire lorsque l'intervenant n'élève aucune prétention pour son propre compte mais se borne à appuyer les prétentions d'une partie (articles 329 et 330 cpc).

L'intervenant principal a qualité pour interjeter appel.

L'intervenant accessoire, au contraire, n'a pas qualité pour interjeter appel seul. Il peut se joindre à l'appel d'une partie mais son appel n'est alors recevable que si l'appel principal est lui-même recevable.

L'intervenant forcé dont la garantie a été retenue en première instance est recevable à interjeter appel du jugement par lequel son ayant cause a été condamné.

L'appelé en garantie en première instance qui a conclu contre la partie qui l'avait appelé en cause est recevable à interjeter appel.

Mais est irrecevable l'appel interjeté par le fils d'une partie aux lieu et place de son père.

✓ **L'appel du ministère public**

Lorsqu'il agit comme partie principale, dans le cadre des articles 422 et 423 cpc, le ministère public peut utiliser les voies de recours du droit commun. Il est donc recevable à interjeter appel.

Il est en outre recevable à interjeter appel d'un jugement dont les dispositions portent atteinte à l'ordre public, même s'il n'a pas été partie à ce jugement.

En revanche, l'appel du ministère public, partie jointe, est irrecevable en l'absence d'atteinte à l'ordre public.

Mais par exception, en matière de procédures collectives, l'article L. 661-1 du Code de commerce autorise le ministère public à faire appel de certaines décisions, même s'il n'a pas agi comme partie principale.

➤ **Les personnes pouvant être intimées**

Article 547, al. 1^{er}

Mais l'appel est irrecevable s'il est dirigé uniquement contre une partie à l'égard de laquelle aucune demande n'avait été formulée en première instance par l'appelant et qui n'avait elle-même formé aucune demande contre l'appelant.

L'indication des parties intimées figure dans la déclaration d'appel.

Les conclusions d'appel ne peuvent substituer une partie ou une qualité à celle portée dans la déclaration d'appel, sauf le cas d'une erreur manifeste, auquel cas l'erreur est susceptible d'être rectifiée même après l'expiration des délais d'appel.

Article 553 cpc, et cette irrecevabilité doit être soulevée d'office.

▪ **Changement dans la qualité des parties**

Un changement de qualité entre la première instance et l'appel équivaut à un changement de partie.

Mais l'irrecevabilité ne peut résulter du fait qu'une personne morale ait changé de dénomination entre la première instance et l'appel.

En outre, l'erreur manifeste dans la désignation de l'intimé, au regard de l'objet du litige, tel que déterminé par les prétentions des parties devant les juges du fond, n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité de l'appel. La cour d'appel ne peut se contenter des apparences résultant des énonciations de l'acte d'appel.

▪ Changement dans la situation des parties

L'appel est irrecevable s'il a été interjeté au nom d'une partie qui était alors décédée.

Il en va de même lorsque l'appel est formé par une société dépourvue de personnalité morale pour avoir été absorbée par une autre postérieurement au jugement.

Il convient également de tenir compte des modifications intervenues dans la situation des parties, telles que la majorité d'un mineur représenté en première instance, le placement sous un régime de protection ou l'ouverture d'une procédure collective, qui sont susceptibles d'affecter la capacité d'une partie à interjeter appel.

➤ **L'intérêt à interjeter appel**

Article 546 cpc (qui n'est qu'une application du principe général édicté par l'article 31 du même Code).

L'existence de l'intérêt à interjeter appel doit s'apprécier au jour de l'appel, la recevabilité de celui-ci ne pouvant dépendre de circonstances postérieures qui l'auraient rendu sans objet.

Dès lors qu'elle a succombé partiellement ou que ses prétentions n'ont pas été complètement accueillies, une partie a intérêt à interjeter appel.

Mais l'appel est irrecevable lorsque l'appelant a obtenu entière satisfaction devant les premiers juges.

Dans ce cas, l'irrecevabilité de l'appel rend irrecevable une demande nouvelle, même si celle-ci aurait pu être présentée pour la première fois en cause d'appel.

Le fait, pour une partie en première instance, de s'en rapporter à justice ou de s'en remettre à l'appréciation du juge n'implique pas l'abandon des prétentions et ne fait pas disparaître l'intérêt à relever appel.

- Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé. Le seul fait de ne pas s'opposer à une mesure d'expertise devant le juge du premier degré n'emporte pas en lui-même renonciation à l'appel d'une décision ayant tranché une contestation et ordonné une expertise.

Cass. 2^e Civ., 31 mars 2011, n° 09-69.907. - Bicc n° 746 du 15 juillet 2011

Bien qu'aucune condamnation n'ait été prononcée à son encontre, un assureur, partie en première instance, a un intérêt propre à interjeter appel d'une décision retenant la responsabilité de son assuré, laquelle conditionne au moins pour partie l'action directe suivie à son encontre.

- Les condamnations in solidum de l'assureur et de l'assuré ne sont pas indivisibles. Dès lors, l'infirmité du jugement de condamnation sur le seul appel de l'assuré ne pouvait produire effet à l'égard de l'assureur dont l'appel avait été déclaré irrecevable.

Cass. 2^e Civ., 7 janvier 2016, F-P+B, n° 14-13.721

Aux termes de l'article 553 cpc, il est prévu qu'en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance. Cependant l'extension des effets de l'infirmité ne joue que pour l'indivisibilité proprement dite.

- 1° - Un intimé n'est pas tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention, sauf en cas d'indivisibilité entre les parties, ou lorsqu'il sollicite confirmation du jugement contenant des dispositions qui lui profitent et qui nuisent au co-intimé défaillant.
- 2° - Le conseiller de la mise en état doit d'office prononcer l'irrecevabilité des conclusions ; en cas d'indivisibilité entre les parties, celles-ci peuvent soulever l'irrecevabilité.
- 3° - Sauf en cas d'indivisibilité entre les parties, l'irrecevabilité des conclusions, lorsqu'elle est encourue, doit être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification.

Bicc N° 762 du 15 mai 2012

➤ **L'appel incident & l'appel provoqué**

Pendant le délai d'appel, un jugement peut faire l'objet d'un ou de plusieurs appels principaux. Et la décision contre laquelle un appel principal a été formé peut également être frappée d'un ou plusieurs appels incidents ou provoqués.

✓ **L'appel incident**

Art. 548 cpc.

Recevable même lorsque l'appel principal était limité et ne portait pas sur le chef du jugement critiqué par l'intimé.

- L'appel incident (art. 548 cpc) est le fait de l'intimé qui émet une critique du jugement dirigée contre l'appelant ou contre une autre partie intimée et permet d'élargir le champ de la dévolution du litige. Selon l'article 549 cpc : il s'agit alors de rendre partie en appel une personne qui l'était en première instance mais qui n'a pas été intimée sur l'appel principal (ou appel « provoqué »).

- La notification de conclusions contenant un appel incident par la partie intimée à la partie appelante dont la déclaration d'appel encourt la caducité faute de signification de ses conclusions d'appel dans le délai requis ne peut faire échec à la sanction procédurale spécifique prévue par l'article 908 du Code de procédure civile.

Dès lors, la cour d'appel a pu décider qu'il ne se déduisait pas de l'appel incident de l'intimé sa renonciation non équivoque à se prévaloir de sa demande tendant à voir déclarer caduque la déclaration d'appel de l'appelant principal.

Cass. 2^e Civ., 13 novembre 2014, n° 13-24.142. - N° 222 - Bicc n° 817 du 1er mars 2015

- Lorsqu'une partie défère à la formation collégiale de la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état en ne critiquant que l'un des chefs du dispositif, son adversaire peut, et sans être tenu par le délai de quinze jours prévu à l'article 916 du Code de procédure civile, étendre la critique à d'autres chefs de la décision déferée.

L'appel incident, peu important qu'il ait été interjeté dans le délai donné à l'intimé pour agir à titre principal, ne peut être reçu en cas de caducité de la déclaration d'appel.

Ayant constaté que la caducité de la déclaration d'appel avait été prononcée, une cour d'appel en déduit exactement que, l'instance d'appel étant éteinte, elle n'est pas saisie de l'appel incident.

Cass. 2^e Civ., 13 mai 2015, n° 14-13.801. - Bicc n° 830 du 1er novembre 2015

✓ **L'appel provoqué**

Art. 549 cpc.

Il peut être formé par une personne ayant été partie en première instance mais non intimée lors de l'appel principal.

C'est aussi l'appel formé par un intimé contre une personne ayant été partie en première instance mais non intimée lors de l'appel principal.

C'est également l'appel émanant de l'appelant principal qui découle de l'appel incident formé par l'intimé (appel incident provoqué).

Ainsi, la limitation de son appel principal par une partie ne lui interdit pas de former un appel provoqué par l'appel incident de l'intimé et d'étendre ainsi sa critique du jugement. Mais si l'appel formé par l'appelant principal ne découle pas de l'appel incident et ne constitue donc pas un véritable appel provoqué mais un second appel principal interjeté hors délai, il est irrecevable.

✓ **Formes de l'appel incident ou provoqué**

Article 551 cpc

Si cet appel est dirigé contre une partie défaillante ou non intimée, il doit être formalisé par une assignation.

- Il résulte de la combinaison des articles 910 et 68 cpc que l'appel provoqué contre un tiers doit être formé par assignation, valant conclusions, dans les deux mois suivant l'appel qui le provoque.

Il s'ensuit qu'un tel appel provoqué, formé par déclaration au greffe plus de deux mois suivant l'appel incident qui l'a provoqué, est irrecevable.

Cass. 2^e Civ., 9 janvier 2014, n° 12-27.043 - Bicc n° 799 du 1er avril 2014

- Il résulte de l'article 550 cpc que l'appel incident ou provoqué, même formé hors délai pour interjeter appel à titre principal, est recevable dès lors que l'appel principal est recevable.

Cass. 2^e Civ., 9 janvier 2014, n° 12-27.109 – Bicc n° 799 du 1er avril 2014

➤ **L'appel-nullité**

Lorsque toute voie de recours est normalement fermée ou lorsque l'appel est différé, l'appel immédiat devient néanmoins recevable en raison de l'excès de pouvoir commis par le premier juge, ce qui permet de sanctionner cet excès de pouvoir par la nullité de la décision critiquée.

L'excès de pouvoir peut résulter d'une atteinte à la séparation des pouvoirs. Mais l'excès de pouvoir est surtout constitué lorsque le juge outrepassé les pouvoirs que lui donne la loi (excès de pouvoir positif) ou refuse de les exercer (excès de pouvoir négatif).

Mais la violation de la loi par erreur de droit ne constitue pas un excès de pouvoir.

- L'appel-nullité, ouvert en cas d'excès de pouvoir, n'est pas une voie de recours autonome.

Dès lors, viole l'article 542 cpc la cour d'appel qui retient qu'une déclaration d'appel indiquant que l'appel tendait à la réformation ou l'annulation de la décision de la juridiction du premier degré constituait un « appel de droit commun » et que les conclusions ultérieurement déposées, invoquant un excès de pouvoir, constituaient un appel-nullité formé hors délai.

Cass. 2^e Civ., 8 décembre 2011, n° 10-18.413. - Bicc N° 759 - 1er avril 2012

- L'appel-nullité doit tendre à l'annulation du jugement déféré et non à sa réformation.
Cass. Com., 13 mai 2014, n° 13-11.622. - Bicc n° 808 du 1^{er} octobre 2014
 - La Cour de cassation a déclaré recevable le déféré-nullité en retenant :
 - que l'ordonnance de rejet de pièces n'est pas susceptible de déféré selon l'article 916 du CPC : « Considérant qu'aux termes de l'article 916 du CPC, les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond ; que toutefois elles peuvent être déférées à la Cour lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction, lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps ou lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance » ;
 - l'admission du principe du déféré-nullité : « Considérant que le recours immédiat doit néanmoins être également admis contre l'ordonnance du magistrat de la mise en état lorsque le grief allégué est un excès de pouvoir conduisant, s'il est établi, à la nullité de la décision déférée » ;
 - que ce principe posé, l'excès de pouvoir est constitué après avoir passé en revue les textes qui fixent les pouvoirs du conseiller de la mise en état quant aux pièces : « Considérant, en l'espèce, que le conseiller de la mise en état a effectivement excédé ses pouvoirs en ordonnant le retrait des débats du rapport d'expertise du docteur H., communiqué par la société AVIVA VIE ; Qu'en effet, si l'article 770 du CPC dispose que le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces, ces pouvoirs ne s'étendent pas au retrait de celles dont la production est contestée ; Qu'il ne tire pas davantage ce pouvoir de l'article 763, alinéa 2, du CPC, la mission qui lui est donnée de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces, ne lui permettant pas de prendre des mesures qui ne relèvent pas de sa compétence » ;
 - en tirant, enfin, les conséquences, après avoir prononcé la nullité de l'ordonnance : « Considérant qu'il n'appartient qu'à la cour statuant sur le fond du litige d'apprécier si la production de ce rapport d'expertise a été faite en violation des secrets médical et professionnel et procède d'une déloyauté dans l'administration de la preuve au sens de l'article 9 du CPC justifiant son retrait des débats, ou si cette production était indispensable à l'exercice du droit à la preuve de la société AVIVA VIE, pour assurer sa défense, et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence ».
- CA Paris, P. 2, ch. 5, 19 février 2013, n° 12/13312.*

➤ Juridiction compétente pour déclarer recevable ou irrecevable l'appel

- Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 914, alinéa 2, et 916, alinéa 2, du Code de procédure civile, en leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, que les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ont autorité de chose jugée au principal et, en ce cas, peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date.
Cass. 1^{re} Civ., 10 avril 2013, n° 12-14.939. - Bicc n° 788 du 1^{er} octobre 2013
- Faute d'avoir usé de la faculté, que lui confère l'article 914 cpc, de saisir le conseiller de la mise en état d'une demande tendant à faire constater la caducité de l'appel pour tardiveté des conclusions de l'appelant, l'intimé n'est pas recevable à reprocher à la cour

d'appel de s'être abstenue de prononcer d'office la caducité de l'appel.

Cass. 2^e Civ., 17 octobre 2013 - Bicc n° 796 du 15 février 2014

Toutes les fois que le législateur confère au juge le pouvoir de relever d'office une irrégularité : est-ce pour lui une simple faculté ou une obligation sanctionnée ?

Au sujet de l'article 12 cpc qui décide que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et qu'il « doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée » ; ce texte n'a pas empêché certains arrêts d'admettre que si le juge peut changer la dénomination ou le fondement juridique de la demande, la loi ne lui en fait pas obligation (*Cass. 1^{re}, 30 janvier 2007, n° 05-20.887 : Juris-Data n° 2007-037151 ; Bull. civ. 2007, I, n° 42 – Cass. Ass. Plén., 21 décembre 2007, n° 06-11.343 : Juris-Data n° 2007-042069 ; Bull. civ. 2007, Ass. Plén., n° 10*). Et de même, au sujet de la prohibition de principe des demandes nouvelles en cause d'appel, depuis que le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile a décidé que le juge a le pouvoir de relever d'office leur irrecevabilité (art. 564 cpc), la Cour de cassation a décidé que ce texte « ne confère au juge que la simple faculté de relever d'office la fin de non-recevoir » (*Cass. 2^e Civ., 10 janvier 2013, n° 12-11.667 : Juris-Data n° 2013-000034*).

Il faut se garder de considérer que le « relevé d'office » s'impose à tous.

- Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ont autorité de chose jugée au principal et, en ce cas, peuvent être déférées par simple requête à la cour d'appel dans les quinze jours de leur date.

Cass. 1^{re} Civ., 10 avril 2013, n° 12-14.939, F-P+B+I : Juris-Data n° 2013-003722

- C'est par une exacte application des articles 911-1, alinéa 2, et 914 cpc qu'une cour d'appel a retenu que le CME a le pouvoir de relever d'office la caducité de la déclaration d'appel en cas de non-respect des prescriptions de l'article 902 cpc.

Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, n° 13-20.868 (n° 1134 F-P+B)

- Ayant relevé qu'une ordonnance du CME, ayant autorité de la chose jugée au principal, avait déclaré l'appel recevable et que l'intimé, qui n'avait pas déféré à la cour d'appel cette première décision, avait saisi, à nouveau, le CME afin que l'appel soit déclaré irrecevable, pour défaut de qualité à agir et retenu qu'il incombait au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens de nature à fonder celle-ci, la cour d'appel a décidé à bon droit que la seconde demande se heurtait à l'autorité de la chose jugée.

Cass. 2^e Civ., 13 novembre 2014, n° 13-15.642, FS-P+B : Juris-Data n° 2014-027238

- La tenue des débats devant la cour d'appel avant l'expiration du délai dont disposent les parties pour déférer à la formation collégiale l'ordonnance du conseiller de la mise en état leur faisant grief ne les prive pas de la faculté d'exercer un tel recours.

Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a jugé que, l'ordonnance du conseiller de la mise en état, déclarant irrecevables les conclusions et pièces des intimés en application de l'article 909 du Code de procédure civile, étant devenue irrévocable faute de lui avoir été déférée, elle n'était saisie d'aucune demande de la part de ces derniers.

Cass. 2^e Civ., 13 novembre 2014, n° 13-22.300. - Bicc n° 817 du 1er mars 2015

- L'article 930-1 cpc se bornant à fixer les modalités selon lesquelles les diligences prescrites par les articles 908 à 910 du même Code doivent être exécutées, le conseiller de la mise en état est compétent pour déclarer irrecevables les conclusions qui n'avaient pas respecté le formalisme prescrit.

Cass. 2^e Civ., 25 juin 2015, n° 14-17874, ECLI:FR:CCASS:2015:C201058.

- Le fait que les débats devant la cour d'appel aient eu lieu avant l'expiration du délai pour déférer l'ordonnance du conseiller de la mise en état à la formation collégiale de la cour ne privait par les intimés de la faculté d'exercer un tel recours.
Cass. 2^e Civ., 13 novembre 2014, F-P+B, n° 13-22.300
- Il résulte de l'article 914 cpc que le CME en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour déclarer des conclusions irrecevables en application de l'article 909 du même Code.
Ainsi, une partie qui n'a pas usé de la faculté que lui confère cet article 914 de saisir le conseiller de la mise en état d'une demande tendant à faire constater l'irrecevabilité des conclusions de son adversaire, en raison du non-respect du délai imparti par l'article 909 du même Code, n'est pas recevable à invoquer ce grief devant la Cour de cassation.
Cass. 1^{re} Civ., 16 décembre 2015, n° 14-24.642. - Bicc n° 841 du 1er mai 2016
- Viole l'article 914 cpc la cour d'appel qui statue sur une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel sans vérifier que le défaut d'intérêt de l'appelant à interjeter appel, invoqué par les intimés, a été révélé postérieurement au dessaisissement du CME, seule circonstance de nature à faire échec à sa compétence exclusive pour statuer sur la recevabilité de l'appel.
Cass. 2^e Civ., 24 septembre 2015, n° 14-21.729. - N° 246 - Bicc n° 836 du 15 février 2016
- L'article 930-1 cpc se bornant à fixer les modalités selon lesquelles les diligences prescrites par les articles 908 à 910 du même Code doivent être exécutées, le conseiller de la mise en état est compétent pour déclarer irrecevables les conclusions qui n'ont pas respecté le formalisme prescrit.
Cass. 2^e Civ., 25 juin 2015, n° 14-17.874, FS-P+B.
- Il résulte de l'article 907 du Code de procédure civile que l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée et de l'article 914 du même Code que ce magistrat est jusqu'à son dessaisissement seul compétent pour déclarer les conclusions irrecevables en application de l'article 910.
C'est dès lors à bon droit, alors que l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé avait été soulevée dans des conclusions au fond déposées avant l'ordonnance de clôture et que cette ordonnance avait été révoquée avant l'ouverture des débats, jusqu'à laquelle le conseiller de la mise en état demeure saisi, que la cour d'appel a dit ce magistrat valablement saisi de l'incident.
Cass. 2^e Civ., 9 avril 2015, n° 13-28.707 et 14-18.730. - Bicc n° 827 du 15 septembre 2015
- Les ordonnances du CME, statuant sur la caducité de l'appel, l'irrecevabilité des conclusions et l'irrecevabilité de l'appel, ont autorité de la chose jugée au principal (art. 914, al. 2, c. pr. civ.).
La seule possibilité de remettre en cause la solution est de former un déféré (art. 916, al. 2, c. pr. civ.).
En l'absence de déféré, l'ordonnance a une autorité irrévocable de la chose jugée.
Cass. 1^{re} Civ., 4 novembre 2015, n° 14-22.630
- Une ordonnance non déferée dans les quinze jours a constaté l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour d'appel, la cour ne peut plus statuer au fond et remettre en cause cette autorité de la chose jugée (*Cass. 1^{re} Civ., 9 sept. 2015, n° 14-19.884*) ; à l'inverse, si l'ordonnance du CME déclare l'appel recevable, et qu'elle n'est pas déferée à la cour, celle-ci ne peut pas déclarer l'appel irrecevable, aux motifs que « l'autorité de la chose jugée des ordonnances du conseiller de la mise en état ne prive pas de l'exercice de voies de recours ».

Cass. 2^e Civ., 3 septembre 2015, n° 13-27.060, au visa des art. 480 c. pr. civ. et 1351 c. civ., art. 914, al. 2, et 916, al. 2, c. pr. civ., D. 2015. 1771

- S'il est certain que l'exigence d'impartialité objective résultant de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme interdit au conseiller de la mise en état de statuer sur déféré contre sa propre ordonnance, la partie qui entend récuser le magistrat doit former sa demande avant la clôture des débats : à défaut, elle est présumée y avoir renoncé.

Cass. 2^e Civ., 19 février 2015, n° 13-25.257, préc. ; art. 342 c. pr. civ.

- L'ordonnance du CME statuant sur l'irrecevabilité de l'appel, même lorsqu'elle ne met pas fin à l'instance, est susceptible d'être déferée immédiatement. La société absorbante ne peut se prévaloir de la validité d'une signification d'un jugement, effectuée au nom de la société absorbée après la conclusion de l'acte de fusion, alors même que la fusion a été publiée, postérieurement à ladite signification, au registre du commerce et des sociétés.

Cass. 2^e Civ., 14 mai 2014, n° 13-13434, ECLI:FR:CCASS:2014:C200815

- Si, aux termes de l'article 914 cpc, les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité de l'appel après dessaisissement du conseiller de la mise en état, l'article 125, al. 1^{er} cpc autorise le juge à relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité à agir ou de la chose jugée.

Cass. 2^e Civ., 16 octobre 2014, n° 13-24.575 - Bicc n° 815 du 1^{er} février 2015

- Le CME n'est saisi des demandes relevant de sa compétence que par les conclusions qui lui sont spécialement adressées.

La demande formulée par M. M., qui relevait de la compétence du conseiller de la mise en état, l'avait été dans des conclusions, comportant également ses moyens et demandes au fond, adressées à une cour d'appel.

Cass. 2^e Civ., 12 mai 2016, n° 14-25.054 (n° 719 FS-P+B)

- L'ordonnance du conseiller de la mise en état, statuant sur l'irrecevabilité de l'appel, même lorsqu'elle ne met pas fin à l'instance, est susceptible de lui être déferée immédiatement.

Cass. 2^e Civ., 15 mai 2014, n° 13-13.434 : Juris-Data n° 2014-010409.

L'ordonnance du conseiller a autorité de la chose jugée au principal, car l'article 914, alinéa 2, confère cette autorité de la chose jugée au principal aux décisions du conseiller qui statuent sur l'irrecevabilité de l'appel ou sa caducité, ou sur l'irrecevabilité des conclusions, quel que soit le sens de sa décision.

Cass. 1^{re} Civ., 10 avril 2013, n° 12-14.939 : Juris-Data n° 2013-006722

- Les indications auxquelles est subordonnée la recevabilité des conclusions ne sont pas exigées pour la requête aux fins de déféré.

Cass. 2^e Civ., 14 novembre 2013, n° 12-20.323, F-D : Juris-Data n° 2013-025623

- La lettre adressée au président de la chambre d'une cour d'appel saisie du litige vaut requête aux fins de déféré dès lors qu'elle précise l'objet de la demande et l'exposé des motifs, peu important qu'elle n'ait pas été adressée à la juridiction dans son ensemble.

Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, F-P+B, n° 13-11.635

- Le CME étant, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour déclarer l'appel irrecevable, les parties ne sont plus recevables à invoquer l'irrecevabilité de l'appel après son dessaisissement à moins que la cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Une cour d'appel ne peut donc se prononcer sur le moyen tiré

du défaut d'intérêt sans vérifier que celui-ci avait été révélé postérieurement au dessaisissement du conseiller de la mise en état.

Cass. 2^e Civ., 24 septembre 2015, F-P+B, n° 14-21.729

- La cour d'appel statuant au fond a le pouvoir de relever d'office la tardiveté de la notification des conclusions.

Cass. 3^e Civ., 24 septembre 2014, n° 13-21.524 : Juris-Data n° 2014-021918.

Le conseiller de la mise en état n'est pas dessaisi par l'ordonnance de clôture et reste compétent jusqu'à l'ouverture des débats.

L'ŒIL DU CYCLONE

LES TEXTES

Sous-Titre 1 – FORMATION COLLÉGIALE

Chapitre 1er – PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

♦ **Art. 899**

Les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer avocat.

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

Section I – PROCÉDURE AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE

♦ **Art. 900**

L'appel est formé par déclaration unilatérale ou par requête conjointe.

Sous section I – PROCÉDURE ORDINAIRE

♦ **Art. 901**

La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

- 1° - La constitution de l'avocat de l'appelant ;
- 2° - L'indication de la décision attaquée ;
- 3° - L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité et le nom de l'avocat chargé d'assister l'appelant devant la cour.

Elle est signée par l'avocat. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

- Une déclaration d'appel encourt la caducité lorsque le demandeur n'est pas en mesure de justifier de l'accomplissement des diligences prévues par la loi.

Cass. 1^{re} Civ., 28 mars 2012, F-P+B+I, n° 11-13.296

La caducité est « un mécanisme » qui fait disparaître pour l'avenir un acte valable en raison de la défaillance d'une des conditions nécessaires à sa survie ».

- Il résulte de l'article 2241, alinéa 2, du Code civil que l'annulation par l'effet d'un vice de procédure de l'acte de saisine de la juridiction interrompt les délais de prescription et de

forclusion.

Alors que la déclaration d'appel est l'acte de saisine de la cour d'appel et que le délai d'appel est un délai de forclusion.

Cass. 2^e Civ., 16 octobre 2014, n° 13-22088

- À défaut de saisine régulière du premier juge, l'appel est dépourvu d'effet dévolutif.
Cass. 3^e Civ., 12 juin 2013, n° 12-12.933, FS-D : Juris-Data 2013 - 012238
- Alors que l'erreur dans la désignation de l'organe représentant légalement une personne morale dans un acte d'appel avec ou sans représentation obligatoire ne constitue qu'un vice de forme, la cour d'appel a violé les articles 114 et 117 du Code de procédure civile, ensemble l'article 901 du même Code.
Cass. 3^e Civ., 13 novembre 2013, n° 12-24.870 (n° 1314 FS-P+B+I)
- La première déclaration d'appel formée par l'appelant étant régulière et ayant emporté inscription immédiate de l'affaire au rôle, celui-ci est en conséquence tenu de conclure dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration sous peine de caducité de cette dernière, la seconde déclaration d'appel, formée ultérieurement, identique à la première comme étant dirigée à l'encontre du même jugement et désignant le même intimé, étant sans effet.
Cass. 2^e Civ., 21 janvier 2016, n° 14-18.631. - Bicc N° 843 du 1er juin 2016
- Ayant relevé que l'appelante avait déposé, avant la jonction des deux procédures d'appel qu'elle sollicitait, un unique jeu de conclusions, ne comportant pas de mention du numéro d'inscription au répertoire général, que le greffe avait enregistré sous le numéro de l'appel premier en date, c'est sans ajouter aux dispositions de l'article 908 du Code de procédure civile que la cour d'appel a constaté l'absence de conclusions dans la seconde procédure d'appel et la caducité de celle-ci.
Cass. 2^e Civ., 12 mai 2016, n° 15-14.096, FS-D
- La régularisation des pouvoirs du syndic qui, sans mandat, a agi en justice au nom du syndicat de copropriétaires ne peut intervenir après l'expiration du délai d'appel. Il s'en déduit que la nullité pour défaut total de pouvoir du syndic est susceptible d'être couverte, à la seule condition que la régularisation intervienne dans le délai d'appel. Le point de départ du délai d'appel n'est cependant pas précisé par l'arrêt.
Cass. 3^e Civ., 16 septembre 2015, n° 14-16106, ECLI:FR:CCASS:2015:C300902
- L'appelant ayant déféré l'entier litige à la cour d'appel par un acte d'appel général et conclu à l'infirmité des chefs du jugement lui faisant grief, il appartenait à l'intimé de ne pas limiter ses conclusions à la seule demande de sursis à statuer.
Par ailleurs, la cour d'appel, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, a pu statuer sur l'ensemble des données du litige, sans être tenue d'inviter l'intimée à s'expliquer sur le fond.
Cass. 2^e Civ., 27 février 2014, n° 12-21523 et 12-29672, ECLI:FR:CCASS:2014:C200308
- S'il est vrai que la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, la portée de l'appel est déterminée par les dernières conclusions.
Cass. 2^e Civ., 26 mai 2011, n° 10-18.304, F-P+B : Juris-Data n° 2011
- L'erreur manifeste commise dans la déclaration d'appel sur la qualité de l'intimé, au regard de l'objet du litige tel que déterminé par les prétentions des parties devant les juges du fond, n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité des prétentions de l'appelant.
Cass. 2^e Civ., 7 juillet 2011, n° 10-20.145, n° 1486 - Bicc n° 752 • 1er décembre 2011

- L'erreur dans la désignation de l'organe représentant légalement une personne morale dans un acte d'appel avec ou sans représentation obligatoire, ne constitue qu'un vice de forme.
Cass. 3^e Civ., 13 novembre 2013, n° 12-24.870, FS-P+B+I : Juris-Data n° 2013-025093
- Pour l'application de l'article 901 cpc, une société, tant qu'elle n'a pas fait choix d'un nouveau siège social, est réputée conserver son siège social au lieu fixé par les statuts et publié au registre du commerce.
Cass. 2^e Civ., 17 février 2011, n° 08-19.952 Juris-Data n° 2011-001895
L'arrêt ajoute une précision qui relativise le principe : « (...) sous réserve de la preuve de son caractère fictif ou frauduleux ».
- L'erreur manifeste commise dans la déclaration d'appel, sur la qualité de l'intimé, au regard de l'objet du litige, tel que déterminé par les prétentions des parties devant les juges du fond, n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité des prétentions de l'appelant (cassation pour violation des art. 4, 547 et 901 CPC).
Cass. 2^e Civ., 7 juillet 2011, n° 10-20.145 (n° 1390 FS-P+B)
- La déclaration d'appel formée au nom des deux époux, après le décès de l'un d'eux, n'affecte pas sa régularité.
Cass. 1^{re} Civ., 16 décembre 2015, n° 15-14.273, P+B : Juris-Data n° 2015-028222
L'irrégularité d'une déclaration d'appel tirée de l'absence de capacité de l'une des parties n'affecte pas la validité de l'acte à l'égard d'une autre partie au nom de laquelle l'acte est également délivré.
L'article 117 qui énumère limitativement les irrégularités de fond affectant la validité d'un acte de procédure, dispose en particulier que le défaut de capacité d'ester en justice constitue une irrégularité de fond affectant la validité d'un acte de procédure.
- Vu les articles 14, 16 et 562 cpc ;
Lorsque l'appelant n'a conclu qu'à l'annulation du jugement en raison de l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, la cour d'appel, si elle écarte cette nullité, ne peut statuer au fond qu'après que les parties ont été invitées à conclure au fond ;
Cass. 2^e Civ., 10 avril 2014, n° 10-25.582 et n° 10-25.589, F-D : Juris-Data n° 2014-007397
- La caducité de la déclaration d'appel a été prononcée sur le fondement de l'article 908 du CPC : l'avocat de l'appelant avait déposé des conclusions et s'était trompé de numéro RG.
Cass. 2^e Civ., 19 février 2015, n° 14-11551
- Une cour d'appel ne peut déclarer des conclusions de l'appelant irrecevables comme non notifiées dans le délai de l'article 910 cpc au préalable si ces conclusions répondent à l'appel incident de l'intimé ou si elles ne sont pas destinées au moins en partie à développer l'appel principal.
Cass. 3^e Civ., 2 juin 2016, FS-P+B, n° 15-12.834
- Les conclusions exigées par les articles 908 et 909 du Code de procédure civile sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance. Ne répondent pas à cette définition les conclusions de l'appelant en réponse à un incident de nature à mettre fin à l'instance soulevé par l'intimé.
Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui prononce la caducité de la déclaration de recours en annulation d'une sentence arbitrale après avoir constaté que les conclusions d'annulation avaient été transmises par le requérant sous la forme d'une communication

de pièce, faisant suite le même jour à un message qui avait pour objet la remise et la notification de conclusions en réponse à l'incident d'irrecevabilité du recours soulevé par l'intimé, cette forme de transmission des conclusions ne pouvant être tenue pour équivalente ni à la remise au greffe de ces conclusions, ni à leur notification aux avocats des autres parties au sens des articles 908 et 911 du Code de procédure civile.

Cass. 2^e Civ., 28 mai 2015, n° 14-28.233, N° 1096 - Bicc n° 831 du 15 novembre 2015

- Les pièces communiquées au soutien de conclusions irrecevables ayant été écartées et la cour d'appel ne s'étant pas fondée sur celles-ci, il n'y a pas violation du droit à un procès équitable.

Cass. 2^e Civ., 23 juin 2016, n° 15-10.831, F-D – et Assemblée plénière de la Cour de cassation du 5 décembre 2014 (n° 13-27.501 : Juris-Data n° 2014-029486)

- L'indication de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée est une condition essentielle de la recevabilité des conclusions.

CA Lyon, ch. civ. 8, 30 octobre 2012, n° 11/08437

♦ **Art. 902**

Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'1 mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

À peine de caducité de l'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe.

À peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de 15 jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

- En application des articles 911-1 alinéa 2 et 914 cpc, le CME a le pouvoir de relever d'office la caducité de la déclaration d'appel en cas de non-respect des prescriptions de l'article 902 du même Code. Le prononcé de la caducité par la cour saisie sur déféré est justifié, le greffe ayant adressé l'avis d'avoir à signifier la déclaration d'appel à l'intimé qui n'avait pas constitué avocat, et l'appelant ne démontrant pas le dysfonctionnement du réseau qui l'aurait empêché de recevoir l'avis.

Cass. 2^e Civ., 27 juin 2013, n° 12-20529, ECLI:FR:CCASS:2013:C201095

- C'est par une exacte application des articles 911-1, alinéa 2, et 914 cpc qu'une cour d'appel a retenu que le CME a le pouvoir de relever d'office la caducité de la déclaration d'appel en cas de non-respect des prescriptions de l'article 902 cpc.

Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, n° 13-20.868 : Juris-Data n° 2014-014433 - Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, n° 13-17.574 Juris-Data n° 2014-014415.

- Au visa des articles 902, 905 et 911-1 cpc, les dispositions de l'article 902 n'ont pas vocation à s'appliquer lorsque l'affaire a reçu une fixation à bref délai par application de l'article 905 du Code de procédure civile.

Cass. 2^e Civ., 2 juin 2016, FS-P+B, n° 15-18.596

Pas de mise en état, pas de conseiller de la mise en état, pas de sanction de caducité ou d'irrecevabilité en cas de non-respect d'un délai.

- Séance du 21 JANVIER 2013 : Les conclusions exigées par les articles 908 et 909 du

Code de procédure civile sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance.

- L'avis adressé par le greffe et comportant la mention « avis appelant signif avocat » est dénué de toute ambiguïté pour un professionnel du droit, de sorte qu'une cour d'appel a pu estimer que la caducité de la déclaration d'appel était encourue, faute, pour l'appelant, d'avoir procédé à la signification prescrite par l'article 902 du Code de procédure civile.
Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, F-P+B, n° 13-17.574
- C'est la date d'émission et non de réception de l'envoi par le greffe de l'avis d'avoir à signifier, attestée par le RPVA, qui doit être prise en compte.
Cass. 2^e Civ., 27 juin 2013, n° 12-19.945 : Juris-Data n° 2013-013313
Par quatre arrêts en date du 26 juin 2014, la Haute cour confirme également l'automatisme de la sanction de caducité de l'article 902, alinéa 3, cpc lorsque l'appelant ne signifie pas la déclaration d'appel dans le délai d'un mois de l'émission de l'avis du greffe.
Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, n° 13-20.868 : Juris-Data n° 2014-014433 - Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, n° 13-22.011 : Juris-Data n° 2014-014345 - Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, n° 13-22.013 : Juris-Data n° 2014-014370. - Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, n° 13-17.574 ; Juris-Data n° 2014-014415
- Les dispositions de l'article 902 cpc s'appliquent à toute procédure avec représentation obligatoire, qu'elle se déroule selon le droit commun ou selon les dispositions de l'article 905 cpc : les articles 908 à 911 cpc ne sont pas applicables à la procédure de l'article 905 du même Code, sans prendre expressément parti sur l'application de l'article 902.
Cass. 2^e Civ., 19 mars 2015, n° 14-12.933
- À la différence de l'article 908 cpc qui prévoit que la caducité est relevée d'office en cas de non-respect du délai de trois mois imposé à l'appelant pour conclure, la caducité prévue à l'article 902 ne mentionne pas le « relevé d'office ». C'est une sanction protégeant les intérêts de l'intimé.
Ainsi, deux régimes de caducité doivent être distingués.
- L'article 902 du Code de procédure civile ne prévoyant pas que l'avis du greffe est adressé à la partie elle-même et l'article 51 du décret du 19 décembre 1991 ne prévoyant pas que la décision de rejet de la demande d'aide juridictionnelle est notifiée à l'avocat constitué pour formaliser la déclaration d'appel, ne méconnaît pas l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ni l'article 902 précité la cour d'appel qui décide que la déclaration d'appel non signifiée dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle le rejet de la demande d'aide juridictionnelle est devenu définitif est caduque, aucun texte n'imposant au greffe, qui reçoit copie de la décision du bureau d'aide juridictionnelle, d'aviser l'appelant de ce que le délai pour signifier la déclaration d'appel, interrompu par la demande d'aide juridictionnelle, court à nouveau.
Cass. 2^e Civ., 24 septembre 2015, n° 14-22.945. - N° 185 - Bicc n° 836 du 15 février 2016
- L'acte par lequel l'appelant signifie à la fois la déclaration d'appel (art. 902 cpc) et ses conclusions (art. 908 et 911 cpc) vaut assignation. Indépendamment du délai de l'article 909 cpc, l'intimé doit, à peine de s'exposer à une clôture, respecter le délai de quinzaine pour constituer avocat.
- Une cour d'appel n'a pas à rechercher si la notification irrégulière des conclusions de l'appelant avait causé un grief à l'intimé dès lors que la caducité était encourue au titre non pas d'un vice de forme de la notification des conclusions entre avocats mais de l'absence de conclusions remises au greffe dans les délais requis.

Cass. 2^e Civ., 24 septembre 2015, F-P+B, n° 13-28.017

- Une seule exception, jurisprudentielle, existe qui a évolué dans un sens plus favorable au plaideur : dès lors que l'appelant, qu'il ait ou non comparu en première instance (*Cass. 1^{re} Civ., 17 octobre 2007, n° 06-20.232 : Juris-Data n° 2007-040854*), a conclu au principal à l'annulation du jugement en raison de l'irrégularité de l'acte introductif d'instance et subsidiairement, sur le fond, la cour d'appel qui retient cette irrégularité ne peut statuer au fond (*Cass. 2^e Civ., 25 mai 2000, n° 98-20.941 : Juris-Data n° 2000-002117 ; Bull. civ. 2000, n° 167*).

La solution vaut même en matière de procédure collective alors que le juge peut normalement prononcer d'office la liquidation judiciaire du débiteur ; ce n'est plus le cas s'il a prononcé la nullité de l'acte introductif d'instance (*Cass. Com., 17 novembre 2009, n° 0815.693 : Juris-Data n° 2009-050382*).

- L'appelant ayant conclu à titre principal à la nullité de l'acte introductif d'instance et subsidiairement à l'irrecevabilité de la demande de son adversaire, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction que la cour d'appel, qui, ayant écarté la nullité de l'assignation, était saisie par l'effet dévolutif de l'appel, a statué sans inviter l'appelant à conclure au fond.

Cass. 2^e Civ., 10 avril 2014, n° 12-27.144 - Bicc n° 806 du 15 juillet 2014

- Interrogée par la chambre commerciale, la 2^e chambre civile de la Cour de cassation, interprétant les articles 2243 et 2241, alinéa 2, du Code civil, se prononce en ce sens qu'une décision d'irrecevabilité de la demande rend l'effet interruptif de prescription non avenu.

Cass. 2^e Civ., 8 octobre 2015, n° 2015-10-08, ECLI:FR:CCASS:2015:C209029, D (avis sur saisine).

- Ayant retenu qu'il incombait à l'appelant d'accomplir les actes nécessaires à la régularité de la procédure d'appel et que les délais prescrits aux parties pour les effectuer ne les privaient pas de leur droit d'accès au juge et à un procès équitable ou à un recours effectif, c'est sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la cour d'appel a décidé que le non-respect des prescriptions réglementaires justifiait la sanction édictée par l'article 902 du Code de procédure civile.

Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, n° 13-22.011. - Bicc n° 810 du 1er novembre 2014

LA JURISPRUDENCE

▪ L'AJ

- Il résulte des articles 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et que les délais impartis pour conclure courent à compter de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive.

Cass. 3^e Civ., 3 décembre 2014, n° 13-25.330 (n° 1438 FS-P+B)

- Aucun texte n'impose au greffe de la cour d'appel, lorsqu'il reçoit la copie de la décision

du bureau d'aide juridictionnelle, d'aviser les parties du nouveau cours du délai imparti pour signifier la déclaration d'appel dès lors que l'avocat de l'appelant avait été avisé par le greffe d'avoir à signifier la déclaration d'appel à l'intimé.

Cass. 2^e Civ., 24 septembre 2015, F-P+B, n° 14-22.945

- Il résulte de l'article 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 que la demande d'aide juridictionnelle n'interrompt pas le délai d'appel devant les juridictions de l'ordre judiciaire

Cass. 2^e Civ., 7 janvier 2016, n° 14-26.983, F-D : Juris-Data n° 2016-002765

En cas d'AJ sollicitée par l'appelant, le délai d'un mois prévu à l'article 902 court à compter de la date à laquelle la décision d'admission est devenue définitive.

(art. 38-1 Décr. n° 91-1266, 19 déc. 1991 ; Cass. 2^e Civ., 19 févr. 2015, n° 14-11.551).

▪ **Appelant**

- Les dispositions des articles 908 à 911 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux procédures fixées selon les dispositions de l'article 905 du même Code.

AVIS Cass., avis, 3 juin 2013, n° 12-70.019 – N° 13-70.004. - Bicc n° 788 du 1er octobre 2013

- Il incombe à tout appelant d'accomplir les actes nécessaires à la régularité de la procédure d'appel.

Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, F-P+B, n° 13-22.011 – Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, F-P+B, n° 13-22.013

- Seule compte la date de la déclaration, c'est-à-dire la date à laquelle la déclaration est remise au greffe. Peu importe que l'enregistrement de la déclaration par le greffe n'ait eu lieu que le lendemain. Cette circonstance est indifférente ; elle ne retarde pas d'une journée le cours du délai.

Cass. 2^e Civ., 5 juin 2014, n° 13-21.023, Bull. civ. II, n° 125

- La caducité de la déclaration d'appel est encourue faute pour l'appelant d'avoir déposé ses conclusions dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel (et non de son enregistrement par le greffe).

Cass. 2^e Civ., 5 juin 2014, n° 13-21.023, F-P+B : Juris-Data n° 2014-012139

- Une cour d'appel n'a pas à rechercher si la notification irrégulière des conclusions de l'appelant avait causé un grief à l'intimé dès lors que la caducité était encourue au titre non pas d'un vice de forme de la notification des conclusions entre avocats mais de l'absence de conclusions remises au greffe dans les délais requis.

Cass. 2^e Civ., 24 septembre 2015, F-P+B, n° 13-28.017

- Il appartient à l'appelant de déposer ses conclusions au greffe de la cour dans les trois mois de la déclaration d'appel, ce qui lui ouvre un délai supplémentaire d'un mois pour faire signifier ces écritures à la personne de l'intimé.

Cass. 2^e Civ., 19 mars 2015, n° 14-10.952, F-P+B : Juris-Data n° 2015005902

- Il résulte de la combinaison des articles 906, 908 et 911 cpc qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui déclare caduque la déclaration d'appel, au motif que l'appelante a fait signifier ses conclusions aux intimés n'ayant pas constitué avocat plus d'un mois après les avoir déposées au greffe de la cour, alors qu'il résultait des

constatations de la cour d'appel que cette signification était intervenue moins de quatre mois suivant la déclaration d'appel.

Cass. 2^e Civ., 27 juin 2013, n° 12-20.529. - Bicc N° 793 du 15 décembre 2013

- Il résulte de la combinaison des articles 906 et 908 cpc que seule l'absence de conclusions dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel est sanctionnée par la caducité.

En application de l'article 15 du Code de procédure civile, il appartient à la cour d'appel d'apprécier souverainement si les pièces ont été communiquées en temps utile.

Dès lors, relevant que l'une des parties avait signifié ses premières conclusions le 14 juin 2011 puis communiqué ses pièces le 4 juillet suivant, la cour d'appel a souverainement constaté que, les pièces ayant été communiquées en temps utile, il n'y avait pas lieu de les écarter.

Cass. 2^e Civ., 30 janvier 2014, n° 12-24.145 - Bicc n° 800 du 15 avril 2014

- Seule la notification des conclusions de l'appelant dans le délai de trois mois à compter de sa déclaration d'appel fait courir le délai imposé à l'intimé pour conclure par l'article 909 cpc, et non la communication de ses pièces, lorsque celle-ci n'a pas été effectuée concomitamment à la notification des conclusions.

L'absence de communication des pièces de l'appelant non simultanément à la notification de ses conclusions ne peut avoir pour effet de suspendre le point de départ du délai prévu à l'article 909 du Code de procédure civile, et leur communication ne peut l'interrompre. Il appartient à l'intimé de conclure et de former appel incident dans le délai de l'article 909 en dénonçant le cas échéant dans ses écritures, avec toutes conséquences de droit, les atteintes aux principes de la contradiction et de la loyauté dont il estime faire l'objet.

CA Montpellier, 3 oct. 2012, n° 12/03903

- L'appelant ayant remis au greffe et signifié ses conclusions à partie n'est pas tenu de les notifier à l'avocat de cette partie constitué postérieurement à la signification.

Cass. 2^e Civ., 10 avril 2014, n° 13-11.134, F-P+B. - Bicc n° 806 du 15 juillet 2014

- Le délai imparti par l'article 909 cpc court à compter de la notification des conclusions de l'appelant et non à compter de la communication des pièces.

Cass. 3^e Civ., 13 mai 2015, n° 13-20.881, FS-D : Juris-Data n° 2015-011376

- Les conclusions exigées par les articles 908 et 909 cpc sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance.

Cass., avis, 21 janvier 2013, n° 1300004

- La notification prévue à l'article 911 cpc ne peut concerner que les avocats chargés de représenter les parties devant la cour d'appel ; la sanction de la caducité de la déclaration d'appel s'applique même en l'absence de grief ; les textes qui prévoient cette sanction établissent un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé et le respect des diligences procédurales prévues dans l'instance d'appel est conforme à l'exigence de procès équitable de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass. 2^e Civ., 18 février 2016, n° 15-12.200, F-D : Juris-Data n° 2016-002912

- Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables devant être écartées des débats.

Violent les articles 906 et 909 cpc la cour d'appel qui retient que **l'irrecevabilité des conclusions déposées tardivement par l'intimé n'affecte pas la validité de la**

communication de pièces.

Cass. 2^e Civ., 13 novembre 2015 – Bicc n° 839 du 1er avril 2016

L'irrecevabilité des conclusions d'appel d'une société qui mentionnent un siège social fictif n'est pas subordonnée à la justification d'un grief causé par cette irrégularité.

Cass. 2^e Civ., 24 septembre 2015, F-P+B, n° 14-23.169

- Le juge n'est pas autorisé à vérifier d'office la recevabilité des conclusions de l'appelant au regard des mentions exigées par les articles 960 et 961 cpc et l'application de l'article 472 du même Code, qui autorise le juge à statuer au fond si le défendeur ne comparaît pas, ne permet pas de déroger à cette règle.

Cass. Com., 6 septembre 2016, n° 14-25891, ECLI :FR :CCASS :2016:CO00715

- Fait une exacte application de l'article 954, alinéas 1 et 2, du Code de procédure civile, la cour d'appel qui, relevant que l'appelant se bornait, dans le dispositif de ses conclusions, à conclure à l'infirmité d'un jugement, sans formuler de prétention sur les demandes tranchées dans ce jugement, décide qu'elle n'était pas saisie de prétention relative à ces demandes.

En faisant ainsi application de l'article 954, alinéas 1 et 2, du Code de procédure civile, la cour d'appel ne méconnaît pas les exigences du procès équitable.

Cass. 2^e Civ., 5 décembre 2013, n° 12-23.611 - Bicc n° 798 du 15 mars 2014

- En cas d'appel général d'un jugement de divorce, la décision quant au divorce ne passe en force de chose jugée, sauf acquiescement ou désistement, qu'après le prononcé de l'arrêt.

L'absence dans les conclusions d'appel de critiques dirigées contre le chef du jugement prononçant le divorce ne vaut pas acquiescement au divorce.

Cass. 2^e Civ., 31 janvier 2013, n° 11-29.004. - N° 713 – Bicc n° 782 du 15 mai 2013

- Viole les dispositions de l'article 16 du Code de procédure civile et encourt dès lors la censure la cour d'appel qui constate la caducité de la déclaration d'appel sur un moyen relevé d'office, autre que celui invoqué par l'intimé, sans recueillir préalablement les observations des parties sur ce point.

La caducité de la déclaration d'appel faute de notification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé dans le délai imparti par l'article 911 du Code de procédure civile ne peut être encourue, en raison d'une irrégularité de forme affectant cette notification, qu'en cas d'annulation de cet acte, sur la démonstration par celui qui l'invoque du grief que lui a causé l'irrégularité.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui constate cette caducité au motif que la simple transmission entre avocats des conclusions par télécopie, procédé qui ne figure pas parmi les formes admissibles de notification, constitue une notification irrégulière qui est sanctionnée, non par la nullité de ces conclusions, mais par la caducité de la déclaration d'appel.

Cass. 2^e Civ., 16 octobre 2014, n° 13-17.999 - Bicc n° 815 du 1er février 2015

- Un moyen de défense nouveau peut être présenté en tout état de cause, et même pour la première fois en appel, dès lors qu'il justifie les prétentions soumises au premier juge. Peu importe qu'il contredise totalement les moyens invoqués en première instance. La cour d'appel ne peut pas le déclarer irrecevable en se fondant sur le principe selon lequel il est interdit de se contredire au détriment d'autrui, sans violer les articles 72 et 563 cpc.

Cass. Com., 10 février 2015, n° 13-28.262, ES P+B : Juris-Data n° 2015-002261

- Il appartient à l'appelant de déposer ses conclusions au greffe de la cour dans les trois mois de la déclaration d'appel, ce qui lui ouvre un délai supplémentaire d'un mois pour

faire signifier ces écritures à la personne de l'intimé.

Cass. 2^e Civ., 19 mars 2015, n° 14-10.952, F-P+B : Juris-Data n° 2015005902

- Les conclusions visées par les articles 908 et 909 cpc sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance. Les conclusions de l'appelant en réponse à un incident de nature à mettre fin à l'instance soulevé par l'intimé ne répondent pas à cette définition.

Cass. 2^e Civ., 28 mai 2015, F-P+B, n° 14-28.233

- La cour d'appel, qui retient exactement que les ayants droit de l'appelant cités en reprise d'instance sont appelés à reprendre la procédure en qualité de demandeurs à l'instance d'appel introduite par leur auteur et disposent nécessairement, à compter de la citation en reprise d'instance, du même délai de trois mois prévu par l'article 908 cpc pour conclure au soutien de l'appel, dès lors que ce texte ne distingue pas entre l'appelant initial et ses héritiers saisis de ses droits et actions, a constaté à bon droit la caducité de la déclaration d'appel.

Cass. 2^e Civ., 3 septembre 2015, n° 14-11.907, F-D : Juris-Data n° 2015-022950

- Prononcée au vu des observations écrites des parties (art. 911-1 c. pr. civ. ; *Douai, ch. 7, 1^{er} sept. 2011, n° 11/01551*). C'est la seule hypothèse de caducité que le juge ne peut pas relever d'office, mais en cas de demande de l'intimé, le juge doit la constater dès lors qu'il a vérifié que les conditions prévues sont réunies. En cas de pluralité de parties, seul l'intimé qui n'a pas reçu la signification dans le délai prévu profitera de la caducité : l'appel se poursuivra à l'égard des autres parties, sauf le cas d'une indivisibilité qui entraînera l'anéantissement de la totalité de la procédure (art. 324 c. pr. civ.).

L'appelant qui entend respecter cumulativement les dispositions prévues aux articles 908, 906 et 911 du Code de procédure civile doit rédiger ses conclusions, les notifier aux avocats constitués des autres parties, et remettre au greffe une copie des conclusions avec la justification de leur notification, le tout dans le délai de trois mois. Par précaution, dans la mesure où l'intimé peut se constituer très peu de temps avant l'expiration du délai de trois mois, l'appelant pourra procéder à la signification de ses conclusions à la personne même de l'intimé, par exemple huit jours avant l'expiration du délai de trois mois, alors même que l'article 911 accorde à l'appelant un délai supplémentaire d'un mois dans le cas où l'intimé n'a pas du tout constitué dans les trois mois !

Le point de départ du délai est constitué par la notification à avocat ou la signification à partie des conclusions de l'appelant : peu importe que ce dernier ait notifié ses conclusions très peu de temps après la déclaration d'appel (ou en même temps !), peu importe qu'il ait notifié plusieurs jeux de conclusions dans le délai de trois mois (seule la première notification compte). De même, si l'appelant notifie ses conclusions et les remet au greffe, puis communique ultérieurement ses pièces à l'intimé, le point de départ du délai de deux mois reste la date de la notification des conclusions (*Versailles, 1^{er} déc. 2011, n° 11/03940*).

En revanche, si l'intimé a notifié ses conclusions avant de recevoir celles de l'appelant, il disposera ensuite de deux mois pour répondre !

L'intervenant forcé dispose de trois mois à compter de la notification de la demande d'intervention forcée pour conclure à peine d'irrecevabilité (art. 910, al. 2, c. pr. civ.).

Le CME ne décidera une jonction qu'à partir de l'expiration de tous les délais dans chaque appel, au moment de la fixation prévue à l'article 912 du Code de procédure civile.

- Ayant retenu qu'il incombait à l'appelante d'accomplir les actes nécessaires à la régularité de la procédure d'appel et que les délais prescrits aux parties pour les effectuer ne les privaient pas de leur droit d'accès au juge et à un procès équitable ou à

un recours effectif, c'est sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la cour d'appel a décidé que le non-respect des prescriptions réglementaires justifiait la sanction édictée par l'article 908 du Code de procédure civile.

Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, n° 13-22.013 - Bicc n° 810 du 1er novembre 2014

- 1) La cour d'appel a, à tort, refusé d'écarter des débats les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables en raison de leur tardiveté.
- 2) Ayant relevé que la société intimée, à qui les appelants avaient communiqué leurs pièces quelques jours après la notification des conclusions au soutien desquelles elles étaient produites, et qui avait conclu à trois reprises et pour la dernière fois en décembre 2011, avait été en mesure, avant la clôture de l'instruction le 2 octobre 2012, de répondre à ces pièces, et souverainement retenu que les pièces avaient été communiquées en temps utile, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu de les écarter.

Cass. Ass. Plén., 5 décembre 2014, n° 13-27501, ECLI:FR:CCASS:2014:AP00615

Cass. Ass. Plén., 5 décembre 2014, n° 13-19674, ECLI:FR:CCASS:2014:AP00614

▪ **Intimé**

- L'intimé qui n'a pas formé appel incident dans les deux mois des conclusions de l'appelant est irrecevable à former ultérieurement un appel principal du jugement attaqué, l'absence de signification de ce dernier étant indifférente.

Cass. 2^e Civ., 7 avril 2016, n° 15-12.770, F-D

- Le délai de trois mois dont dispose l'appelant pour signifier ses conclusions court à compter de la date de la déclaration d'appel, et non de son enregistrement.

Cass. 2^e Civ., 5 juin 2014, n° 13-21023, ECLI:FR:CCASS:2014:C200969

- Le délai imparti par l'article 909 cpc court à compter de la notification des conclusions de l'appelant et non à compter de la communication des pièces.

Cass. 3^e Civ., 13 mai 2015, n° 13-20.881, FS-D : Juris-Data n° 2015-011376

- La notification de conclusions contenant un appel incident par la partie intimée à la partie appelante dont la déclaration d'appel encourt la caducité faute de signification de ses conclusions d'appel dans le délai requis ne peut faire échec à la sanction procédurale spécifique prévue par l'article 908 du Code de procédure civile.

Dès lors, la cour d'appel a pu décider qu'il ne se déduisait pas de l'appel incident de l'intimé sa renonciation non équivoque à se prévaloir de sa demande tendant à voir déclarer caduque la déclaration d'appel de l'appelant principal.

Cass. 2^e Civ., 13 novembre 2014, n° 13-24.142. - Bicc n° 817 du 1er mars 2015

- Un jugement a acquis force de chose jugée à l'égard d'une partie en raison de l'expiration du délai d'appel principal, peu important l'ouverture d'une instance d'appel sur l'initiative d'une autre partie et la formation d'appels provoqués.

Cass. 3^e Civ., 21 janvier 2016, FS-P+B, n° 14-29.337

- Le droit pour une partie d'interjeter appel d'un jugement, même non signifié, doit être considéré comme éteint, faute pour elle d'avoir régularisé des conclusions d'intimée valant appel incident dans le délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant.

La Cour juge que l'intimé ne peut plus interjeter appel du jugement au-delà du délai ouvert pour l'appel incident, et ce nonobstant les termes généraux des articles 528 et 538

cpc.

L'expiration du délai de l'article 909 du Code de procédure civile emporte ainsi extinction du délai accordé à l'intimé non seulement pour conclure en réponse, pour former appel incident, mais encore pour interjeter appel principal du jugement.

CA Besançon, 1^{re} ch. civ., 7 novembre 2013, n° 13/01769 : Juris-Data n° 2013-026488

- La cour d'appel, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, peut statuer sur l'ensemble des données du litige, sans être tenue d'inviter l'intimé à s'expliquer sur le fond.

Cass. 2^e Civ., 27 février 2014, n° 12-21.523 et n° 12-29.672, F-P+B : Juris-Data n° 2014-003248

- Le délai ouvert à un intimé pour conclure et former appel incident à l'encontre d'un cointimé à l'égard duquel a été prononcée une caducité partielle de la déclaration d'appel, mais qui demeure partie intimée à son égard, court à compter de la date à laquelle l'auteur de l'appel incident a reçu notification des premières conclusions de l'appelant.

Cass. 2^e Civ., 3 décembre 2015, n° 14-23.834. - Bicc n° 841 du 1^{er} mai 2016

- L'appel incident, peu important qu'il ait été interjeté dans le délai pour agir à titre principal, ne peut être reçu en cas de caducité de l'appel principal. Ayant relevé que la caducité de l'appel principal avait été prononcée, la cour d'appel en a exactement déduit que l'instance d'appel était éteinte, de sorte qu'elle n'était pas saisie de l'appel incident.

Cass. 2^e Civ., 13 mai 2015, n° 14-13.801 (n° 761 FS-P+B+R+I)

- L'intimé qui ne notifie pas ses conclusions dans le délai de l'article 909 cpc n'est plus recevable à soulever un moyen de défense ou un incident d'instance.

Cass. 2^e Civ., 28 janvier 2016, n° 14-18712, ECLI:FR:CCASS:2016:C200125

- L'intimé qui n'a pas conclu dans le délai de deux mois imposé par l'article 909 cpc sur l'appel principal de son adversaire ne peut pas relever à son tour appel principal.

Cass. 2^e Civ., 13 octobre 2016, F-P+B, n° 15-25.926

- En appel, si l'intimé ne conclut pas, il est néanmoins statué sur le fond, et le juge ne fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés.

Cass. 2^e Civ., 3 déc. 2015, n° 14-26.676, P+B : Juris-Data n° 2015-027017

C'est l'application de l'article 472 cpc : « Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée » devient « si l'intimé ne conclut pas, il est néanmoins statué sur le fond, et le juge ne fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés ».

- Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire en appel, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens.

Cass., avis, 21 janv. 2013, n° 1300005

- L'évolution du litige n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige.

Cass. 2^e Civ., 11 avril 2013, n° 12-14.476, F-D : Juris-Data n° 2013-009368

L'appel n'est pas une session de rattrapage.

- L'appel incident, peu important qu'il ait été interjeté dans le délai pour agir à titre principal, ne peut être reçu en cas de caducité de l'appel principal. En effet, la caducité de l'appel principal entraînant l'extinction de l'instance d'appel, la cour d'appel ne peut

plus être saisie de l'appel incident.
Cass. 2^e Civ., 13 mai 2015, FS-P+B+R+I, n° 14-13.801

▪ **Intimé n'ayant pas constitué**

- Doit être déclaré caduc, faute d'avoir procédé à la signification requise dans le mois suivant l'envoi de l'avis d'avoir à signifier la déclaration d'appel à l'intimé qui n'avait pas constitué avocat.

Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, F-P+B, n° 13-20.868

La Cour de cassation fonde sa décision sur l'absence de preuve apportée par l'appelante de l'absence de réception de l'avis envoyé par le greffe, conformément aux prescriptions de l'article 902, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile. Autrement dit, elle met cette preuve à la charge, non pas de l'organe chargé de délivrer cet avis mais sur la partie censée le recevoir. Elle consacre donc une présomption simple de réception qui peut être renversée par l'appelant en rapportant la preuve du contraire.

- Il résulte de la combinaison des articles 906, 908 et 911 du Code de procédure civile qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant doit signifier ses conclusions aux parties qui n'ont pas constitué avocat avant l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de la déclaration d'appel et que lorsqu'il a remis au greffe ses conclusions dans le délai prévu à l'article 908 et qu'il les a signifiées à partie avant l'expiration du délai de quatre mois, il n'est pas tenu de les notifier à l'avocat constitué postérieurement à cette signification.

Cass. 2^e Civ., 4 septembre 2014 - Bicc n° 813 du 15 décembre 2014

- Lorsque l'appelant a remis des conclusions au greffe dans le délai de trois mois fixé par l'article 908 cpc, alors que l'intimé n'avait pas constitué avocat, la notification de ces conclusions à l'intimé faite dans ce délai ou, en vertu de l'article 911 du même Code, au plus tard dans le mois suivant son expiration, constitue le point de départ du délai dont l'intimé dispose pour conclure, en application de l'article 909 de ce Code.

Cass., avis, 6 octobre 2014, n° 15012 : Juris-Data n° 2014-022766

- Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, lorsque l'appelant a remis des conclusions au greffe, dans le délai de trois mois fixé par l'article 908 du Code de procédure civile, alors que l'intimé n'avait pas constitué avocat, la notification de ces conclusions à l'intimé faite dans ce délai ou, en vertu de l'article 911 du même Code, au plus tard dans le mois suivant son expiration constitue le point de départ du délai dont l'intimé dispose pour conclure, en application de l'article 909 de ce Code.

Avis, 6 octobre 2014 - Cour de Cassation - N° 14-70.008 - Bicc n° 814 du 15 janvier 2015

- Le délai pour assigner ou pour notifier ses conclusions à l'avocat de l'intimé constitué après la notification des conclusions au greffe expire un mois après celui de l'article 908.

Cass. 2^e Civ., 10 avril 2014, n° 12-29.333 : Juris-Data n° 2014-007070

La date de remise de l'assignation à l'intimé déclenche le délai de deux mois pour conclure en réponse et l'intimé qui, informé par cet acte des délais de quinze jours de constitution et de deux mois pour conclure à peine d'irrecevabilité, ne saurait dès lors justifier d'une cause grave et légitime pour obtenir une révocation de l'ordonnance de clôture.

Cass. 2^e Civ., 6 juin 2013, n° 11-25.655 : Juris-Data n° 2013-011451

La Cour de cassation a énoncé que l'assignation sur le fondement de l'article 911 ne devait être délivrée par un intimé à un co-intimé non constitué qu'en cas d'indivisibilité ou s'il était sollicité une confirmation profitant au concluant et nuisant à ce co-intimé

défaillant.

Cass., avis, 2 avril 2012, n° 01200003

- Lorsque l'appelant a remis des conclusions au greffe, dans le délai de trois mois fixé par l'article 908 cpc, alors que l'intimé n'avait pas constitué avocat, la notification de ces conclusions à l'intimé faite dans ce délai ou, en vertu de l'article 911 du même Code, au plus tard dans le mois suivant son expiration, constitue le point de départ du délai dont l'intimé dispose pour conclure, en application de l'article 909 de ce Code.

Cass., avis, 6 octobre 2014, n° 1470008

- À défaut de constitution dans le délai de quinze jours imposé par l'article 902 du CPC, une ordonnance de clôture peut être rendue nonobstant l'absence d'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 909 du CPC, dès lors que l'assignation est valide et qu'il n'existe, par ailleurs, aucune cause grave de révocation de l'ordonnance de clôture.

Cass. 2^e Civ., 6 juin 2013, n° 11-25655, ECLI:FR:CCASS:2013:C200924

- À peine de caducité de la déclaration d'appel, l'appelant doit faire signifier ses conclusions à l'intimé qui n'a pas constitué avocat dans le délai d'un mois qui suit l'expiration du délai de leur remise au greffe, seul l'intimé qui demeure à l'étranger pouvant se prévaloir des délais d'augmentation de distance par application des articles 643 et 911-2 du Code de procédure civile.

Cass. 2^e Civ., 23 juin 2016, F-P+B, n° 15-14.325

L'article 643 cpc dispose que lorsqu'une demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés, notamment, de deux mois lorsque la partie demeure à l'étranger et l'article 911-2 cpc précise que : « Les délais prévus au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés : (...) »

Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 909 et 910 sont augmentés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités ».

Dans l'hypothèse d'une assignation à l'étranger, la date de notification vis-à-vis de l'appelant résidant en France est, à son égard, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice et qu'à compter de sa réception, l'intimé domicilié à l'étranger dispose alors du délai de deux mois de l'article 909, augmenté donc de deux mois pour notifier à son tour ses conclusions. Mais la partie qui demeure en France métropolitaine au moment de la notification ne bénéficie jamais de la prorogation de délai.

- L'appelant ayant remis au greffe et signifié ses conclusions à partie n'est pas tenu de les notifier à l'avocat de cette partie constitué postérieurement à la signification.

Cass. 2^e Civ., 19 février 2015, n° 14-13.019, F-D : Juris-Data n° 2015003528

L'intervenant forcé, mis en cause pour la première fois devant la cour, ignore tout du litige.

Les délais prévus au troisième alinéa de l'article 902 (signification de la déclaration d'appel dans le mois de l'avis du greffe) et à l'article 908 (délai de 3 mois pour que l'appelant notifie et dépose ses conclusions) **sont augmentés d'un mois**, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles Wallis et Futuna, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité (art. 911-2 cpc).

- C'est la remise de l'acte par l'huissier à l'intimé qui fera courir le délai de deux mois de l'article 909, et non celui d'une notification des conclusions entre avocats qui serait intervenue, inutilement, par la suite.
- L'intimé doit constituer dans le mois de la réception de la déclaration qui lui est adressée par lettre simple par le greffe. Le non-respect de ce délai n'est pas sanctionné. Différentes hypothèses sont à envisager.

L'intimé ne constitue pas avant les conclusions de la partie appelante

Si l'intimé ne constitue pas dans ce délai d'un mois, il sera destinataire de la signification de la déclaration d'appel à l'initiative de l'appelant par application de l'article 902 susvisé. Il devra, dans ce cas, constituer dans les quinze jours de cette signification.

S'il ne bouge toujours pas, l'intimé sera également destinataire par voie d'huissier des conclusions de la partie appelante conformément à l'article 911.

Le délai de l'article 902 n'est pas assorti de sanction automatique, mais les dispositions de cet article font néanmoins courir un risque considérable à l'intimé non diligent puisque l'al. 4 prévoit que faute pour lui de conclure dans le délai mentionné à l'article 909 (deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant), il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

Intimé ayant constitué avant le dépôt des conclusions d'appelant

Dès qu'il est constitué, le conseil de l'intimé en informe celui de l'appelant et remet une copie de son acte de constitution au greffe.

L'intimé peut formaliser un appel incident, un appel provoqué, ou encore faire une demande d'intervention forcée devant la cour.

Intimé incident et intimé provoqué

L'intimé incident ou provoqué doit déposer ses conclusions et communiquer simultanément ses pièces dans le délai de deux mois à compter de la notification des conclusions d'appel incident ou provoqué.

En cas de non-respect du délai, l'irrecevabilité pourra être soulevée d'office. Selon l'article 910, alinéa 1er : « l'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure ».

Intervenant forcé

L'intervenant forcé doit déposer ses conclusions et communiquer simultanément ses pièces dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention forcée lui aura été notifiée.

En cas de non-respect du délai, l'irrecevabilité pourra être soulevée d'office. L'article 910, alinéa 2, énonce effectivement que « l'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour conclure ».

Les délais de distance : article 911-2 du Code de procédure civile

Les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article 902 (signification de la déclaration d'appel dans le mois de l'avis du greffe) et à l'article 908 (délai de trois mois pour que l'appelant notifie et dépose ses conclusions) sont augmentés d'un mois lorsque la demande est portée :

– soit devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy... ou en Nouvelle-Calédonie ;

– soit devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy... ou en Nouvelle-Calédonie pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité.

Ces mêmes délais sont augmentés de deux mois si l'appelant demeure à l'étranger. Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 909 et 910 sont augmentés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

À L'ÉGARD DE TOUS

Les parties doivent respecter une modélisation des écritures, selon l'art. 954 cpc « Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau récapitulatif est annexé. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif ».

▪ Le CME

- Incompétence CME pour écarter des débats les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément.

Avis n° 1300003 du 21 janvier 2013 (Demande n° 1200017) - ECLI:FR:CCASS:2013:AV00003

Le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour écarter des débats les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions.

- Doivent être écartées des débats les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables.

Cass. 2^e Civ., 13 novembre 2015, n° 14-19.931, P+B : Juris-Data n° 2015-027508

- Le défaut de communication de pièces en cause d'appel ne prive pas à lui seul les juges du fond de la connaissance des moyens et des prétentions de l'appelant.

Cass. 2^e Civ., 3 décembre 2015, n° 14-25.413, P+B : Juris-Data n° 2015-026995

- Lorsqu'une partie défère à la formation collégiale de la cour d'appel l'ordonnance du CME ne critiquant que l'un des chefs du dispositif, son adversaire peut, et sans être tenu par le délai de quinze jours prévu à l'article 916 du Code de procédure civile, étendre la critique à d'autres chefs de la décision déferée.

L'appel incident, peu important qu'il ait été interjeté dans le délai donné à l'intimé pour agir à titre principal, ne peut être reçu en cas de caducité de la déclaration d'appel.

Cass. 2^e Civ., 13 mai 2015, n° 14-13.801. - N° 1011 - Bicc n° 830 du 1er novembre 2015

- Le CME est jusqu'à son dessaisissement seul compétent pour déclarer les conclusions irrecevables en raison de leur tardiveté. Celui-ci peut donc connaître de l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé soulevée dans des conclusions au fond signifiées avant l'ordonnance de clôture qui a été révoquée avant l'ouverture des débats, c'est-à-dire à un moment où il n'était pas encore dessaisi.

Cass. 2^e Civ., 9 avril 2015, F-P+B, n° 13-28.707

Deux situations doivent en effet être distinguées :

- la première est celle dans laquelle la révocation est prononcée après l'ouverture des débats, c'est-à-dire à un moment où le conseiller de la mise en état est dessaisi de l'affaire. Dans ce cas, elle n'emporte pas nécessairement retour à la mise en état. Le conseiller de la mise en état ne sera de nouveau saisi de l'affaire que si la formation de jugement décide d'assortir la révocation d'un renvoi à la phase d'instruction. Dans ce cas de figure, le conseiller de la mise en état ne sera plus compétent puisque les débats auront été ouverts, sans retour à la mise en état.

- la seconde hypothèse est celle dans laquelle la révocation est prononcée avant l'ouverture des débats. Dans ce cas, c'est le conseiller de la mise en état qui reste compétent pour connaître de l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 cpc puisqu'il est, par hypothèse, toujours saisi de l'affaire.

- Les remises de pièces ne valent pas pour elles-mêmes, elles n'ont aucune portée juridique indépendamment des conclusions auxquelles elles se rattachent et qui seules

donnent un sens aux faits allégués.

En l'absence de conclusions, ou si les conclusions sont nulles ou ne sont pas recevables, les pièces n'ont pas de sens et elles doivent par conséquent être écartées.

De manière générale, plus de communication de pièces admissible dès lors qu'il est trop tard pour conclure, c'est-à-dire, non seulement lorsque l'ordonnance de clôture a été rendue, mais même avant cette ordonnance, dès lors qu'il est trop tard pour qu'un débat contradictoire ait lieu entre les parties.

Cass., Ass. Plén., 5 décembre 2014, n° 13-27.501

- Si, aux termes de l'article 914 cpc, les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité de l'appel après dessaisissement du conseiller de la mise en état, l'article 125, al. 1^{er} cpc autorise le juge à relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité à agir ou de la chose jugée.

Cass. 2^e Civ., 16 octobre 2014, n° 13-24.575 - CA Caen, 4 juillet 2013 - Bicc n° 815 du 1^{er} février 2015

- Il résulte de la combinaison des articles 914, alinéa 2, et 916, alinéa 2, cpc que les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ont autorité de chose jugée au principal et peuvent être déférées par simple requête à la Cour de cassation dans les quinze jours de leur date.

Violent les textes susvisés et l'article 1351 du Code civil la cour d'appel qui, pour déclarer l'appel irrecevable, retient que l'autorité de la chose jugée attachée à certaines décisions du conseiller de la mise en état ne prive pas de l'exercice d'une voie de recours, laquelle est d'ailleurs expressément prévue par l'article 916 du Code de procédure civile, en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui ne lui avait pas été déférée dans les quinze jours de son prononcé.

Cass. 2^e Civ., 3 septembre 2015, n° 13-27060, F-PB

- L'intimé qui n'a pas saisi le CME d'une demande tendant au constat de la caducité de l'appel pour tardiveté des conclusions de l'appelant, ne peut reprocher à la cour d'appel de ne pas avoir prononcé d'office cette caducité.

Cass. 2^e Civ., 17 octobre 2013, n° 12-21.242, F-P+B (rejet)

Le CME dispose d'une simple faculté de relever d'office la caducité de la déclaration d'appel venant sanctionner le défaut de conclusions de l'appelant dans les trois mois de son appel (art. 908 CPC).

▪ **Les conclusions et leur modélisation**

- La cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

Cass. 1^{re} Civ., 24 octobre 2012, n° 11-22.358, F-D : Juris-Data n° 2012-024033

Vu l'article 954 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 ;

- Les conclusions sont irrecevables (961 alinéa 1) si elles ne comportent pas un certain nombre d'indications.

Cass. 2^e Civ., 29 janvier 2015, n° 13-23546, ECLI:FR:CCASS:2015:C200115

Inutile de se fonder sur l'article 961 al.1 pour faire déclarer l'appel caduc. Cet article est autonome et l'absence des indications exigées par le Code dans les écritures peut être régularisée à tout moment.

- La cour d'appel a, à tort, refusé d'écarter des débats les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables en raison de leur tardiveté.

Ayant relevé que la société intimée, à qui les appelants avaient communiqué leurs pièces

quelques jours après la notification des conclusions au soutien desquelles elles étaient produites, et qui avait conclu à trois reprises et pour la dernière fois en décembre 2011, avait été en mesure, avant la clôture de l'instruction le 2 octobre 2012, de répondre à ces pièces, et souverainement retenu que les pièces avaient été communiquées en temps utile, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu de les écarter.

Cass. Ass. Plén., 5 décembre 2014, n° 13-27501, ECLI:FR:CCASS:2014:AP00615 – Cass. Ass. Plén., 5 décembre 2014, n° 13-19674, ECLI:FR:CCASS:2014:AP00614

- L'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat, ou, pour celles qui ont constitué avocat après la remise des conclusions au greffe, les notifier à ce dernier, peu important que la constitution soit intervenue avant l'expiration du délai de trois mois précité.

Cass. 2^e Civ., 10 avril 2014 - Bicc n° 806 du 15 juillet 2014

- Le dispositif de l'article 954 cpc assure une meilleure lisibilité des conclusions. Si les juges doivent impérativement prendre en considération les dernières conclusions signifiées et déposées via le réseau privé virtuel des avocats (RPVA ; *Cass. Com., 11 juin 2014, n° 13-17.318*), une prétention non récapitulée dans le dispositif n'est pas examinée (*V. not., Cass. 3^e Civ., 2 juill. 2014, n° 13-13.738 ; Cass. 2^e Civ., 13 nov. 2014, n° 13-24.898*), même si elle figure dans les motifs des conclusions (*Cass. 1^{re} Civ., 22 oct. 2014, n° 13-24.911*).

Cass. 1^{re} Civ., 28 mai 2014, n° 13-15.116

- Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures ; à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés ; il s'ensuit que toute formule de renvoi ou de référence à des écritures précédentes ne satisfait pas aux exigences de l'article 954, al. 1^{er}, cpc et est dépourvue de portée.

Cass. 2^e Civ., 8 janvier 2015, n° 14-12.091, F-D : Juris-Data n° 2015-000116

- Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée. Ces prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées dans ce dernier. Dès lors, doit être cassée la décision de la cour d'appel qui statue sur une prétention qui ne figure pas au dispositif des conclusions.

Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, F-P+B, n° 13-20.393

- Les conclusions visées par les articles 908 et 909 cpc sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance. Les conclusions de l'appelant en réponse à un incident de nature à mettre fin à l'instance soulevé par l'intimé ne répondent pas à cette définition.

Cass. 2^e Civ., 28 mai 2015, F-P+B, n° 14-28.233

- À l'occasion de l'examen de l'affaire auquel il procède après l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens et conclure à nouveau.

Cass. 2^e Civ., 4 avril 2015 n° 14-10.548 (n° 898 F-P+B)

- Selon la CEDH, les parties doivent coopérer à la bonne marche du procès en exposant, dans la mesure du possible, leurs prétentions de manière claire, non ambiguë et raisonnablement structurée (*CEDH, 29 août 2000, n° 40490/98 ; CEDH, 1^{er} déc. 2005, n° 61093/00 ; CEDH, 13 déc. 2005, n° 57306/00 ; CEDH, 2 déc. 2008, n° 19895/02*). En droit interne, l'article 954 cpc dispose que les parties doivent formuler expressément leurs

prétentions et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune d'elles est fondée. Plus spécialement, l'alinéa 2 impose de récapituler les prétentions sous forme de dispositif et « mentionne expressément » (*Cass. 2^e Civ., 26 sept. 2013, n° 12-22.837 : Juris-Data n° 2013-020810*) que la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

Cass. 2^e Civ., 5 décembre 2013, n° 12-23.611, F P+B : Juris-Data n° 2013-027938

- Violent l'article 954 du Code de procédure civile, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif, la cour d'appel qui retient que l'appelant avait réitéré de façon implicite dans ses écritures d'appel un moyen qu'il avait expressément développé devant le premier juge.

Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, n° 13-20.393. - N° 1305 - Bicc n° 810 du 1^{er} novembre 2014

- Il importe peu que les sociétés intimées aient conclu au fond dans les deux mois suivant la notification des conclusions d'appel à leurs avocats non constitués, la caducité de la déclaration d'appel résultant de ce que ces conclusions n'avaient pas été notifiées dans le délai imparti par la loi à leur représentant dans la procédure d'appel ne constitue pas une sanction disproportionnée au but poursuivi qui est d'obliger l'appelant à faire connaître rapidement et efficacement ses moyens à l'avocat constitué pour l'intimé.

Cass. 2^e Civ., 4 septembre 2014, n° 13-22.654, F-D : Juris-Data n° 2014-019803

- La question était : « Dans la procédure d'appel en matière civile contentieuse avec représentation obligatoire, la signification des conclusions de l'appelant à l'intimé qui n'a pas constitué avocat, délivrée au cours du délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, et avant le commencement du délai subséquent d'un mois de l'article 911 du Code civil, fait-elle courir envers ce dernier le délai bimestriel pour conclure de l'article 909 du même Code ? »

La Cour de cassation répond par l'affirmative et énonce que lorsque l'appelant a remis des conclusions au greffe, dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, alors que l'intimé n'avait pas constitué avocat, « la notification des conclusions de l'appelant à l'intimé, faite dans ce délai de trois mois, ou au plus tard dans le mois suivant son expiration, constitue le point de départ du délai de deux mois dont l'intimé dispose pour conclure ».

Cass., avis, 6 octobre 2014, n° 15012

- Avis n° 1200005 du 25 juin 2012 : sanction du défaut de communication simultanée des pièces

EN CONSÉQUENCE, EST D'AVIS QUE :

Doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions.

- L'article 960 cpc dispose que « la constitution d'avocat (...) indique :
 - si la partie est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
 - s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ».

Il résulte de l'al. 1^{er} de l'article 961 du même Code que « les conclusions des parties sont signées par leur avocat (...). Elles ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article précédent n'ont pas été fournies ».

La réponse à la question de la régularisation, par de nouvelles écritures, des conclusions ne comportant pas les indications prévues aux articles 960 et 961 du CPC, est intéressante.

CA Paris, P. 5, ch. 2, 31 mai 2013, n° 13/03394

- Justifie légalement sa décision au regard des articles 7, 16 et 132 du Code de procédure civile la cour d'appel qui écarte une exception de nullité de l'assignation fondée sur son défaut de communication à l'appelant dès lors que, s'agissant d'un acte de la procédure versé au dossier de première instance et joint à celui de la cour d'appel en application des articles 727 et 968 du Code de procédure civile, cette assignation, dont la communication n'avait pas été demandée, était dans le débat.
Cass. 2^e Civ., 4 décembre 2014, n° 13-22.568 - Bicc n° 818 du 15 mars 2015
- Les parties ne sont pas tenues de reprendre, dans les conclusions par lesquelles elles se bornent à répondre à des questions posées par un arrêt avant dire droit, les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs écritures antérieures, qui ne sont pas réputés avoir été abandonnés.
Cass. 2^e Civ., 9 juin 2011, n° 10-23.672. - Bicc 1er novembre 2011
- Ne plus confondre Trésor et État.
Le D. n° 2012-985 du 23 août 2012 substituant la dénomination « Agent judiciaire de l'État » à la dénomination « Agent judiciaire du Trésor » (JO 24 août 2012, p. 13762), afin d'éviter la confusion récurrente entre l'agent judiciaire chargé de représenter l'État devant les juridictions judiciaires et le Trésor public.

EXCEPTIONS DE NULLITÉ (ART 112-121)

- La déclaration d'appel formée contre une société intimée en liquidation judiciaire qui ne mentionne pas le liquidateur ne peut être annulée que pour vice de forme, puisque le défaut de mention du liquidateur n'est pas visé par l'article 117 du Code de procédure civile.
Cass. Com., 10 février 2015, n° 13-24686, ECLI:FR:CCASS:2015:CO00136
- L'article 2241 du Code civil, alinéa 2, ne distinguant pas entre le vice de forme et l'irrégularité de fond, l'assignation affectée d'un vice de fond conserve, elle aussi, un effet interruptif.
Cass. 3^e Civ., 11 mars 2015, FS-P+B, n° 14-15.198
- L'obligation faite à l'administrateur ou au mandataire judiciaire suspendu de s'abstenir de tout acte professionnel lui interdit d'exercer des mandats de justice, peu important qu'il n'en ait pas été déchargé par le juge. L'acte de procédure accompli en violation de cette obligation est entaché d'une irrégularité de fond relevant des articles 117 et suivants du Code de procédure civile.
Cass. Com., 10 mars 2014, FS-P+B, n° 13-21.711
- Lorsque l'appelant a remis des conclusions au greffe, dans le délai de trois mois fixé par l'article 908 du Code de procédure civile, alors que l'intimé n'avait pas constitué avocat, la notification de ces conclusions à l'intimé faite dans ce délai ou, en vertu de l'article 911 du même Code, au plus tard dans le mois suivant son expiration constitue le point de départ du délai dont l'intimé dispose pour conclure, en application de l'article 909 de ce Code.
AVIS La Cour de Cassation avis, 6 octobre 2014 - N° 14-70.008 - Bicc n° 814 du 15 janvier 2015

FINS DE NON RECEVOIR (ART 122-126)

- En application de l'article 125 cpc, les juges doivent relever d'office les fins de non-recevoir d'ordre public lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ; aux termes de l'article R. 661-3 du Code de commerce, sauf dispositions contraires, le délai d'appel des parties est de dix jours à compter de la notification qui leur est faite des décisions rendues en application du livre VI de la partie législative du Code de commerce.
À ce titre, viole l'article 125 du Code de procédure civile, ensemble l'article R. 661-3 du Code de commerce, la cour d'appel qui, pour déclarer l'appel recevable et annuler l'ordonnance d'admission d'une créance, après avoir relevé que l'ordonnance a été notifiée le 9 janvier 2009 et que la débitrice en a interjeté appel le 5 février 2009, se borne à constater que la créance litigieuse a été contestée par la débitrice, alors qu'il lui appartenait de rechercher d'office si l'appel avait été formé dans le délai légal.
Cass. Com., 17 mai 2011, n° 10-16.526. - Bicc N° 749 du 15 octobre 2011
- Selon l'article 125 cpc, les juges doivent relever d'office les fins de non-recevoir d'ordre public lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours.
Cass. Com., 17 mai 2011, F-P+B, n° 10-16.526
- Il résulte de l'article 2241, alinéa 2, du Code civil que l'annulation par l'effet d'un vice de procédure de l'acte de saisine de la juridiction interrompt les délais de prescription et de forclusion.
Viole ce texte la cour d'appel qui, après avoir prononcé la nullité de la première déclaration d'appel pour vice de procédure sur le fondement des articles 117, alinéa 3, et 120 du Code de procédure civile, dénie ensuite à sa décision tout effet interruptif du nouveau délai d'appel qui a recommencé à courir et rejette le déféré formé par le gérant d'une société en liquidation, en retenant que l'article 2241, alinéa 2, du Code civil n'est applicable qu'aux délais pour engager une action et non aux délais pour exercer une voie de recours et que ce texte ne concerne pas les vices de fond, tel que le défaut de pouvoir de l'avocat, alors que la déclaration d'appel est l'acte de saisine de la cour d'appel et que le délai d'appel est un délai de forclusion.
Cass. 2^e Civ., 16 octobre 2014, n° 13-22088
- L'appel formé devant une cour d'appel qui n'est pas juridiction d'appel de celle qui a rendu la décision attaquée n'est pas recevable.
Cass. Soc., 17 juin 2015, n° 14-14020, ECLI:FR:CCASS:2015:SO01027

INCIDENTS D'INSTANCE (ART 367-410)

- **L'interruption**
- Les textes n'ont prévu aucune cause de suspension ou d'interruption des délais de caducité et d'irrecevabilité. Notamment, l'existence de pourparlers transactionnels n'est pas une cause de suspension du délai de caducité de l'article 908 cpc.
Aix-en-Provence, 21 déc. 2012, n° 12/09331, préc.

- L'impossibilité absolue d'agir dans le délai, susceptible de justifier la recevabilité d'un recours tardif, doit s'apprécier au regard de l'appelant lui-même et non de son conseil.
Cass. 2^e Civ., 4 juin 2015, n° 14-16694, ECLI:FR:CCASS:2015
- L'article 2243 c.c qui énonce que « **L'interruption** est non avenue (...) si la demande est définitivement rejetée » ne distingue pas selon que la demande est définitivement rejetée par un moyen de fond ou par une fin de non-recevoir. Il s'ensuit que « l'effet interruptif de prescription de la demande en justice est non avenue si la demande est déclarée irrecevable ».
Cass. 2^e Civ., 8 octobre 2015, n° 14-17.952, FS-D : Juris-Data n° 2015022474 (avis sur saisine)
- Les dispositions de l'article 372 du Code de procédure civile ne peuvent être invoquées que par la partie au bénéfice de laquelle l'instance a été interrompue.
Cass. 1^{re} Civ., 24 juin 2015 - Bicc n° 833 du 15 décembre 2015
- L'interruption de l'instance d'appel emporte celle du délai imparti pour conclure et fait courir un nouveau délai à compter de la reprise d'instance.
Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui, alors qu'il résulte de ses constatations que l'appelant a conclu moins de trois mois après la reprise de l'instance, retient que ses conclusions ont été déposées après l'expiration de la fraction du délai de l'article 908 du Code de procédure civile restant à courir après déduction du temps écoulé entre la déclaration d'appel et l'interruption de l'instance.
Cass. 2^e Civ., 4 juin 2015, n° 13-27.218. - N° 1140 – Bicc n° 832 du 1er décembre 2015
- La maladie de l'avocat d'une partie, ou le traitement médical que celui-ci doit suivre, ne sont pas une cause d'interruption de l'instance, c'est sans encourir de grief qu'elle retient que la déclaration d'appel est caduque.
Cass. 2^e Civ., 13 octobre 2016, n° 15-21307
- Les dispositions de l'article 372 cpc ne peuvent être invoquées que par la partie au bénéfice de laquelle l'instance a été interrompue.
Cass. 1^{re} Civ., 24 juin 2015, n° 14-13.436 (n° 746 F-P+B)
- L'article 369 cpc vise, parmi les causes d'interruption de l'instance, « la cessation des fonctions de l'avocat, lorsque la représentation est obligatoire », dès lors qu'elle est intervenue avant l'ouverture des débats.
« L'avocat constitué pour une partie qui délaisse l'exercice individuel de sa profession pour continuer de l'exercer dans une société d'avocats ne cesse pas pour autant de représenter cette partie ».
Cass. 2^e Civ., 25 septembre 2014, n° 13-24.642

▪ **La jonction**

- **La jonction** d'instances ne créant pas une procédure unique, les productions du dossier de procédure qu'une partie avait déposé et signifié par RPVA avant la jonction, dans l'instance de l'appel dirigé contre les autres parties, des conclusions responsives et récapitulatives, la cour d'appel a violé les textes susvisés.
Cass. 2^e Civ., 25 juin 2015, FS-P+B, n° 14-16.292
- La jonction d'instance ne créant pas une procédure unique, encourt la censure la décision d'une cour d'appel qui, saisie de deux appels distincts dirigés contre le même jugement mais contre des parties différentes, retient que l'appelant est réputé avoir

abandonné ses demandes à l'encontre des parties à la procédure d'appel dans laquelle il avait déposé avant jonction ses dernières conclusions.

Cass. 2^e Civ., 25 juin 2015. - Bicc n° 833 du 15 décembre 2015

▪ La péremption

- La péremption d'instance doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen, qu'il soit développé devant le tribunal ou devant le juge de la mise en état.

Cass. 2^e Civ., 15 octobre 2015, F-P+B, n° 14-19.811

La formule « tout autre moyen » doit s'entendre de tout autre moyen soulevé dans l'instance en cours, y compris devant le juge du fond, et non de tout moyen soulevé devant le juge saisi de l'incident. La précision est d'une importance pratique notable puisqu'elle implique que la partie qui souhaite arguer de la péremption doit agir promptement, c'est-à-dire ni avant l'heure (avant l'écoulement du délai de péremption) ni après (après l'invocation d'un autre moyen).

- Lorsque deux instances présentent un lien de dépendance direct et nécessaire, les actes de procédure accomplis dans la première sont susceptibles d'interrompre le délai de péremption ayant couru dans la seconde, dès lors que l'issue de cette instance dépend directement du sort de la première.

Instance en résiliation de bail et une instance en contestation de congé un lien de dépendance direct et nécessaire, retient que le désistement de l'instance en résiliation de bail et l'acceptation de ce désistement constituent des diligences processuelles qui ont interrompu le délai de péremption de la seconde instance en contestation de congé.

Cass. 2^e Civ., 13 mai 2015, n° 14-18.090. - Bicc n° 830 du 1er novembre 2015

- Lorsque la suspension du délai de péremption est la conséquence d'une décision de sursis à statuer jusqu'à la survenance d'un événement déterminé, un nouveau délai court à compter de la réalisation de cet événement et non pas du jour où les intéressés en ont eu, ou auraient pu, en avoir connaissance.

Cass. 2^e Civ., 3 septembre 2015, n° 14-11.091, F-P+B : Juris-Data n° 2015019446

Vu l'article 392 du Code de procédure civile ;

▪ La radiation

- La radiation n'interrompt pas le délai de péremption.

La péremption d'instance doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen, qu'il soit développé devant le tribunal ou le juge de la mise en état.

Cass. 2^e Civ., 24 septembre 2015, n° 14-20299, ECLI:FR:CCASS:2015:C201361 – Cass. 2^e Civ., 15 octobre 2015, n° 14-19811, ECLI:FR:CCASS:2015:C201431

- La décision de radiation de l'instance ne marque pas le moment de l'interruption du délai de péremption, qui court de la date de la demande de réinscription de l'affaire au rôle.

Cass. 2^e Civ., 24 septembre 2015, n° 14-20.299, F-P+B : Juris-Data n° 2015-021149

▪ Désistement

- Fait une exacte application de l'article 403 cpc la cour d'appel qui déclare irrecevable l'appel formé à la suite du désistement sans réserve d'un précédent appel formé devant une autre cour d'appel au motif qu'elle serait territorialement incompétente, en retenant

qu'un tel désistement emportait acquiescement au jugement.

Cass. 2^e Civ., 27 février 2014, n° 13-11.199 - Bicc n° 802 du 15 mai 2014

Il est possible à l'appelant de préciser dans son acte de désistement les intentions poursuivies, et notamment d'indiquer expressément qu'il ne s'agissait aucunement d'accepter les termes du jugement rendu par les premiers juges, mais simplement de dessaisir la juridiction incompétente au profit de la cour d'appel territorialement compétente. En s'abstenant d'assortir son désistement d'appel de restrictions, l'appelant s'est donc exposé aux entiers effets du désistement d'appel.

- L'intimé en cause d'appel ne peut se désister de l'instance, peu important qu'il ait été demandeur en première instance.

Cass. 2^e Civ., 20 mars 2014, n° 13-11.273 - Bicc n° 804 du 15 juin 2014

LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE (TITRE XXI CODE DE PROCÉDURE CIVILE)

➤ 1- Les textes relatifs à la communication électronique

Il s'agit des articles 748-1 à 749 du Code de procédure civile.

Toutes les juridictions judiciaires sont concernées par la communication par voie électronique. Non seulement le titre XXI CPC figure dans les dispositions générales communes à toutes les juridictions mais c'est encore précisé de manière expresse à l'article 749 du cpc¹.

La communication électronique suppose que soient garanties, par des procédés techniques, la fiabilité de l'identification des parties et au-delà, la sécurité des échanges² (Le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, complété par le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010, définit la signature électronique).

¹ Article 749 du Code de procédure civile : Les dispositions du présent livre s'appliquent devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale, rurale ou prud'homale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction.

² Article 748-6 du Code de procédure civile : Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

Le Conseil d'État a confirmé qu'il appartenait au CNB d'exercer son pouvoir réglementaire pour en déterminer les conditions de mise en œuvre conformément à nos besoins techniques et à nos principes déontologiques (*CE, 6^e et 1^{re} ss-sect. réunies, 15 mai 2013, n° 342500, ECLI:FR:CESSR:2013:342500.20130515*).

Le décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014 (JO 28 déc.) modifiant le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010, relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne civile prévoit que, **pour les auxiliaires de justice et le ministère public, vaut signature électronique l'identification réalisée lors des transmissions par voie électronique**. Cette disposition, qui était initialement applicable jusqu'au 31 décembre 2014, est ainsi prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

L'article 748-1 détermine le périmètre de la communication par voie électronique. Les actes concernés par la communication électronique sont visés par l'article 748-1 CPC de manière très générale puisqu'il s'agit des :

- envois, remises et notifications des actes de procédure,
- des pièces,
- avis, avertissements, convocations,
- rapports, procès-verbaux,
- copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles.

Tous ces actes **peuvent** être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, **sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication**.

L'article 748-2 prévoit que le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, **à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication**.

À cet égard, il faut mentionner que **par avis du 9 septembre 2013**, la Cour de cassation avait énoncé que « l'adhésion d'un avocat au « réseau privé virtuel avocat » (RPVA) emporte nécessairement consentement de sa part à recevoir la notification d'actes de procédure par la voie électronique ». *Bicc N° 791 du 15 novembre 2013*

Le décret du 15 mars 2015 a entériné cet avis en ajoutant un alinéa à l'article 748-2 :

« Vaut consentement au sens de l'alinéa précédent l'adhésion par un auxiliaire de justice, assistant ou représentant une partie, à un réseau de communication électronique tel que défini par un arrêté pris en application de l'article 748-6. »

Il est donc indéniable que la dématérialisation des procédures, formidable évolution de la procédure civile, crée aussi de nouvelles obligations pour les avocats. Ainsi, un avocat qui ne relève pas ses messages électroniques sur la plateforme, dès lors qu'il a adhéré au service e-Barreau, s'expose autant que s'il ne relevait pas sa case au Palais.

Les articles 748-3 à 748-9 – dont certains ont été modifiés ou créés par le Décret du 11 mars 2015 – précisent les modalités de mise en œuvre de la communication électronique, ainsi que les exceptions au tout électronique : possibilité pour le juge d'exiger une production papier (748-4) ou d'obtenir une copie exécutoire version papier (748-5).

Devant la cour d'appel, le couperet est fatal puisque l'**article 930-1 CPC**³ précise que, **à peine d'irrecevabilité relevée d'office**, les actes de procédure **doivent** être remis à la juridiction par voie électronique, sauf impossibilité liée à « *une cause étrangère* » à celui qui accomplit l'acte.

La cause étrangère - En ce cas, l'acte peut être établi sur support papier et remis au greffe. « (...) *La déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué. (...)* ».

Les actes autres que la déclaration d'appel sont donc transmis par le biais d'un courrier électronique mis en forme et expédié au nom de l'avocat par la plate-forme « e-barreau ». Ce message provoque un avis de réception par les services du greffe, qui tient lieu de visa et de cachet ; la transmission en plusieurs exemplaires et la restitution matérielle des actes ne sont pas nécessaires.

L'attention des praticiens doit aussi être attirée sur les conventions locales de procédure. Il est prudent de s'informer du contenu d'un éventuel protocole.

Les modalités des échanges sont définies par l'arrêté du 30 mars 2011 (JO 31 mars 2011, p. 5600), relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel.

Il en ressort, pour tous les appels formés à compter du 1er septembre 2011, que les envois et remises des déclarations d'appel et des actes de constitution ainsi que des pièces qui leur sont associées **doivent** être effectués par voie électronique (A. 30 mars 2011, art. 3) ; en revanche, les conclusions **peuvent** être échangées par voie électronique, entre auxiliaires de justice représentant une partie ou entre un tel auxiliaire et la juridiction (A. 30 mars 2011, art. 2).

À noter que les envois et remises au greffe de la cour des déclarations d'appel et des conclusions du ministère public sont également effectués par voie électronique (A. 20 déc. 2012, art. 3). Ils sont acheminés par le « réseau virtuel privé justice ».

Dès qu'un document a été envoyé par voie électronique, cet envoi doit répondre à un certain nombre de garanties (A. 30 mars 2011, art. 5) :

- le message de données relatif à l'envoi est constitué d'un fichier au format XML ;
- les conclusions sont communiquées en pièce jointe du message électronique. Un avis de réception est alors généré. **L'envoi simultané au greffe et aux parties du fichier qui contient les conclusions tient lieu de remise au greffe au sens de l'article 906 du Code de procédure civile ;**
- les actes de constitution sont également communiqués en pièce jointe d'un message électronique et un avis de réception est généré ;
- toute pièce jointe est communiquée au format PDF.

³ Article 930-1 du CPC « À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des Sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique ».

➤ 2- La jurisprudence

2.1- Au stade de la formation de l'appel

S'agissant de la déclaration d'appel, l'article 930-1 cpc prévoit donc qu'en cas de preuve d'une cause étrangère à l'avocat, l'acte peut être établi sur support papier et remis au greffe.

L'article 748-7 du même Code⁴ précise que le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, si l'avocat n'a pas pu transmettre la déclaration le dernier jour du délai pour une cause étrangère.

L'avocat doit se ménager une preuve de la cause étrangère pour bénéficier de la possibilité d'un support papier et d'une prorogation au premier jour ouvrable suivant : cette preuve peut résulter :

- d'un certificat émanant du CNB ;
- d'un courriel émanant du gestionnaire du réseau privé virtuel des avocats (RPVA) (*Aix-en-Provence, 21 nov. 2013, n° 12/24181*) ;
- ou d'une attestation émanant du secrétariat général du ministère de la justice pour un dysfonctionnement du réseau privé virtuel justice (RPVJ).

En revanche, toute cause « interne » au cabinet de l'avocat (*par ex., la maladie de l'assistante de l'avocat, Grenoble, 16 mai 2013, n° 12/04589 ; la panne de courant électrique dans le cabinet, Reims, 17 sept. 2013, n° 12/02383*) ne constitue pas une cause étrangère.

La preuve de la cause étrangère étant rapportée, il appartient à l'avocat de remettre la déclaration d'appel sur support papier au plus tard le premier jour ouvrable suivant (*Pau, 22 janv. 2014, n° 14/271*) ou de l'envoyer par voie électronique dans ce même délai si le dysfonctionnement a cessé.

Il résulte des articles 911-1, alinéa 2, et 914 cpc que le CME a le pouvoir de relever d'office la caducité de la déclaration d'appel en cas de non-respect des prescriptions de l'article 902 du même Code. Lorsque l'avis prévu à l'article 902 du Code de procédure civile a été adressé par le réseau privé virtuel des avocats (RPVA), **il appartient à l'appelant qui ne justifie pas avoir signifié dans le mois suivant cet avis la déclaration d'appel à l'intimé n'ayant pas constitué avocat de démontrer un dysfonctionnement du réseau** qui l'aurait empêché de recevoir l'avis.

Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, n° 13-20.868. - Bicc n° 810 du 1er novembre 2014

2.2- La suite de la procédure

- Les conclusions et les pièces doivent être communiquées à l'avocat de l'autre partie, et non au greffe de la cour d'appel, lequel ne reçoit, par la voie électronique, que les conclusions, la justification de leur notification et le bordereau de pièces annexé.

Avis de la Cour de cassation du 25 juin 2012

⁴ Introduit par le Décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile

– **Les sociétés d'avocats**

Selon l'article 4 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux SCP, « *tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la même profession à titre individuel* » ; que plus précisément, l'article 44 du décret du 20 juillet 1992 qui régit les SCP d'Avocats précise que « *chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société* ».

Il résulte de ces textes que lorsqu'une partie est représentée par une SCP d'avocats dans un dossier, celle-ci est représentée et agit, pour le compte de son client, par l'un quelconque de ses associés.

Il est exact que les règles de fonctionnement inhérentes à la communication électronique devant la Cour d'appel, font que ce n'est pas la SCP d'avocats qui dispose d'une clé e-barreau mais chacun de ses associés individuellement, de sorte que l'avocat destinataire connaît précisément l'identité de l'avocat personne physique auteur de la notification.

Si cette particularité doit, pour faciliter la circulation des informations, inciter chaque avocat constitué, à titre individuel ou en qualité d'associé, à notifier ses actes au confrère auteur de la constitution électronique, **il n'est pas pour autant possible, en l'absence de texte spécifique dérogeant expressément aux règles générales sus-rappelées de fonctionnement des SCPA, d'en déduire qu'une notification faite à un autre avocat que celui constitué électroniquement serait irrégulière, dès lors qu'il est membre de la même société d'avocats au sein de laquelle ses membres ont indistinctement l'obligation de prendre toutes dispositions utiles pour faire circuler les informations relatives aux procédures dans lesquelles leur SCPA intervient.**

Ordonnance N° 361 Cour d'appel de Besançon – 2^e Ch. Com. - RG 13/00210

- Ayant souverainement retenu qu'un avocat avait reçu l'avis prévu à l'article 902 du Code de procédure civile par lettre du greffe et par un message électronique dépourvu d'ambiguïté envoyé via le RPVA, une cour d'appel a pu décider que la caducité de l'appel était encourue.

Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, Bicc n° 810 du 1^{er} novembre 2014

- En application des articles 906, 908, 911 et 930-1 du Code de procédure civile, l'appelant dispose, à peine de caducité de sa déclaration d'appel, d'un délai de trois mois à compter de cette déclaration pour conclure, remettre ses conclusions au greffe par la voie électronique et les notifier à la partie qui a constitué avocat.

Il résulte des articles 2, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel que l'envoi par l'appelant au greffe du fichier contenant ses conclusions, selon les règles de la communication par voie électronique, effectué dans le délai de trois mois susmentionné et parvenu au greffe, vaut, à l'égard de l'appelant, remise au greffe.

Cass. 2^e Civ., 24 septembre 2015, n° 14-20.212. - Bicc n° 836 du 15 février 2016

- Ayant constaté que les appelants avaient transmis leurs conclusions au greffe sans respecter les formes imposées par les textes alors en vigueur, une cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si cette irrégularité avait causé un grief aux intimés dès lors que la caducité de la déclaration d'appel était encourue au titre, non d'un vice de forme de la notification des conclusions entre avocats mais de l'absence de conclusions remises au greffe dans les délais requis, en a exactement déduit que les appelants n'avaient pas conclu dans le délai qui leur était imparti. La caducité de la déclaration d'appel résultant de ce que ces conclusions n'ont pas été remises au greffe dans le délai imparti par la loi ne constitue pas une sanction disproportionnée au but poursuivi, qui est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel, et n'est pas contraire aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass. 2^e Civ., 24 septembre 2015. Rejet N° 13-28.017. - N° 183 - Bicc n° 836 du 15 février 2016

- Refus de considérer un appel comme caduc faute de transmission des conclusions de l'appelant par voie électronique. Le bordereau d'envoi produit par l'avocat prouve qu'il les a adressées avec la signification de la déclaration d'appel, mais qu'un problème technique a empêché leur transmission ou leur réception par le greffe.

Versailles, 19 novembre 2013, n° 13/04919

- L'article 930-1 cpc se bornant à fixer les modalités selon lesquelles les diligences prescrites aux articles 908 à 910 du même Code doivent être exécutées, le conseiller de la mise en état a compétence pour statuer sur la recevabilité des conclusions au regard du formalisme imposé par le premier de ces textes et la cour d'appel saisie sur déféré n'excède pas ses pouvoirs en se prononçant sur la recevabilité de conclusions déclarées irrecevables par ce magistrat.

Cass. 2^e Civ., 25 juin 2015, n° 14-17.874. - Bicc n° 833 du 15 décembre 2015

- Le délai de deux mois imparti par l'article 909 cpc à l'intimé pour conclure court à compter de la date de l'avis de réception électronique de la notification des conclusions de l'appelant effectué par le RPVA émis par le serveur de messagerie e-barreau de l'avocat constitué par l'intimé et qui tient lieu de visa par la partie destinataire.

Cass. 2^e Civ., 21 janvier 2016, F-P+B, n° 14-29.207

- Une cour d'appel est régulièrement saisie des conclusions qu'une partie lui a transmises par le RPVA en pièce jointe à un message électronique ayant fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant ces conclusions au nombre des pièces jointes, peu important le fait que l'objet du message soit erroné.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que la transmission par une partie de ses conclusions en pièce jointe à un message électronique intitulé "demande de renvoi de plaidoirie" ne constitue pas une notification régulière, alors que ce message transmis par le réseau privé virtuel avocat avait fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant les conclusions au nombre des pièces jointes.

Cass. 2^e Civ., 7 janvier 2016 - Bicc n° 842 du 15 mai 2016

- La caducité de la déclaration d'appel, faute de notification par l'appelant de ses conclusions à l'avocat de l'intimé dans un délai de trois mois suivant la déclaration d'appel, n'est encourue qu'en cas de constitution par l'intimé d'un avocat, notifiée à l'avocat de l'appelant, régulièrement et préalablement à la remise par ce dernier de ses conclusions au greffe de la cour d'appel. Lorsqu'elle est accomplie par la voie électronique, la notification entre avocats d'un acte de constitution doit faire l'objet d'un avis électronique de réception, indiquant la date de cette réception et valant visa par l'avocat destinataire de l'acte de constitution.

Cass. 2^e Civ., 15 octobre 2015, n° 14-24322

- « La caducité de la déclaration d'appel faute de notification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé dans le délai imparti par l'article 911 du Code de procédure civile ne peut être encourue, en raison d'une irrégularité de forme affectant cette notification, qu'en cas d'annulation de cet acte, sur la démonstration par celui qui l'invoque du grief que lui a causé l'irrégularité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ». L'appelant avait transmis ses conclusions à l'intimé, en juillet 2012, par télécopie. Le conseil de l'intimé avait refusé ce mode de communication, l'estimant non régulier compte tenu des termes de l'article 673 du Code de procédure civile qui dispose que « la notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé ».

Cass. 2^e Civ., 16 octobre 2014, n° 13-17999, ECLI:FR:CCASS:2014:C201619

- Viole, en conséquence, les articles 455 et 954, alinéa 2, du Code de procédure civile la cour d'appel qui omet de prendre en considération les dernières écritures signifiées et déposées sur le RPVA.

Cass. Com., 11 juin 2014, n° 13-17.318. - N° 1363 - Bicc n° 810 du 1^{er} novembre 2014

- Ayant constaté que les appelants avaient transmis leurs conclusions au greffe sans respecter les formes imposées par les textes alors en vigueur, une cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si cette irrégularité avait causé un grief aux intimés dès lors que la caducité de la déclaration d'appel était encourue au titre, non d'un vice de forme de la notification des conclusions entre avocats, mais de l'absence de conclusions remises au greffe dans les délais requis, en a exactement déduit que les appelants n'avaient pas conclu dans le délai qui leur était imparti.

Cass. 2^e Civ., 24 septembre 2015, n° 13-28.017, F-P+B

- Il résulte des articles 2, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel que l'envoi par l'appelant au greffe du fichier contenant ses conclusions, selon les règles de la communication par voie électronique, effectué dans le délai de trois mois susmentionné et parvenu au greffe, vaut à l'égard de l'appelant remise au greffe. Doit en conséquence être censuré l'arrêt d'une cour d'appel prononçant la caducité d'une déclaration d'appel, au motif qu'en l'absence d'avis de réception des conclusions par le greffe il ne peut être retenu que le message de données, contenant les conclusions de l'appelant et qui avait fait l'objet d'un refus de la part du greffe en raison de l'absence de référence au numéro de rôle, a été remis au greffe dans le délai de trois mois, alors que l'avis de refus émis par ce greffe établissait l'envoi des conclusions, dans le délai prescrit, et leur réception.

Cass. 2^e Civ., 24 septembre 2015, n° 14-20.212, FS-P+B (cassation)

- Il résulte des articles 114, 673 et 748-3 cpc que la notification entre avocats d'un acte de procédure accomplie par la voie électronique doit faire l'objet d'un avis électronique de réception, indiquant la date de cette réception et valant visa par l'avocat destinataire. Ne donne par conséquent pas de base légale à son arrêt la cour d'appel qui constate la caducité de la déclaration d'appel faute de notification par l'avocat de l'appelant de ses conclusions à l'avocat de l'intimé, sans relever que l'acte de constitution d'avocat de l'intimé, adressé par la voie électronique, avait été reçu par l'avocat de l'appelant, qui le contestait.

Cass. 2^e Civ., 15 octobre 2015, n° 14-24.322, F-P+B (cassation) : D. 2016. 449, obs. N. Fricero

➤ **3- Pratique du RPVA au stade de la formation de l'appel**

L'interface e-barreau, permet, via le RPVA, devant la cour d'appel notamment de :

- former sa déclaration d'appel ;
- consulter des dossiers en qualité d'avocat constitué ;
- consulter la messagerie sécurisée dans laquelle les bulletins de procédure sont transmis (l'inscription à e-Barreau entraîne une dématérialisation des bulletins de procédure) ;
- communiquer les actes et pièces de procédure ;
- communiquer entre avocats de manière sécurisée (10 Mo max).

QU'EST-CE QUE LE RPVA ET E-BARREAU ?

Le RPVA : Réseau privé virtuel avocat : un espace virtuel réservé à la profession d'avocat et hébergé sur une plateforme France Télécom-Orange. Cet espace relève des juridictions et sa vocation est de permettre aux avocats de remplir leurs obligations déontologiques, et notamment de respecter les exigences du secret professionnel de l'avocat.

Le RPVA est relié au Réseau privé virtuel Justice (RPVJ) sur lequel sont connectés les greffes des tribunaux.

e-Barreau est une interface web logée sur le RPVA qui permet de gérer effectivement la communication entre les avocats et les greffes.

Ainsi, le RPVA est l'architecture du système de connexion, e-Barreau est l'application pratique de communication.

L'utilisation du logiciel e-Barreau requiert d'être connecté au RPVA et de s'authentifier à l'interface grâce à une clé USB cryptographique et un Code PIN associé.

Le cabinet est connecté au RPVA grâce au boîtier de cryptage, branché à un modem ADSL.

Sur un plan technique, les actes dématérialisés transitent par un système de messagerie sécurisée entre les avocats et la cour d'appel. Les avocats utilisent un réseau privé virtuel : le RPVA (réseau privé virtuel avocat). Ce réseau est interconnecté avec le réseau privé virtuel de la cour d'appel (RPVJ : réseau privé virtuel justice) par un point de terminaison sécurisé. Chacun accède à son réseau par une interface sécurisée : « e-barreau » pour les avocats, logiciel « ComCi-CA » pour les magistrats et les greffiers des cours d'appel.

L'interface e-Barreau est accessible à tous : pour ceux qui ne seraient pas familiers de l'informatique, une aide très pratique vous explique pas à pas comment enregistrer votre déclaration d'appel.

Cependant, ce n'est sans doute pas toujours si évident, l'espèce suivante le révèle :

« Ayant relevé que l'examen de la seule pièce produite par Mme Y, soit une page imprimée extraite du RPVA le 23 mai 2012, révélait que la déclaration d'appel à l'encontre du jugement du 1er mars 2012 avait été dûment préparée par son avocat mais ne comportait aucune trace de son envoi au greffe, lequel ne l'avait en tout état de cause pas reçue, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui a exactement retenu que les diligences de l'article 930-1 du Code de procédure civile devaient être effectuées dans le délai requis, a, répondant aux conclusions dont elle était saisie, statué comme elle l'a fait ».

Cass. 2e Civ., 13 novembre 2014, n° 13-25035, ECLI:FR:CCASS:2014:C201719

ATTENTION : PARTICULARITÉS

♦ Art. 117

Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- 1 - Le défaut de capacité d'ester en justice ;
- 2 - Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;
- 3 - Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

MAJEURS PROTÉGÉS

▪ Tutelle

Le principe de la représentation en justice du majeur sous tutelle par le tuteur.

En matière patrimoniale, le tuteur doit ainsi obtenir préalablement l'autorisation du conseil de famille pour introduire au nom du majeur une action en partage, acquiescer, ou transiger, exigence qui semble découler du principe général posé par la loi du 14 décembre 1964 selon lequel le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, faire des actes de dispositions au nom du mineur.

Les actions extrapatrimoniales obéissent en revanche au principe général posé par l'art. 464, alinéa 3 du Code civil : « l'autorisation du conseil de famille est toujours requise pour les actions relatives à des droits qui ne sont point patrimoniaux ». S'agissant de la tutelle d'État, de la tutelle en gérance et de l'administration légale, l'autorisation est donnée par le juge des tutelles.

Lorsque la personne chargée de la protection juridique d'une personne la représente, cela ne s'appelle plus un curateur, c'est un tuteur.

▪ Curatelle

- L'action relative à des droits patrimoniaux engagée par un majeur sous curatelle sans l'assistance de son curateur n'est pas recevable.

Cass. 1^{re} Civ., 23 septembre 2015, n° 14-19.098. - Bicc n° 836 du 15 février 2016

- Désormais l'assistance du curateur est toujours requise, ce qui a paru d'autant plus nécessaire que les cas de folie processive sont souvent traités par l'ouverture d'une curatelle, voire d'une curatelle renforcée.

L'erreur de la cour d'appel peut aussi s'expliquer, voire même se justifier, si l'on estime que la capacité s'appréciait au jour de l'acte d'appel et non au jour de l'arrêt puisque la mise sous curatelle était postérieure à cet acte.

Cass. 1^{re} Civ., 4 juillet 2012, n° 11-18.475

- L'omission de la signification de l'assignation au curateur constitue une irrégularité de fond que ne peut couvrir l'intervention volontaire de celui-ci en cause d'appel à l'effet de faire sanctionner cette irrégularité.

Cass. 1^{re} Civ., 23 février 2011, n° 09-13.867. - Bicc n° 744 du 15 juin 2011

- L'appel interjeté à l'encontre du seul curateur, en l'absence d'acte d'appel contre la personne protégée, est irrecevable.

Le majeur placé sous un régime de curatelle ne perd pas sa capacité civile, il peut défendre à une action relative à ses droits patrimoniaux et n'est pas représenté par son curateur qui n'a pour mission que de l'assister ;

Par suite, l'appel interjeté à l'encontre du seul curateur est irrecevable, la déclaration faite à l'encontre de celui-ci n'ayant d'autre effet que de satisfaire aux exigences de l'art. 510-2 c. civ. et ne pouvant donc suppléer à l'absence d'acte d'appel déclaré contre la personne protégée dans le délai de la loi (1).

Cour d'appel de Paris, 2^e ch. B, 30 sept. 1999

- L'atteinte aux principes n'est pas dans l'autorisation judiciaire mais dans la représentation qu'elle suppose.

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection des majeurs permet au juge des tutelles d'autoriser le curateur à accomplir des actes au nom et pour le compte de la personne protégée. En effet l'article 469, alinéa 2 nouveau, du Code civil dispose que « le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ».

Le majeur en curatelle conserve son pouvoir d'agir, ainsi qu'une personne capable, mais ce pouvoir est amoindri, l'intéressé ne disposant plus des pleins pouvoirs (art. 467, al. 1^{er} nouveau). Il doit avoir recours, pour la validité de certains actes graves, à l'assistance du curateur. Les textes parlent d'assistance.

Pour déterminer les actes, le législateur procède par renvoi au cas du tuteur qui, pour agir, a parfois besoin, également, de l'autorisation du conseil de famille ou du magistrat (art. 467, al. 1^{er} nouveau).

Les rôles du majeur et de son curateur se complètent mais sont très différents. Il ne s'agit pas d'une action commune. Le curateur ne dispose absolument d'aucune initiative pour vendre, acheter, louer, etc. En dehors des actes conservatoires, il ne dispose d'ailleurs d'aucun pouvoir pour agir au nom de l'incapable. Il peut seulement empêcher certains actes projetés par l'incapable. Autrement dit, si le majeur est inactif, le curateur ne saurait inverser en quelque sorte les rôles, en demandant, le cas échéant, l'autorisation de l'incapable. La loi nouvelle l'énonce : « le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom » (art. 469 al. 1^{er} nouveau, c. civ.).

Lorsque le curateur présente au juge des tutelles sa requête pour obtenir l'autorisation de vendre un bien, non seulement il envisage de vendre le bien au nom de l'incapable, mais l'autorisation même est demandée pour le compte de ce dernier.

- En application de l'article 468 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, la personne en curatelle ne peut introduire une action en justice ou y défendre sans l'assistance du curateur.

Cass. 1^{re} Civ., 4 juillet 2012, n° 11-18.475. - Bicc N° 773 du 15 décembre 2012

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

- La déclaration d'appel intimant une société radiée n'a pas à être régularisée dans le délai d'appel pour être recevable.

Cass. Com., 2 novembre 2011, n° 10-25130

En effet, si les dispositions des articles 1844-7 et 1844-9 du Code civil prévoient respectivement que la société prend fin par la dissolution anticipée décidée par les associés, et que la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, il n'en reste pas moins que l'article 547 cpc énonce que l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance.

- La disparition de la personnalité juridique d'une société n'est rendue opposable aux tiers que par la publication au registre du commerce et des sociétés des actes ou événements l'ayant entraînée, même si ceux-ci ont fait l'objet d'une autre publicité légale.

Cass. Com., 20 septembre 2011, FS-P+B, n° 10-15.068

- La Cour de cassation a répondu « qu'étant intimé en cause d'appel, le liquidateur, ne pouvait pas se désister de l'instance » devant la cour.

Cass. 2^e Civ., 20 mars 2014, n° 13-11.273

- La nullité affectant les actes conclus par une société dépourvue d'existence juridique a le

caractère de nullité absolue. Il en résulte que les sociétés du groupe G. pouvaient se prévaloir de la nullité des conventions litigieuses et que celles-ci n'étant pas susceptibles de confirmation ou de ratification, leur irrégularité ne pouvait être couverte par des actes d'exécution intervenus postérieurement à l'immatriculation de la société.

Cass. Com., 21 février 2012, n° 10-27.630 (n° 260 F-P+B)

- En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance. Il existe un tel lien d'indivisibilité, en matière de vérification du passif, entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire. Il en résulte que, lorsque l'appel contre une décision d'admission du juge-commissaire est formé par le débiteur seul, il lui appartient d'intimer, non seulement le créancier, mais aussi le mandataire judiciaire, sans pouvoir s'en dispenser en invoquant une prétendue communauté d'intérêts qui l'unirait à ce dernier.

Cass. Com., 29 septembre 2015, F-P+B, n° 14-13.257

- Si, en vertu de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la fusion-absorption entraîne la dissolution sans liquidation de la société absorbée, elle opère la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante qui a de plein droit qualité pour poursuivre les instances engagées par ou contre la société absorbée et lorsque l'opération de fusion-absorption se réalise au cours de la procédure engagée contre la société absorbée et que la société absorbante intervient à l'instance, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de droit d'agir de la société absorbée est écartée, en application de l'article 126, alinéa 2, du Code de procédure civile.

Cass. Soc., 22 septembre 2015, n° 13-25429.

- Le dessaisissement du débiteur par l'effet de sa mise en liquidation judiciaire, qui ne porte que sur ses droits patrimoniaux, et auquel échappent ses droits propres, n'emporte pas changement de capacité au sens de l'article 531 du Code de procédure civile.

Cass. Com., 18 mai 2016, n° 14-25997, ECLI:FR:CCASS:2016:CO00466

La Cour de cassation a rappelé, au visa de l'article L. 641-9 du Code de commerce, que lorsqu'une instance, tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent pour une cause antérieure au jugement d'ouverture de sa liquidation judiciaire, est en cours à la date de ce jugement, le débiteur a, dans ce cas, le droit propre d'exercer les voies de recours prévues par la loi contre la décision statuant sur la demande de condamnation (*Cass. Com., 8 septembre 2015, n° 14-14192*).

- Le débiteur qui fait appel du jugement qui prononce la résolution de son plan et sa liquidation judiciaire doit intimer les mandataires de justice qui ne sont pas appelants, y compris le liquidateur désigné par ce jugement ; lorsque le débiteur a omis d'intimer le liquidateur, l'appel peut être régularisé par une assignation en intervention forcée de ce mandataire.

Cass. Com., 11 octobre 2016, FS-P+B+I, n° 14-28.889

- En application de l'article L. 622-11 du Code de commerce, lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur et, selon ce dernier texte, lorsque les conditions relatives au nombre de salariés et au montant du chiffre d'affaires sont remplies, il désigne un administrateur judiciaire pour administrer l'entreprise(1).

Cass. Soc., 15 novembre 2011, n° 10-17.015 (n° 2393 FS-P+B)

- L'association, à la différence de la société, survit à sa mise en liquidation judiciaire.

Cass. Com., 19 octobre 2010, F-D, n° 09-14.971 1

- L'irrecevabilité des conclusions d'appel d'une société qui mentionnent un siège social fictif n'est pas subordonnée à la démonstration d'un grief.
Cass. 2^e Civ., 24 septembre 2015, n° 14-23.169 - Bicc n° 836 du 15 février 2016

- La règle du dessaisissement étant édictée dans l'intérêt de la collectivité des créanciers, seul le liquidateur judiciaire du débiteur, qui a qualité pour agir dans l'intérêt des créanciers, peut s'en prévaloir.
Cass. Com., 13 avril 2010, n° 09-11.851, F-D ; Juris-Data n° 2010-003994 ; Act. proc. coll. 2010, comm. 147

- Le droit au logement étant un droit attaché à la personne, le débiteur en liquidation judiciaire peut, nonobstant le dessaisissement qui le frappe, seul saisir le tribunal pour obtenir une suspension des effets de la clause résolutoire et interjeter appel du jugement ayant prononcé son expulsion.
CA Colmar, 3^e Civ., sect. A, 14 décembre 2009, n° 3 A 08/01394 ; Juris-Data n° 2009-020620

- Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire d'une personne physique emporte dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, mais ne le dessaisit pas de l'exercice des droits attachés à sa personne. Il s'ensuit qu'en cas de mise en liquidation judiciaire de l'associé d'une société civile, le liquidateur de son patrimoine n'a pas qualité pour exercer les actions liées à sa qualité d'associé ou de gérant et concernant le patrimoine de la personne morale, non plus que le droit de participer aux décisions collectives.
Cass. Com., 18 octobre 2011, n° 10-19.647, FS-P+B ; Juris-Data n° 2011-022336

- Un mandataire ad hoc peut être désigné par le juge, après l'adoption du plan, pour exercer, dans l'intérêt collectif des créanciers, une action en recouvrement des fonds détenus par la banque du débiteur en difficulté dont la déclaration de créance a été jugée irrecevable, en vue de leur distribution au créancier.
Cass. Com., 29 septembre 2015, F-P+B, n° 14-14.727

- L'appel formé dans le délai de la loi par le représentant légal de l'appelant contre une partie au jugement est recevable, nonobstant la clôture de la procédure de liquidation dont le défendeur à l'instance a bénéficié, celui-ci devant être représenté, pour la régularité de la procédure d'appel, par un mandataire ad hoc, avant que le juge n'ait statué.
Cass. Com., 2 novembre 2011, n° 10-25.130. - Bicc N° 757 - 1er mars 2012

- Il résulte de l'article L. 641-9 I du Code de commerce que lorsqu'une instance, tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent pour une cause antérieure au jugement d'ouverture de sa liquidation judiciaire, est en cours à la date de ce jugement, le débiteur a, dans ce cas, le droit propre d'exercer les voies de recours prévues par la loi contre la décision statuant sur la demande de condamnation.
Le liquidateur, assigné en intervention forcée par un tiers en cause d'appel, n'a pas représenté la société en liquidation. La cour d'appel a néanmoins décidé, à bon droit, de statuer sur l'appel formé, au titre de son droit propre, par cette société, en vertu de la théorie des « droits propres » du débiteur.
Cass. Com., 8 septembre 2015, n° 14-14192

- Seule l'action ayant pour fin « la protection et la reconstitution du gage commun des créanciers » relève de leur monopole, actions pour lesquelles seul le mandataire judiciaire ou le commissaire à l'exécution du plan a qualité à agir.
Cass. Com., 2 juin 2015, n° 13-24714, ECLI:FR:CCASS:2015:CO00546

- Pour qu'une notification (en l'espèce, en matière de décision du juge-commissaire de rejet des créances) puisse faire courir le délai d'appel, elle doit mentionner la voie de recours ouverte à la personne destinataire de la notification ainsi que son délai et ses modalités (visa à l'article 380 du Code de procédure civile).
Cass. com., 10 mars 2015, n° 13-24.276, F-D : Juris-Data n° 2015006668

- Le débiteur en redressement judiciaire peut exercer un recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la créance qu'il a contestée, peu important l'objet de cette contestation.
Cass. Com., 19 mai 2015, n° 14-14.395 (n° 455 F-P+B)

- L'action du créancier ne tendait pas par elle-même à la condamnation de la société en liquidation judiciaire au paiement d'une somme d'argent et ne contrevenait donc pas à la règle de l'arrêt des poursuites individuelles.
Cass. Com., 2 décembre 2014, n° 13-24.405, arrêt n° 1063 F-P+B

- La déclaration d'appel formée contre une société intimée en liquidation judiciaire qui ne mentionne pas le liquidateur ne peut être annulée que pour vice de forme, puisque le défaut de mention du liquidateur n'est pas visé par l'article 117 du Code de procédure civile.
Cass. Com., 10 février 2015, n° 13-24686, ECLI:FR:CCASS:2015:CO00136

- Le commissaire à l'exécution du plan qui reprend les prétentions formulées par le mandataire judiciaire dans le délai de trois mois ouvert par la déclaration d'appel de ce dernier, agit en vertu de son pouvoir légal de substitution.
Cass. Com., 16 décembre 2014, n° 13-25066, ECLI:FR:CCASS:2014:CO0111

- Lorsque le plan de continuation est arrivé à son terme sans avoir fait l'objet d'une décision de résolution, le créancier recouvre son droit de poursuite individuelle contre le débiteur.
Cass. Com., 8 avril 2015, F-P+B+I, n° 13-28.061

- L'acte passé en violation de la règle du dessaisissement est inopposable à la liquidation judiciaire, nonobstant la bonne foi des tiers concernés.
Cass. Com., 16 septembre 2014, n° 13-11737, ECLI:FR:CCASS:2014:CO00730

- Le dessaisissement découlant de la liquidation judiciaire ne concerne que l'administration et la disposition des biens du débiteur. Mais celui-ci a qualité pour se défendre seul à une action attachée à sa personne.
Par conséquent, il est recevable à former un appel et déposer des conclusions contre une décision ordonnant son expulsion des immeubles qui lui avaient appartenu.
Cass. Com., 12 mai 2009, n° 08-12.053 ; Juris-Data n° 2009-048266

- Le jugement d'ouverture de la procédure collective a pour effet d'interrompre la péremption encourue du fait du défaut de diligences du débiteur ; le jugement arrêtant le plan de continuation fait recommencer à courir le délai de péremption.
Cass. Com., 26 septembre 2006, n° 1032 F-13

- La règle de l'arrêt des poursuites individuelles, consécutive à l'ouverture d'une procédure collective, constitue une fin de non-recevoir pouvant être proposée en tout état de cause dont le caractère d'ordre public impose au juge de la relever d'office (cassation pour violation des articles L. 622-21 et L. 622-22 du Code de commerce, ensemble les articles 123 et 125 du Code de procédure civile).
Cass. Com., 12 janvier 2010, n° 08-19.645 (n° 19 F-D)

- La condamnation à l'exécution provisoire d'une ordonnance de référé constatant l'acquisition d'une clause résolutoire antérieurement à l'ouverture de la procédure ne rend pas la clause définitivement acquise.
Cass. Com., 28 octobre 2008, n° 07-17.662, F-P+B Juris-Data n° 2008-045585
- Les intimés sont recevables à invoquer le défaut de qualité du débiteur en liquidation judiciaire à interjeter appel seul d'une décision concernant son patrimoine.
Cass. Com., 13 novembre 2013, n° 12-28.572 et 13-11.921. - Bicc n° 797 du 1er mars 2014
- En l'absence de déclaration de créance, les conditions de la reprise d'instance ne sont pas réunies, même si la créance du créancier forclos n'est pas éteinte. En l'espèce, l'instance demeure interrompue jusqu'à la clôture de la liquidation judiciaire (1).
Cour de cassation, avis, 8 juin 2009, n° 0090002
- Lorsqu'un appel tend à l'annulation du jugement pour irrégularité de la saisine de la juridiction de première instance, la cour d'appel qui annule l'acte introductif et le jugement n'a pas le pouvoir de prononcer d'office la liquidation judiciaire du débiteur.
Cass. Com., 17 novembre 2009, n° 08-15.693, F-D ; Juris-Data n° 2009-050382
- Ni la violation invoquée du principe de la contradiction prévu par l'article 16 cpc, ni le grief tiré de la méconnaissance de l'objet du litige prévu par l'article 4 du même Code, à les supposer établis, ne caractérisent un excès de pouvoir.
Cass. Com., 28 janvier 2014, n° 12-25.008, F-P+B : Juris-Data n° 2014-001043
- L'appel-nullité ne peut être formé que par une partie au procès.
Cass. Com., 15 décembre 2009, n° 08-21.553 - Bicc N° 723 - 1er juin 2010
- La cour d'appel qui annule ou infirme un jugement statuant sur l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire peut, d'office, ouvrir la procédure de redressement judiciaire, ou de liquidation judiciaire.
C. com., art. R. 631-6 nouveau
- L'administrateur judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan, l'administrateur à titre personnel ne sont pas les mêmes personnes juridiques, même s'il s'agit de la même personne physique.
Cass. 2^e Civ., 12 juin 2003
- Une fois la clôture de la liquidation d'une société prononcée, la désignation d'un mandataire ad hoc s'impose, notamment lorsqu'il est nécessaire de reprendre les opérations de liquidation.
Com. 12 avr. 1983
- ou encore pour représenter la société dans le cadre d'une action en justice.
Cass. Com. 8 avril 2014, F-P+B, n° 13-12.583
- L'ancien représentant légal de la société dissoute par l'effet d'un plan de cession totale a qualité, comme tout intéressé, pour demander la désignation d'un mandataire « ad hoc » chargé de représenter cette société pour l'exercice de ses droits propres.
Cass. Com., 2 juin 2004
- Le désistement d'appel, qui emporte acquiescement au jugement, ne peut valablement émaner que de la partie ayant formé recours ou de celle ayant qualité pour poursuivre l'action ou y renoncer. Tel n'est pas le cas, lorsque l'appel d'un jugement a été relevé par une société ensuite déclarée en redressement judiciaire, du désistement notifié par le

commissaire ultérieurement désigné pour veiller à l'exécution du plan de redressement de cette entreprise qui retrouve par l'effet du jugement arrêtant le plan la totalité de ses pouvoirs.

Cass. Com., 7 décembre 2005, pourvoi n° S 0440.557 (FS-P) Juris-Data n° 2005-031182

- Le jugement arrêtant le plan de cession n'en ayant pas fixé la durée, la mission du commissaire à l'exécution du plan se poursuit jusqu'à la clôture de la procédure collective.

Cass. Com., 23 mars 2005, n° 04-80.703 (n° 1917 FS-P+F)

- L'appel contre un jugement ouvrant une procédure de redressement judiciaire est irrecevable faute d'appel à l'instance de l'administrateur judiciaire désigné.

Cass. Com., 3 décembre 2003, 01-00. 485 (n° 1721 FS-P+B)

- Le jugement de clôture pour insuffisance d'actif, exécutoire par provision, met fin aux fonctions du liquidateur de sorte que celui-ci, déchargé de sa mission de représentant des créanciers, n'est pas recevable à demander au nom de ceux-ci la réouverture de la procédure en vue de la répartition de nouveaux actifs.

Cass. Com., 29 octobre 2002

- Le liquidateur désigné dans la nouvelle procédure collective trouve, dans les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi en vue de la défense de l'intérêt collectif des créanciers, qualité pour poursuivre les actions reprises ou engagées aux mêmes fins, avant la résolution du plan de continuation, par le commissaire à l'exécution du plan.

Cass. Com., 24 mars 2004, n° 01-15.388 (n° 578 FS-P+B)

- Le gérant de fait d'une société, condamné à supporter personnellement une partie des dettes de la société, ayant relevé appel du jugement en intimant le liquidateur judiciaire, doit être cassé l'arrêt qui, pour déclarer l'appel irrecevable, retient que le liquidateur était partie en première instance, que cependant il a été mis fin aux fonctions de celui-ci dès avant l'enrôlement de l'appel, par l'effet du jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif et que, l'appel a été formé exclusivement contre une partie qui a perdu toute capacité et tout intérêt à agir. En statuant ainsi, alors que l'appel était recevable pour avoir été exercé contre une partie au jugement mais que le liquidateur n'étant plus aux fonctions, la procédure d'appel devait être régularisée par la nomination d'un mandataire ad hoc, la cour d'appel a violé l'article 547 alinéa 1^{er} du CPC.

Cass. Com., 5 novembre 2003

- En matière de procédures collectives, la jurisprudence a façonné un **appel-nullité** qui supplée à la voie ordinaire de recours quand cette dernière se trouve fermée par la loi. L'excès de pouvoir est le critère qui en détermine l'ouverture.
- Jugé que la violation du principe du contradictoire ne saurait y être assimilée (*Cass. Ch. mixte, 28 janvier 2005 : Bull. civ. 2005, Ch. mixte, n° 1. - Cass. 1^{re} Civ., 17 juin 2009 : Bull. civ. 2009*),
- Pas plus qu'un manquement à l'obligation de motivation (*Cass. Com., 26 janvier 2010 : Bull. civ. 2010, IV n° 19*)
- Alors que le fait de statuer sans que le débiteur ait été entendu ou dûment appelé le caractérise (*Cass. Com., 16 juin 2009 : Bull. civ. 2009, 1v, n° 82*).

La Cour de cassation précise que la méconnaissance de la règle « Le criminel tient le civil en l'état » ne constitue pas davantage un excès de pouvoir de nature à ouvrir un appel-nullité (*Cass. Com., 11 mai 2010, n° 09-65.960 : Juris-Data n° 2010-005934 - Cass. Com., 26 septembre 2006, n° 05-14.465*).

Afin de lutter contre les constitutions de partie civile abusives, le sursis obligatoire est aujourd'hui cantonné à la seule action civile en réparation du dommage causé par l'infraction, conformément aux préconisations du rapport Magendie de 2004.

~=**oO§Oo**=~

LA PROCÉDURE D'APPEL (1^{RE} PARTIE)

Jean-Michel HOCQUARD
Avocat au barreau de Paris
Vice-Président de l'AAPPE

L'appel, une procédure « ordinaire »

INTRODUCTION

En sortant de la première instance nous avons rencontré une « procédure ordinaire »..., c'est ainsi qu'est intitulée, dans le Titre VI du CPC consacré aux dispositions particulières à la cour d'appel, la sous-section 1 de la section I, chapitre I, « la procédure ordinaire », débutant par l'article 901 et la déclaration d'appel.

Pourtant, très vite, passé ce premier acte (à condition de ne pas se tromper de cour !), que l'on vienne d'une procédure avec représentation obligatoire du tribunal de grande instance, ou de toute autre juridiction sans représentation, nous allons vite prendre conscience du changement et du fait qu'elle n'est pas si ordinaire que cela.

Déjà, en 1975, avec le Premier Petit Noël du Procédurier et la création de ce qui s'appelait alors le « nouveau » Code de procédure civile, nous avons titré sur la fin de la procédure contradictoire et sur les regrets qui étaient les nôtres de voir arriver un juge de la mise en état muni de pouvoirs nous apparaissant exorbitants, et de gloser sur la procédure inquisitoire avec tout ce qui pouvait paraître de péjoratif issu de l'histoire du mot inquisition !

C'était il y a 40 ans et les commentaires, plus ou moins désagréables, se sont progressivement estompés, les habitudes se sont prises et les repères des praticiens ont vite absorbé les quelques nouveautés d'alors. Est-ce que pour autant il y a eu amélioration, surtout en termes de délai de la justice ? On peut peut-être encore se poser la question, mais il est certain que la procédure n'est plus totalement la chose des parties, même si notre bon article 2 du Code de procédure civile subsiste.

Le principe est sauf donc, et il l'est toujours avec la procédure ordinaire de la cour d'appel.

Mais en la matière nous avons textuellement franchi un nouveau degré de procédure juridictionnelle qui n'améliore peut-être pas plus le timing de la justice, mais qui en tout cas nous fait travailler dans un rythme de trois à deux mois pour attendre, « robe sous le bras », que le rythme du greffe et de l'audience se présente sous un courant favorable pour que l'affaire puisse être fixée et entendue.

Dans ses premiers commentaires sur les diligences que nous devons accomplir devant la cour, Madame FRICERO, professeur à l'Université de Nice, rappelait en octobre 2013, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme estimait que les délais excessifs de la justice étaient en France contenus, particulièrement au stade de l'appel avec « le conseiller de la mise en état qui dispose d'une compétence exclusive pour prononcer la caducité de l'appel, l'irrecevabilité de l'appel, ou déclarer les conclusions des parties irrecevables pour non-respect des délais ».

Tel est l'objet de la procédure ordinaire... contenir le délai de la « justice ».

Osons donc découvrir cette procédure encadrée.

I. LES CADUCITÉS

La procédure ordinaire est codée, cadrée, encadrée et elle est sanctionnée !

A- Cela commence par celle de la déclaration d'appel elle-même.

Tout de suite après la formation de l'appel qui est visée à l'article 901, voilà qu'apparaissent les premières formalités imposées à l'appelant, à charge de sanctions, et ce sont toutes les innovations issues du décret du 9 décembre 2009 et son modificatif du 28 décembre 2010... cadeaux de fin d'année !

En l'espèce, apparaît la caducité à l'article 902 ; l'avocat, puisqu'il y a représentation obligatoire et qu'en réalité les parties ne font rien elles-mêmes, doit signifier sa déclaration dès lors que la lettre de notification de l'appel est revenue au greffe, ou si l'intimé n'a pas constitué avocat, le tout dans un premier délai d'un mois.

Une signification (acte d'huissier) doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe, c'est-à-dire quasiment immédiatement, le temps que celui-ci nous parvienne.

Mais l'acte de signification doit contenir un certain nombre d'informations, cette fois-ci à peine de nullité de l'acte, laquelle entraînera la caducité de l'appel.

Rappelons à ce stade que le délai d'un mois prévu à peine de caducité est augmenté à raison des distances (article 911-2), et en cas d'aide juridictionnelle, le délai court à compter de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet est devenue définitive ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, où un auxiliaire de justice est désigné (décret 19 décembre 1991 – article 38-1).

Pour éviter la caducité de l'article 908, l'appelant a donc plusieurs obligations : conclure et notifier ses conclusions à l'avocat de l'intimé, puis les remettre au greffe, le tout dans le délai de trois mois, avec justification de leur notification.

C'est la combinaison des articles 908, 911 et 906 qui nous amène à ce cadre.

Il y a donc bien une double caducité qui peut même intervenir pour violation cumulée de l'article 902 et de l'article 908.

L'article 902 nous impose donc de poursuivre le vilain intimé qui commencerait à faire de la résistance en faisant l'autruche,

Soit que la lettre que le greffier adresse à l'intimé pour l'aviser de l'existence d'un appel revienne au greffe, avec l'une des quatre mentions que nous connaissons habituellement « destinataire inconnu à l'adresse », « pli refusé par le destinataire », « pli avisé et non réclamé », « défaut d'accès ou d'adressage »,

Soit que dûment touché par la lettre en fait ou en Droit (avisé non retirant à la date de la 1^{re} présentation) ; lorsque l'intimé ne constitue pas dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre, le greffier est chargé d'en aviser l'avocat de l'appelant afin de procéder par voie de signification de la déclaration d'appel.

Vous observerez qu'à l'instar de tout ce qui nous est demandé, le greffier n'a pas de forme particulière pour envoyer cette lettre, de sorte qu'il le fait par un simple avis, sans avoir à en justifier à qui que ce soit.

Non pas qu'il veuille nous être désagréable mais l'envoi de son avis, ordinaire et par voie « ordinaire », peut très bien ne pas nous arriver.

C'est là que notre vigilance doit être accrue.

Il nous appartient, interpellés par l'absence de réaction de l'intimé, de s'interroger, à défaut d'avis du greffier, sur les circonstances de cette absence.

Il y va en effet derechef de la caducité de notre déclaration d'appel puisque la signification de la déclaration doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; un mois c'est court pour un avis qui se perd dans les affres du courrier.

À défaut, et si la date de l'envoi peut être établie, la caducité peut être prononcée (Cass. 2^e Civ. 27 juin 2013, n° 12-19.945) et il ne saurait y avoir de prononcé de la caducité de la déclaration lorsque le greffe n'a procédé à l'envoi d'aucun avis à l'appelant au sens de l'article 902 du Code civil, alors même que la lettre de notification de l'appel est retournée au greffe avec la mention « destinataire non identifiable ».

À peine de nullité (toujours quand c'est nous qui avons une formalité à remplir, qu'on se le dise !) l'acte de signification doit indiquer que faute de constituer avocat dans les quinze jours, l'intimé pourrait voir un arrêt rendu contre lui « sur les seuls éléments fournis par l'adversaire », de même que faute de conclure dans le délai de deux mois ses conclusions soient d'office déclarées irrecevables, conformément à l'article 909 que nous verrons dans quelques instants.

Le délai de quinzaine rappelle largement le délai d'ajournement qui figure dans les assignations de première instance, ce qui a fait penser à certains qu'il devait s'agir d'une véritable assignation comportant les mentions de l'article 56 du Code de procédure civile (CA Bordeaux, 15 février 2012, n° 11/05730).

Et la formule « sur les seuls éléments fournis par l'adversaire » doit nous inciter à communiquer ces éléments.

Depuis, la pratique a largement opté pour l'établissement des conclusions qui doivent saisir la cour dans le délai de trois mois, avec la signification par voie d'huissier comportant en annexe lesdites conclusions.

L'article 902 ne dit pas qui doit sanctionner la déclaration d'appel de caducité : mais la réponse nous est donnée à l'article 914 puisque la caducité de la déclaration d'appel doit être prononcée par le Conseiller de la mise en état, par Ordonnance.

Bien entendu, le juge doit respecter le contradictoire (Cass. 2^e Civ., 27 juin 2013, n° 12-20.529).

Il sera observé que c'est le seul cas de caducité qui ne peut pas être soulevé d'office : la caducité ne peut être prononcée que si le Conseiller de la mise en état en est saisi par une partie (CA Bordeaux, 15 février 2012, n° 11/05730).

Mais une fois soulevé, le délit est un délit purement objectif ; ne cherchons pas à invoquer les défaillances de l'huissier ou celles du RPVA, ou du greffier.

En la matière, le délit est purement objectif et aucune explication ne saurait être retenue (Cass. 2^e Civ., 14 novembre 2014).

La jurisprudence n'a pas assoupli le formalisme, à raison par exemple de l'indivisibilité, dès lors que la signification n'a été effectuée, pour certains des intimés, qu'après l'expiration du délai d'un mois de l'avis au greffe, compte tenu de l'indivisibilité du litige la déclaration d'appel était caduque à l'égard de l'ensemble des intimés.

C'est au destinataire présumé de l'avis d'apporter la preuve qu'il n'a pas pu réceptionner cet avis (Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, n° 13-20.868).

Bien entendu la caducité s'analyse comme une exception de procédure devant être soulevée in limine litis par la partie qui l'invoque (Rennes, 4 septembre 2013, n° 12/06502), ce qui signifie que des conclusions préalables au fond couvrent ladite caducité.

Le tout a été jugé conforme au droit au procès équitable, les parties n'étant pas privées de leur droit d'accès au juge par les dispositions de l'article 902 (Cass. 2^e Civ., 26 juin 2014, n° 13-22.011).

B- L'autre caducité, celle de l'article 908

Pour éviter la caducité, l'appelant doit conclure, notifier ses conclusions à l'avocat de l'intimé, avec les pièces, puis les remettre au greffe dans les trois mois, avec justification de leur notification (articles 908, 911 et 906).

Première question, le point de départ du délai de trois mois ? Bien entendu il s'agit de la déclaration d'appel.

Mais on pourrait imaginer que ce délai soit avancé dès lors que nous aurions le risque de l'absence de constitution et de la nécessité de recourir aux dispositions de l'article 902 et d'avoir à signifier la déclaration d'appel dans le mois de l'avis adressé, et à peine de nullité de cette signification, de fournir les éléments de fait et de droit justifiant de la déclaration d'appel par l'appelant.

Certes, cette signification n'est pas une assignation, sauf qu'il est demandé à l'intimé de se constituer dans le délai de quinzaine et qu'il est plus simple pour mentionner « les éléments fournis par son adversaire », d'adresser ceux-ci en annexe de l'acte de signification sous forme de conclusions.

C'est une lecture personnelle et restrictive des dispositions qui permet pourtant de pallier, en toute sécurité, à la combinaison du délai de trois mois et du délai d'un mois de la signification de la déclaration d'appel après l'avis du greffe.

La Cour de cassation a aussi rappelé que le point de départ du délai initial n'était pas le jour de l'enregistrement de la déclaration d'appel qui devait être pris en compte mais bien celui de la

date de la réception par le greffe de la juridiction de la déclaration d'appel (Cass. 2^e Civ., 5 juin 2014, n° 13-21.023).

Et attention, les dispositions de l'article 908 exigent que les conclusions qui sont évoquées soient des conclusions régulières, de sorte que la caducité serait néanmoins encourue lorsque les conclusions, bien que notifiées dans le délai, l'ont été à un avocat non constitué et alors même que les intimés ont répondu par conclusions dans les deux mois de la notification (Cass. 2^e Civ., 4 septembre 2014, n° 13-22.654).

C'est la deuxième question : quelles conclusions ?

Il convient à cet égard de rappeler les termes de l'avis de la Cour de cassation du 21 janvier 2013 (Avis n° 1300005P) précisant que les conclusions sont celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ses textes 908 et 909, qui déterminent l'objet du litige et soulèvent un incident mettant fin à l'instance ; c'est la même définition que celle des conclusions récapitulatives, tant de première instance TGI article 753, que devant la cour, 954.

On ne peut pas se contenter de solliciter « de manière banale » l'infirmité du jugement, demander un « donner acte », pas plus que de solliciter une simple mesure d'instruction ou de radiation, une demande de communication de pièces ou même d'irrecevabilité de l'appel ou de conclusions (pour l'intimé).

Et si on croit devoir demander un sursis à statuer, ce doit être au terme d'un incident spécifique, lequel doit être préalable, pour être recevable, aux conclusions sur le fond portant sur le fait et le droit, lesquelles doivent être régularisées dans le délai d'origine de trois mois, l'incident étant neutre sur les délais de fond.

Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

Après l'exposé, elles doivent être récapitulées sous forme de dispositif, la Cour ne statuant que sur ce qui figure dans le dispositif.

L'avant-dernier alinéa de l'article 954 insiste et rappelle que celui qui conclut à l'infirmité du jugement, l'appelant, doit énoncer les moyens qu'il invoque, sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

Sur ce point, la sanction est plus limitée, celui de l'énoncé des demandes, puisqu'à défaut de nouveaux moyens, celui qui demande la confirmation du jugement est réputé s'en approprier les motifs.

Un intimé non concluant ne peut donc que s'approprier par nature les motifs de la décision de première instance.

De même que l'appel incident formé par la partie intimée alors que la déclaration d'appel encourt la caducité à défaut de signification des conclusions d'appel ne peut faire échec à la caducité de la déclaration d'appel prévue à l'article 908 (Cass. 2^e Civ., 13 novembre 2014).

Ce qui signifie que si la déclaration d'appel encourt la caducité à défaut de signification des conclusions d'appel, l'appel incident ne peut faire revivre l'appel en général, de sorte qu'il n'est pas recevable, la caducité se reportant sur l'ensemble de l'appel.

Quelques notes plus souriantes dans la partition, à savoir que les conclusions de l'appelant peuvent invoquer des moyens nouveaux, et ce jusqu'à la clôture de l'instruction, et donc après le délai de trois mois dans lequel il a initialement conclu (Avis du 21 janvier 2013, n° 13-00.005).

Et, troisième question : comment ?

Sur le plan pratique, la notification des conclusions doit se faire conformément aux dispositions générales des articles 672 et 673 du Code de procédure civile.

Et pour les procédures avec représentation obligatoire, la déclaration d'appel et la constitution d'avocat doivent se faire par voie électronique, à peine d'irrecevabilité, l'arrêté du 30 mars 2011 ayant été étendu par un arrêté du 20 mars 2012 à toutes les cours d'appel pour les envois des conclusions et des pièces.

Diverses questions se présentent encore sur la caducité de l'appel.

En cas de pluralité d'intimés, si un appelant oublie l'un des intimés, la caducité de l'appel ne concernera que l'intimé victime du retard, sauf indivisibilité, ainsi que nous l'a rappelé l'avis de la Cour de cassation du 2 avril 2012, n° 01200003P.

Des pourparlers ne peuvent suspendre les délais, ce serait bien évidemment contraire à l'esprit et à la volonté du législateur.

Par contre, en cas de pluralité d'appels principaux, chaque instance est soumise à ses délais propres et la jonction aura lieu après l'examen de l'article 912, c'est-à-dire après l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces.

Surtout, surtout, ne pas prendre de risques... :

Sur la caducité, la 2^e Chambre Civile a semblé particulièrement sévère en ce début d'année 2016 par un arrêt rendu le 21 janvier (14-18631), publié au Bulletin, quand elle indique que, appel sur appel ne vaut dès lors que le premier appel est caduc.

Elle a observé en effet le cas d'un appelant qui a déposé deux déclarations d'appel successives, abandonne la première déclaration qui devient ainsi caduque, et ne conclut que pour la seconde, alors que la jonction des deux appels a été ordonnée,

a relevé que la seconde déclaration d'appel, identique à la première comme ayant été formée à l'encontre du même jugement et désignant le même intimé, est privée d'effet dès lors que la précédente déclaration était régulière, avait emporté inscription immédiate de l'affaire au rôle, et l'appelant était dès lors tenu de conclure dans un délai de trois mois à compter de celle-ci, sous peine de caducité de la déclaration d'appel.

Ainsi la Cour de cassation rejette le pourvoi à l'encontre d'un arrêt ayant confirmé l'ordonnance ayant déclaré caduque la première déclaration, la seconde déclaration d'appel étant dès lors de nul effet.

Ainsi peut-être faut-il tout simplement comprendre que le sauvetage du 2^e alinéa de l'article 385 du Code de procédure civile, qui évoque la caducité de la citation, ne pourrait toutefois trouver application en l'espèce compte tenu de ce qu'il ne s'agit pas de la caducité de la

déclaration d'appel, mais de la caducité de l'appel faute de conclusions, donc de la caducité de la voie de recours elle-même.

Quelque temps plus tard, par une seconde décision rendue cette fois-ci le 7 avril 2016 (n° 15-14154), mais non publiée, la même chambre, constatant qu'un délai d'appel n'était pas expiré, décide que la cour avait à bon droit décidé que le second appel était recevable, peu important qu'il ait été interjeté alors que la caducité de la première déclaration d'appel n'avait pas été prononcée.

Que comprendre, sinon la prudence.

En définitive, toutes ces facéties « d'intellectuel du Droit » n'auraient pas été nécessaires si l'appelant avait normalement conclu dans le premier délai de trois mois.

II. IRRECEVABILITÉ ET PIÈCES

A- L'irrecevabilité de l'article 909

C'est le pendant « intimé » à la caducité qui pèse sur l'appelant.

C'est aussi « relevée d'office » que cette irrecevabilité nous menace.

L'article 909 impose à l'intimé un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, un appel incident.

Il nous appartient ainsi de notifier nos conclusions à l'avocat de chacune des parties, de communiquer nos pièces « simultanément » (CPC articles 911 et 906) et de remettre au greffe de la cour dans le même délai ses conclusions avec justification de leur notification.

Le délai de deux mois s'impose aussi à l'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué qui dispose du même délai à compter de la notification qui lui est faite de ces appels pour conclure, à peine d'irrecevabilité, toujours relevée d'office (article 910).

L'article 910 alinéa 2 prévoit une petite nuance pour l'intervenant forcé qui dispose de trois mois pour conclure à compter de la notification de la demande d'intervention forcée formée contre lui, toujours à peine d'irrecevabilité relevée d'office, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'il est nouveau dans la procédure.

La règle de la communication des pièces simultanée des articles 911 et 906 s'applique toujours, de même que la remise au greffe des conclusions avec justification de leur notification.

En matière d'aide juridictionnelle, le point de départ du « délai » est différé en cas de demande (toujours l'article 38-1 du décret du 19 décembre 1991), délai qui court à compter de la notification des conclusions. Pour conclure, il faut bien évidemment que l'intimé ait constitué avocat, le délai de deux mois courant à compter de la communication des conclusions à cet avocat.

Quant aux conclusions elles doivent bien évidemment porter sur l'objet du litige ou un incident mettant fin à l'instance, comme pour l'appelant.

Les conclusions de l'intimé contenant une demande de radiation fondée sur l'article 526 du Code de procédure civile pour défaut d'exécution du jugement ne sont par elles-mêmes pas suffisantes car il est important de rappeler que les conclusions de l'intimé, comme celles de l'appelant, pour interrompre les délais, ou de caducité, ou d'irrecevabilité, doivent porter sur le fond du droit. Il faut demander les deux, l'incident en premier, le fond en second.

Les demandes reconventionnelles ne sont pas visées par l'article 909 du Code de procédure civile et ne sont donc pas concernées par le délai de deux mois. Elles peuvent être formées ultérieurement, à condition bien entendu que la procédure n'ait pas entre-temps été clôturée ; la Cour de cassation a en effet rappelé le 10 janvier 2013 (Cass. 2^e Civ., 10 janvier 2013, n° 10-28735) que les demandes reconventionnelles pouvaient être portées en première instance comme en appel par le défendeur sur la demande initiale, comme par le demandeur initial en défense aux prétentions reconventionnelles de son adversaire.

Diverses situations se présentent avec l'intimé, qui méritent quelques observations complémentaires, ou rappels insistants.

Ainsi, l'intimé n'a pas l'obligation de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant dès lors qu'il ne forme aucune demande à l'encontre de celui-ci, sauf en cas d'indivisibilité, ou s'il se contente de solliciter la confirmation du jugement dont les dispositions nuisent au co-intimé défaillant (Avis de la Cour de cassation 2 avril 2012, n° 01200003P).

De même, il peut être conseillé à un appelant, dès lors que les conclusions de l'intimé sont irrecevables, de ne plus conclure à son encontre car sinon l'intimé doit pouvoir répondre, la défense devant toujours avoir la parole en dernier, et il est inutile de provoquer un débat lorsque l'origine de celui-ci est déjà irrecevable.

À cet égard, comme en matière d'appel principal, il faut être prudent, se méfier, et ne pas croire que nous pouvons disposer d'une seconde chance ; il faut signaler à cet égard l'arrêt rendu par la 2^e chambre civile de la Cour de cassation le 13 octobre 2016 (n° 15-25926) pour un intimé qui n'a pas conclu dans le délai de deux mois et qui n'avait donc pas relevé appel incident de la décision, qui a cru pouvoir, la décision de 1^{re} instance n'ayant pas été signifiée, interjeter appel principal de celle-ci.

Ainsi, du fait de son abstention à conclure en sa qualité d'intimé à l'occasion de quoi il pouvait former éventuellement un appel incident, ce dont il s'était abstenu, alors que cette voie de recours lui était ouverte dans les conditions prévues par l'article 550 du Code de procédure, il n'était plus recevable à relever ensuite appel principal du jugement précédemment attaqué, la date de signification de ce dernier étant indifférente.

Enfin, vous avez remarqué que l'irrecevabilité, comme la caducité, est une infraction objective et que rien ne pourrait l'excuser, ni permettre d'y remédier ; les textes ne prévoient aucun motif légitime, aucune cause de suspension ou d'interruption de l'obligation de conclusions dans le délai. Ergoter ou pleurer sur les misères du RPVA est à peu près vain, sauf en cas vraiment majeur.

C'est le conseiller de la mise en état qui, scrupuleusement, doit relever d'office l'irrecevabilité.

La Cour de cassation a précisé dans son avis du 2 avril 2012 (n° 01200003P) qu'en cas d'indivisibilité une autre partie peut soulever aussi et néanmoins cette irrecevabilité.

Enfin, le conseiller de la mise en état chargé de cette mission de sanction doit néanmoins respecter les règles habituelles en matière de présence des parties, il doit recueillir leurs observations. Les observations des parties ne peuvent porter que sur les moyens de fait, sur la computation des délais, la carence de l'intimé, et les parties, comme à toute procédure avec représentation obligatoire, doivent s'exprimer par écrit.

B- Les pièces

Les articles 911 et 906 ont également prévu la communication des pièces simultanée avec les conclusions de l'appelant ou celles de l'intimé.

Cette nouveauté a provoqué quelque agitation avant que le bon sens de la gestion des dossiers nous amène à anticiper la problématique dès l'origine de la procédure, et tout au long de celle-ci, avec toutes les formalités qui s'imposent au praticien ; même en matière sans représentation obligatoire, beaucoup d'entre nous en ont accepté l'usage.

Honnêtement, ce n'est pas plus de travail et de complications, c'est simplement dans le temps un déplacement du moment où celle-ci doit être faite et finalement une bonne logique de gestion intellectuelle. Reste qu'il ne faut pas l'omettre.

Le bordereau doit être annexé aux conclusions et fait maintenant partie intégrante de celles-ci, de même que dans une assignation introductive.

Par contre il est inutile de remettre les pièces à la cour avec les écritures ; les pièces seront remises à la cour à un autre moment, en vue de l'audience de plaidoirie, 15 jours avant celle-ci, conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 912.

Quelles pièces ? : Toutes celles qui existent et qui sont en possession des parties à la date où les conclusions sont déposées ; ce sont les pièces de la liste qui figure dans le bordereau.

Rappelons à cet égard qu'après la modification du décret du 9 décembre 2009, l'article 132 du Code de procédure civile ne permet plus de se dispenser de la communication des pièces déjà communiquées en première instance.

Le rapport d'expertise, dès lors que l'une ou l'ensemble des prétentions se basent sur celui-ci, doit être communiqué, quand bien même s'agirait-il d'une expertise ordonnée par la cour, dès lors qu'il s'agit d'un document sur lequel se fondent les prétentions de la partie.

Quand les pièces doivent-elles être communiquées ?

Le texte dit « simultanément ».

Certains ont pu se poser la question de la simultanéité : étymologiquement cette question ne se pose pas, c'est « en même temps », même s'il a été admis qu'un raisonnable délai de 24 heures postérieur c'était presque en même temps ! Mais 24 heures c'est tout au plus une mesure de sauvetage ; le risque ne se prend pas à ce niveau.

La Cour de cassation évoque finalement le temps utile !

Mais il y a quand même d'autres moyens de discussion sur ce point... !

Dans une assemblée plénière du 5 décembre 2014 (n° 13-19.674) elle a admis que la cour d'appel peut ne pas prononcer l'irrégularité issue d'une communication ne répondant pas aux exigences de l'article 906, si elle est en mesure d'admettre que la partie qui dénonce le défaut de simultanéité n'a pas été entravée dans l'exercice de ses droits et que le principe de la contradiction a été respecté dans un débat demeuré loyal.

C'est qu'en effet cette obligation s'insère dans le principe général de la contradiction qui impose au juge du fond de rechercher si le défaut de simultanéité a porté ou non atteinte au principe de la contradiction, dès lors que les intimés avaient pu déposer des écritures récapitulatives (Cass. Civ., 13 novembre 2015, n° 14-19931).

Relativité encore quand on sait que le défaut de communication de pièces en cause d'appel ne prive pas à lui seul le juge du fond de la connaissance des moyens et des prétentions des parties (Cass. 2^e Civ., 3 décembre 2015, n° 14-25.413) – (Avis de la Cour de cassation du 25 juin 2012, n° 12-00005).

Enfin, la sanction, écarter les pièces des débats, ne peut être prononcée que par la cour et n'est pas de la compétence du conseiller de la mise en état (Avis de la Cour de cassation du 21 janvier 2013, n° 13-00.003).

C'est donc le juge du fond qui aura à apprécier s'il doit écarter les pièces non communiquées simultanément : il n'y a en effet aucune irrecevabilité ou nullité et le rejet des débats ne peut être motivé que par le respect du contradictoire et l'entrave aux droits de la défense.

Les références vont plutôt à l'article 135 du Code de procédure civile qui prévoit le rejet des pièces non communiquées en temps utile et à l'article 15 qui se réfère plus généralement aux moyens de fait et aux éléments de preuve qui doivent être communiqués en temps utile également.

Dès lors que les droits de la défense ont pu s'exprimer normalement, la partie qui invoque la tardiveté de la communication des pièces doit prouver en quoi cela a constitué une gêne dans sa défense.

Une pièce peut donc être communiquée ultérieurement en fonction de l'évolution de la position des parties, voire des faits.

Il peut même s'agir d'une pièce omise, à condition que cette omission ne soit pas facétieuse.

Il faut à cet égard rappeler l'avis de la Cour de cassation du 21 janvier 2013 n° 013-00.005 dans lequel la Cour de cassation décide que les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer des moyens nouveaux, que ce soit ceux qui visent les moyens de droit, comme les moyens de fait, et bien entendu leurs preuves.

On apprécie qu'il s'agit là vraiment d'un débat de fond et non pas d'une constatation par le Conseiller de la mise en état d'une situation de caducité ou d'irrecevabilité.

C'est dire qu'en ces matières les règles doivent toujours être comprises à l'aune du bon sens.

CONCLUSION

L'appel est donc une voie de recours dite « ordinaire » qui tend à faire réformer ou annuler par une Cour spécialisée dite « d'appel » un jugement rendu par une juridiction de 1^{er} degré (article 542 du CPC).

C'est dire que la procédure d'appel entre donc bien dans les principes généraux communs à toutes les juridictions, et en particulier, l'article 2 aux termes duquel « les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent », que l'on interprète souvent, et à tort, comme le fait que la procédure appartient aux parties pour faire croire que celles-ci peuvent faire ce que bon leur semble, alors qu'il stipule en réalité que c'est aux parties qu'appartient l'initiative de la procédure, c'est-à-dire le choix fondamental d'introduire ou de ne pas introduire, et en l'espèce, d'oser l'appel ou de ne pas l'oser.

Le n'importe quoi procédural n'est pas de mise ; la procédure constitue cet ensemble de règles qui encadre l'exercice du Droit qui seul permet celui-ci et il n'est donc pas étonnant que l'appel soit encadré.

Tous les principes qui figurent dans l'ensemble de ces articles constituent la procédure ordinaire et entrent dans les principes généraux :

Une demande, la réformation d'un jugement,

dont on informe la partie adverse,

à laquelle on communique l'objet en fait et en Droit, et en justifiant de ses arguments par la communication des pièces.

Les principes généraux de la contradiction emplissent cette procédure ordinaire ; et en défense on « intime » de la même manière.

Pourquoi n'oserait-on pas...

En réalité, le temps des avenirs pour conclure et des avenirs à l'audience est largement révolu et depuis longtemps ; ce n'est plus à nous de fixer le rythme, et ce n'est plus au juge, c'est le Code qui fixe le rythme : la technique est à la barre et l'agenda est notre partition.

À nous de suivre les clés 908 et 909, et « ce sera justice ».

À vous d'oser.

L'APPEL INCIDENT ET L'APPEL PROVOQUÉ

Frédérique MOREL
Avocat au barreau de Nancy

Aline FAUCHEUR
Ancien avoué, avocat au barreau de Nancy

Les jugements peuvent d'une part être rendus à l'égard de deux ou plusieurs autres parties et d'autre part peuvent n'avoir donné que partiellement gain de cause à certaines.

Mais si certaines d'entre elles ne souhaitent pas nécessairement relever appel il est néanmoins nécessaire de leur permettre, face à un appel principal, qu'elles soient ou non intimées sur l'appel principal, de remettre en cause la partie du jugement qui lèse leurs intérêts.

Les articles 548, 549, 550 et 551 du Code de procédure civile ouvrent donc la possibilité pour les parties à l'appel principal de contester à leur tour les chefs du dispositif du jugement qui leur font grief.

L'appel peut être incidemment relevé par l'intimé, contre l'appelant ou contre les autres intimés (CPC, art. 548).

L'appel provoqué est une variété d'appel incident : il peut être formé par l'intimé sur l'appel principal qui le provoque ou par l'appelant, provoqué par un appel incident et contre toute autre partie non intimée, ayant été partie en première instance (CPC, art. 549). Il est donc soumis au droit commun de l'appel incident, avec des particularités.

I - Appel Incident

A – Notion

L'appel incident est l'appel formé par la partie intimée en vue d'obtenir la réformation dans son intérêt propre, des chefs du dispositif du jugement, déjà attaqué par l'appelant principal, qui lui font grief. L'appel incident doit remplir deux conditions :

1° L'appel incident doit être interjeté après un appel principal

La qualification d'appel incident est exclusivement fonction de la date à laquelle il est interjeté ; l'appel interjeté le premier est l'appel principal ; celui qui est formé le second est, dans tous les cas, l'appel incident.

Ce qui prévaut c'est la chronologie des appels et non pas le caractère principal ou accessoire des demandes (ex : article 700, dépens...). Logiquement, pour qu'un appel soit considéré comme incident, il faut que les prétentions qu'il formule aient un lien de connexité avec celles qui sont l'objet de l'appel principal (Cass. 2^e Civ., 11 mars 1999, n° 96-14.886 : JurisData n° 1999-001139).

2° La partie intimée, appelante incidente, doit poursuivre la réformation ou l'annulation du jugement

Par l'appel incident, l'intimé doit poursuivre pour son propre compte la réformation du jugement.

Si l'intimé se borne à demander la confirmation du jugement frappé d'appel en invoquant, par exemple, un moyen de défense rejeté par les premiers juges ou en reprenant une exception ou une fin de non-recevoir par eux écartée (CA Paris, 12 déc. 1961 : D. 1962, somm. P. 96), il ne s'agit pas d'un appel incident, mais d'un moyen de défense à l'appel principal.

La demande en dommages-intérêts de l'intimé fondée sur le caractère abusif de l'appel ne nécessite pas d'appel incident ; cette demande puise, en effet, sa source dans des faits non soumis aux premiers juges (CA Grenoble, 27 mai 1967 : JCP G 1967, II, 15194).

De même, une demande additionnelle qui porte sur une chose nouvelle sur laquelle il n'a pas encore été statué, par exemple, la demande additionnelle en paiement des loyers échus depuis le jugement entrepris (CA Paris, 24 mars 1987 : Bull. avoués 1987, n° 102, p. 68), n'est pas un appel incident.

L'appel incident ne peut être formé que contre la décision frappée d'appel principal.

Doit donc être cassé un arrêt rendu par une cour d'appel qui, à la suite de l'appel principal interjeté par un plaideur contre le jugement de première instance, et en présence d'un appel incident de l'intimé visant tant ce jugement qu'une précédente décision, avait déclaré cet appel incident recevable même en ce qu'il portait sur cette dernière décision non frappée, pourtant, d'appel principal (Cass. 1^{re} Civ., 13 mai 1957 : Bull. civ. 1957, I, n° 207).

B – Conditions de recevabilité

1° Persistance d'un appel principal régulier

L'appel incident ne peut être interjeté que s'il existe un appel principal

Cet appel principal doit être recevable lorsque l'appel incident n'a pas été formé dans le délai utile pour faire appel principal.

La notion même d'appel incident suppose l'existence préalable d'un appel principal (pour des applications de ce principe : Cass. 3^e Civ., 13 mars 1979 : Bull. civ. 1979, III, n° 62 ; JCP G 1979, IV, 173).

Et ce même si l'appel principal est restreint à certains chefs du jugement, qui comporte plusieurs chefs distincts, l'intimé peut appeler incidemment de tous les autres chefs dont il n'y a pas eu appel principal.

L'appel principal doit avoir été interjeté contre le jugement à l'occasion duquel l'intimé forme son appel incident. L'intimé ne peut pas interjeter un appel incident contre un autre jugement, auquel il a été partie, mais sur lequel il n'y a pas eu d'appel principal. Si ce jugement lui est opposé à l'occasion de l'appel principal concernant un autre jugement, l'intimé doit procéder par voie d'appel principal.

Jugé dans le même sens que si une partie qui avait une double qualité devant le tribunal, en l'occurrence en agissant tant à titre personnel qu'en qualité d'administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, n'a interjeté appel qu'à titre personnel sur les chefs du jugement la concernant, l'instance n'a été dévolue à la cour que des chefs du jugement concernant cette partie, et il est décidé à bon droit que l'intimé ne peut former appel incident des autres chefs (Cass. 2^e Civ., 13 janv. 1993 : Gaz. Pal. 1993, 2, pan. Jurispr. P. 146 ; JCP G 1993, IV, 626).

a - Cet appel principal doit être recevable lorsque l'appel incident n'a pas été formé dans le délai utile pour faire appel principal

Cette condition résulte expressément de l'article 550 du Code de procédure civile qui dispose que l'appel incident (ou provoqué) est recevable, alors même que celui qui le forme est forclos pour agir à titre principal.

Mais l'appel incident « ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable » (Cass. 2^e Civ., 31 mars 2011, n° 09-14.382 : JurisData n° 2011-005142). Cela suppose que l'intimé n'a pas formé son appel incident dans le délai prévu pour l'appel principal (en principe, en matière contentieuse, un mois à compter de la signification du jugement, CPC, art. 528. – et en matière gracieuse, quinze jours, CPC, art. 538), tout en respectant le délai de deux mois prévu à l'article 909 du Code de procédure civile.

Est logiquement recevable, un appel incident régularisé sur un appel principal déclaré irrecevable, dès lors que l'intimé n'avait pas à recevoir la signification du jugement et ne pouvait donc pas être forclos (CA Paris, 8^e ch. B, 24 mars 1994 : Bull. avoués 1994, n° 131, p. 97).

Dans le cas où l'appelant incident est forclos à titre principal, la recevabilité de son appel incident est conditionnée par la recevabilité de l'appel principal. Selon la jurisprudence, il suffit que l'appel principal soit recevable pour partie, pour que l'appel incident (ou l'appel provoqué) puisse être formé en tout état de cause (Cass. 2^e Civ., 16 avr. 1986 : Bull. civ. 1986, II, n° 52. – Cass. 3^e Civ., 4 avr. 2002, n° 00-70.158 : JurisData n° 2002-013794 ; Bull. civ. 2002, III, n° 81. – Cass. 2^e Civ., 12 juin 2003, n° 01-13.571 : JurisData n° 2003-019818 ; Bull. civ. 2003, II, n° 186. – Cass. 2^e Civ., 5 avr. 2007, n° 06-11.836 : JurisData n° 2007-038348).

Possible formation d'un appel incident quand l'appel principal de la même partie est caduc

Le requérant est recevable à former appel incident sur l'appel principal recevable quand son propre appel principal a été déclaré caduc (Cass. 3^e Civ., 7 janv. 2016, n° 14-14.814 : JurisData n° 2016-000076).

La jurisprudence a étendu cette exigence à la condition de la régularité ultérieure de l'appel principal.

Exemple :

Si l'appelant ne peut justifier d'un droit à agir contre l'intimé (CA Rouen, 14 mars 2006 : JurisData n° 2006-299016), si l'appel principal est nul en la forme (V. à titre d'exemple, CA Amiens, 6 janv. 1977 : D. 1977, inf. rap. P. 413, obs. Julien. – CA Paris, 18^e ch., 28 avr. 1981, Barbier c/ SA Cler : JurisData n° 1981-028995. – CA Paris, 20 janv. 1982 : Bull. avoués 1982, n° 81, p. 14. – CA Paris, 19 oct. 1983 : Bull. avoués 1983, n° 87-88, p. 70. – CA Amiens, 24 nov. 1998 : Gaz. Pal. 7 sept. 1999, note Du Rusquec), l'appel incident formé hors délai de l'appel principal est irrecevable.

Il en est de même si la déclaration d'appel principal est déclarée ultérieurement caduque (CPC, art. 902 et 908, pour la procédure ordinaire), puisque l'appel est anéanti (Cass. 2^e Civ., 13 mai 2015, n° 14-13.801, préc. Supra n° 9).

Motivation de l'irrecevabilité – La cour d'appel doit rechercher la date à laquelle a été formé l'appel incident afin de permettre à la Cour de cassation de vérifier si la partie concernée était encore dans le délai pour interjeter appel principal quand elle a formé son appel incident (Cass. Soc., 4 oct. 1979 : JCP G 1979, IV, 353. – Cass. 2^e Civ., 7 déc. 1994 : JCP G 1995, IV, 339).

Cas de l'appel incident formé dans le délai de l'appel principal – Si l'appel incident (ou provoqué) a été introduit dans le délai pour agir à titre principal, il vaut appel principal, même en cas d'irrecevabilité dudit appel principal (Cass. Soc., 4 oct. 1979 : Bull. civ. 1979, V, n° 689 ; Gaz. Pal. 1980, 2, somm. P. 5 ; D. 1980, inf. rap. P. 325. – Cass. 2^e Civ., 26 nov. 1980 : Bull. civ. 1980, I, n° 241 ; D. 1981, inf. rap. P. 204. – Gas, Autonomie des appels incidents : Gaz. Pal. 1981, 2, doct. P. 325). Cela suppose néanmoins que l'appelant incident a respecté le délai d'irrecevabilité de son appel, prévu à l'article 909 du Code de procédure civile.

Si l'intimé n'a pas formé un appel incident dans le délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant, l'irrecevabilité de ses conclusions constitue une sanction automatique que le conseiller de la mise en état peut relever d'office. Seule la force majeure peut permettre d'écarter la sanction (CA Dijon, 15 nov. 2012, n° 12/00083 : JCP G 2012, 1262, obs. Ph. Gerbay) ; ou une cause étrangère (CA Pau, 14 nov. 2012 : JCP G 2012, 2325, obs. Ph. Gerbay). L'appelant peut aussi soulever l'irrecevabilité, devant le conseiller de la mise en état tant qu'il est saisi. Il dispose d'une compétence exclusive jusqu'à l'ouverture des débats (Cass. 3^e Civ., 24 sept. 2014, n° 13-21.524, FS P+B : JurisData n° 2014-021918).

– **Stratégie : appel incident ou appel principal** – La partie intimée, qui désire poursuivre la réformation ou l'annulation du jugement, n'est pas obligée de former un appel incident. Elle peut également interjeter un appel principal.

L'avantage qu'elle a à procéder ainsi est d'éviter la caducité de son appel incident en cas d'irrecevabilité ou de nullité de l'appel principal ; en revanche, elle ne bénéficie pas des formes simplifiées et des facilités de délai de l'appel incident.

L'accroissement des hypothèses de caducité et d'irrecevabilité de l'appel principal peut conduire à préférer le recours à un appel principal pour éviter l'anéantissement ultérieur de l'appel incident, d'autant que le délai accordé à l'intimé pour former appel incident est de

deux mois (CPC, art. 909) à compter de la notification des conclusions de l'appelant, et est sanctionné par l'irrecevabilité de l'appel incident.

Toutefois, un arrêt de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation du 13 mai 2015 (Cass. 2^e Civ., 13 mai 2015, n° 14-13.801, FS-P+B+R+I : JurisData n° 2015-011130 ; Procédures 2015, comm. 214, obs. H. Croze) a jugé que « l'appel incident, peu important qu'il ait été interjeté dans le délai pour agir à titre principal, ne peut être reçu en cas de caducité de l'appel principal ; qu'ayant relevé que la caducité de l'appel principal avait été prononcée, la cour d'appel en a exactement déduit que l'instance d'appel était éteinte, de sorte qu'elle n'était pas saisie de l'appel incident ». Cela signifie que l'intimé a l'obligation de formaliser un appel incident dans le délai prévu à l'article 909 du Code de procédure civile (deux mois) et de former un appel principal qui sera joint à l'appel initial.

De plus s'il s'abstient de former appel incident, il risque de se heurter à l'irrecevabilité de son appel principal à titre de sanction de sa carence : dans un arrêt du 4 déc. 2014 (Cass. 2^e Civ., 4 déc. 2014, n° 13-25.684 : JurisData n° 2014-036037), la 2^e chambre civile décide que si l'intimé s'abstient de former appel incident, il est irrecevable à former un appel principal, même si le jugement n'a pas été signifié « attendu que du fait de son abstention, alors que cette voie de recours lui était ouverte dans les conditions prévues à l'article 550 du Code de procédure civile, la société n'est pas recevable à relever appel principal du jugement précédemment attaqué, l'absence de signification de ce dernier étant indifférente ».

Arrêts confirmatifs de cette position 2^e Civ., 7 avril, n° 15-12770 et 12 mai 2016 n° 15-18906, 2^e Civ., 13 octobre 2016, n° 15-25 926.

Un appelant dont l'appel principal est caduc peut valablement former appel incident dans une autre instance d'appel principal formé par une autre partie (Cass. 3^e Civ., 7 janvier 2016, n° 14-14814).

b - Conséquences du désistement de l'appelant principal

Le désistement d'instance qui émane de l'appelant éteint l'instance à titre principal (CPC, art. 385) et emporte acquiescement au jugement (CPC, art. 403). L'anéantissement de l'instance d'appel a nécessairement des incidences sur l'appel incident, qui varient selon la chronologie.

La Cour de cassation a rappelé qu'un intimé ne peut pas se désister (Cass. 2^e Civ., 20 mars 2014, n° 13-11.273, F-P+B : JurisData n° 2014-005317).

Appel incident antérieur au désistement de l'appel principal

Si l'intimé a déjà interjeté son appel incident au moment où l'appelant se désiste de son appel principal, ce désistement est sans influence sur l'appel incident, à moins que l'intimé n'accepte ce désistement et se désiste lui-même de son appel incident (CA Paris, 7 déc. 1954 : JCP A 1955, IV, 2478, obs. Madray ; RTD civ. 1955, p. 377, obs. Raynaud).

L'intimé, qui a formé son appel incident postérieurement à un appel principal qui était, alors, recevable et valable, a un droit acquis au maintien de son appel incident, alors même qu'il l'aurait interjeté à un moment où il était forclo pour agir à titre principal.

Cette solution est consacrée par l'article 401 du Code de procédure civile qui dispose :

Le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente.

L'intimé qui conclut à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ne forme pas une demande incidente au sens et pour l'application de l'article 401 du même code et que donc, son acceptation n'est pas nécessaire pour que l'appelant principal puisse se désister (Cass. 2^e Civ., 10 déc. 1986 : JCP G 1987, IV, 60 ; D. 1987, inf. rap. P. 5 ; RTD civ. 1987, p. 153).

Pour que l'anéantissement subséquent de l'appel incident se produise, il faut que le désistement antérieur soit régulier. Notamment, il doit bien émaner de l'appelant. Tel n'est pas le cas, lorsque l'appel d'un jugement a été relevé par une société ensuite déclarée en redressement judiciaire, du désistement notifié par le commissaire à l'exécution du plan. La Cour de cassation a dans ces conditions censuré l'arrêt de la cour d'appel qui avait jugé le désistement parfait, l'instance éteinte et l'appel incident irrecevable (Cass. Soc., 7 déc. 2005, n° 04-40.557 : JurisData n° 2005-031182).

Cas du désistement partiel – Lorsque le désistement de l'appel principal n'est que partiel, la jurisprudence admet que l'appel incident sur les autres chefs est recevable (Cass. Soc., 21 déc. 2006, n° 05-42.522 : JurisData n° 2006-036822) ; quand il est de plus formé à l'égard de l'une des parties seulement, l'autre partie qui a interjeté un appel incident avant ce désistement doit l'accepter (Cass. 2^e Civ., 8 mars 2007, n° 05-20.447 : JurisData n° 2007-037827).

2° Délais

L'article 550 du Code de procédure civile dispose que l'appel incident peut être formé en tout état de cause alors même que celui qui l'interjetterait serait forclo pour agir à titre principal, sous réserve des articles 909 et 910 du Code de procédure civile.

En effet, dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire, l'intimé à un appel principal ne peut présenter d'appel incident que dans le délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant, prévues à l'article 908 du Code de procédure civile (l'appelant dispose de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour déposer ses conclusions, à peine de caducité de la déclaration d'appel, V. CPC, art. 908).

Passé ce délai, l'appel incident est irrecevable. Le point de départ du délai de deux mois est constitué par la notification des conclusions de l'appelant (CA Montpellier, 27 juill. 2012 : JCP G 2012, p. 1619, note Travier et Guichard) même si cette signification a lieu durant les trois premiers mois (Cass. Avis, 6 oct. 2014, n° 15012, P : JurisData n° 2014-022766 : JCP G 2014, act. 1070, obs. S. Thouret), peu importe que la communication des pièces prévue à l'article 906 du Code de procédure civile soit postérieure : la Cour de cassation a rappelé (Cass. 3^e Civ., 13 mai 2015, n° 13-20.881, FS-D : JurisData n° 2015-011376 ; Procédures 2015, comm. 252, obs. H. Croze) que « le délai imparti par l'article 909 du Code de procédure civile court à compter de la notification des conclusions de l'appelant et non à compter de la communication des pièces ». L'assemblée plénière de la Cour de cassation a précisé que les pièces communiquées à l'appui de conclusions irrecevables sont écartées

des débats (Cass. Ass. Plén., 5 déc. 2014, n° 13-27.501, P+B+R+I : JurisData n° 2014-029486 ; Procédures 2015, comm. 29, obs. H. Croze ; JCP G 2015, 10, obs. N. Fricero).

Si un appel incident est formé dans ce délai, il est possible que le conseiller de la mise en état estime, à l'issue de la mise en état prévue par les textes, que l'affaire nécessite de nouveaux échanges (CPC, art. 912) : dans ce cas, il en fixe le calendrier, avec l'avis des avocats. L'appelant incident pourra alors communiquer de nouveaux échanges, de nouvelles pièces à l'appui de son appel incident.

C – Personnes auxquelles est reconnu le droit d'interjeter appel incident

Le droit d'interjeter l'appel incident, au sens strict du terme et par opposition à l'appel incident provoqué, est reconnu à toute personne ayant la qualité d'intimé, qui justifie d'un intérêt à obtenir la réformation du jugement et qui n'a acquiescé ni expressément, ni tacitement, à ce jugement.

1° Position procédurale d'intimé

Seul l'intimé peut, en principe, interjeter l'appel incident traditionnellement entendu ; cette règle est d'ailleurs rappelée par l'article 548 du Code de procédure civile. La qualité d'intimé est appréciée comme en matière d'appel principal (JCI. Procédure civile, Fasc. 713) ; elle appartient donc aux personnes qui ont été parties ou représentées en première instance.

Particularisme de l'indivisibilité – Le principe selon lequel seul l'intimé peut relever appel incident comporte une exception en cas d'indivisibilité. L'appel dirigé contre l'une des parties permet à une autre, non intimée, mais liée à la première par l'indivisibilité de l'objet du litige, de former contre l'appelant principal un appel incident (CA Pau, 30 mars 1923 : Gaz. Trib. 1923, IV, p. 6). Mais lorsque plusieurs débiteurs sont condamnés solidairement par injonction de payer, chacun d'eux a le droit de s'opposer à cette décision. Le débiteur qui a formé opposition contre l'ordonnance n'est donc pas recevable à faire appel du jugement ayant statué sur l'opposition formée par l'un de ses codébiteurs ou à former un appel incident dans cette instance (CA Nîmes, 2^e ch., sect. A, 12 janv. 2006, n° 03/03316 : JurisData n° 2006-298452).

2° Intérêt à agir

L'intimé n'est pas recevable à interjeter un appel incident si le jugement a été rendu conformément à ses conclusions, conformément au droit commun de l'appel (CA Paris, 19^e ch., sect. B, 7 juill. 2006, n° 06/04111 : JurisData n° 2006-306645).

3° Absence d'acquiescement exprès ou tacite au jugement

Acquiescement postérieur à l'appel principal – L'acquiescement exprès ou tacite au jugement frappé de l'appel principal, donné par l'intimé, fait obstacle à ce que ce dernier

puisse interjeter appel incident (pour un acquiescement tacite, V. Cass. 2^e Civ., 14 déc. 2006, n° 05-22.057 : JurisData n° 2006-036521), puisqu'il « emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours » (Cass. Com. 14 sept. 2010, n° 09-68.210, inédit). Il faut que l'acquiescement ne soit pas équivoque. Si l'intimé a conclu à la confirmation pure et simple du jugement, même sans faire de réserve d'en appeler incidemment, la jurisprudence admet néanmoins la recevabilité de son appel incident (Cass. 1^{re} Civ., 14 mars 1984 : Gaz. Pal. 1984, 2, pan. Jurispr. P. 210), considérant qu'il n'a pas acquiescé au jugement.

Acquiescement antérieur à l'appel principal – L'article 409, alinéa 1^{er} du Code de procédure civile prévoit que l'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours « sauf si, postérieurement, une autre partie forme régulièrement un recours ». Les droits de la défense impliquent que l'intimé puisse former un appel incident.

D - Personnes contre lesquelles l'appel incident peut être dirigé

Aux termes de l'article 548 du Code de procédure civile, l'appel peut être incidemment relevé par l'intimé tant contre l'appelant que contre les autres intimés.

L'appel incident ne peut pas être formé entre des co intimés qu'aucune question litigieuse n'a opposés en première instance ; cela reviendrait, en effet, à débattre entre eux d'une question qui n'aurait pas été soumise aux premiers juges (Cass. 1^{re} Civ., 12 octobre 1977 : Bull. civ. 1977, I, n° 362 ; RTD civ. 1978, p. 935, obs. Perrot).

E - Formes de l'appel incident

L'article 551 du Code de procédure civile dispose que :

L'appel incident est formé de la même manière que le sont les demandes incidentes (V. Cass. Soc. 7 avr. 2010, n° 08-44.635, Inédit).

Cela veut dire que dans la procédure avec représentation obligatoire, l'appel incident est régularisé par acte d'avocat à avocat, depuis le 1^{er} janvier 2012. (V. Cass. Soc., 9 mai 1973 : Bull. civ. 1973, V, n° 281. – Cass. 3^e Civ., 17 janv. 1990 : D. 1990, inf. rap. P. 27). Toutefois, l'article 551 n'exclut pas la possibilité de former un appel incident dans les mêmes formes que l'appel principal (Cass. Soc., 21 mars 2000, n° 97-45.780 : JurisData n° 2000-001293 ; Procédures 2000, comm. 139, obs. R. Perrot).

Rien n'interdit de signifier par le même acte une constitution d'avocat et un appel incident (Cass. 2^e Civ., 4 mai 1977 : Bull. civ. 1977, II, n° 114).

En cas d'appel incident formé par un intimé contre un autre intimé, si ce dernier ne comparaît pas, la cour doit rechercher si cet appel est fait par voie d'assignation (Cass. 2^e Civ., 23 mars 1994 : JCP G 1994, IV, 1380).

II – Appelant provoqué

A – Conditions relatives aux personnes

Appel provoqué de toute partie en première instance

L'appel incident peut émaner sur l'appel principal ou incident qui le provoque, de toute partie, même non intimée, ayant été partie en première instance (CPC, art. 549).

Il peut donc émaner ou être dirigé contre toute personne ayant été partie en première instance (Cass. 3^e Civ., 26 mai 1988 : Gaz. Pal. 1988, 2, somm. P. 490, M. et C. – Cass. 2^e civ., 3 juin 2010, n° 09-14.427, inédit).

Appel provoqué de l'appelant principal

Aux termes de l'article 549 du Code de procédure civile, l'appelant principal peut former un appel provoqué sur l'appel incident de l'intimé. Le texte dispose que l'appel incident peut également « émaner, sur l'appel principal ou incident qui le provoque, de toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance ». Or, il est incontestable que l'appel incident de l'appelant principal est provoqué par l'appel incident de l'intimé et que l'appelant principal a été partie en première instance : son appel provoqué est donc recevable (CA Paris, 6 nov. 1980 : Bull. avoués 1981, 1, p. 10).

L'appel provoqué ne peut émaner de l'appelant principal que s'il découle de l'appel incident formé par l'intimé. L'appelant principal qui n'avait dirigé son appel principal que contre une seule partie était irrecevable, après expiration du délai d'appel, à former un second appel contre une autre partie, ce dernier ne pouvant découler d'un appel incident ultérieur, et constituant un second appel principal (Cass. 2^e Civ., 4 déc. 2003, n° 01-15.027 : JurisData n° 2003-021213 ; Gaz. Pal. Oct. 2004, p. 3311, obs. E. Du Rusquec). En conséquence, si l'appel principal était valable et recevable, l'appelant principal peut toujours, sur son appel incident, étendre la portée de son appel principal aux chefs du jugement qu'il n'avait pas visés dans sa déclaration d'appel initiale.

Si l'appel principal était irrecevable – comme ayant été par exemple interjeté après l'expiration du délai d'appel –, l'appel incident de l'appelant principal ne peut être reçu qu'autant que l'appel incident de l'intimé l'est lui-même. Or, il n'en est ainsi que si cet appel incident est relevé par un intimé qui aurait pu agir à titre principal (CPC, art. 550). On en déduira donc cette conséquence que l'appelant principal peut, par un appel incident, échapper à l'irrecevabilité de son appel principal si son appel incident se greffe sur l'appel incident interjeté par l'intimé qui était, lui, encore dans les délais pour former un appel principal.

Intérêts de l'appel provoqué émanant de l'appelant principal :

Il est possible à l'appelant principal, qui avait limité son appel à certains chefs du jugement, de répliquer par un appel incident provoqué à l'appel incident de l'intimé attaquant ce jugement sur les autres chefs (V. CA Paris, 6 nov. 1980 : Bull. avoués 1980, n° 78, p. 10). C'est alors l'appel incident qui le provoque.

Cette hypothèse est illustrée par un arrêt de la Cour de cassation (Cass. 3^e Civ., 26 mai 1988 : Bull. civ. 1988, III, n° 97 ; Gaz. Pal. 1988, 2, pan. Jurispr. P. 178 ; Gaz. Pal. 1988, 2, somm. Ann. P. 490, V° Appel civil, note Croze et Morel) qui casse pour violation des articles 549 et 547 du Code de procédure civile l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable le recours en garantie dirigé par le promoteur contre les architectes, en tant que celui-ci était relatif aux fissures dans le gros œuvre de la construction, a retenu qu'appelant principal, il avait, dans son acte d'appel, limité celui-ci en ce qui concerne les architectes à une autre catégorie de désordres, alors, que le syndicat des copropriétaires et les copropriétaires ayant relevé appel incident contre le promoteur du chef du jugement qui avait rejeté leurs demandes afférentes auxdites fissures ; ce dernier était recevable à reprendre, à cet égard, son recours en garantie contre les architectes.

La limitation de l'appel principal n'interdit pas de former de la même manière que le sont les demandes incidentes, un appel provoqué par l'appel incident de l'intimé et d'étendre ainsi la critique du jugement (Cass. Soc., 5 juill. 2005, n° 03-44.366 : JurisData n° 2005-029359 ; Bull. Civ. 2005, V, n° 229 ; Procédures 2005, comm. 222, obs. R. Perrot).

1° Appel provoqué d'une partie en première instance

L'appel provoqué peut – c'est l'hypothèse classique – être formé contre une personne ayant été partie en première instance et qui, lors de l'appel, n'a pas été intimée (Cass. 2^e Civ., 16 févr. 1984 : JCP G 1984, IV, 125 ; Gaz. Pal. 1984, 1, pan. Jurispr. P. 145, obs. Guinchard. – Cass. 2^e Civ., 3 juin 2010, n° 09-14.427, Inédit). C'est alors l'appel principal qui le provoque sur la seule considération de la qualité de partie en première instance de celui contre qui il est formé.

De ce que toute personne ayant été partie en première instance peut, en tout état de cause, former un appel incident même si elle n'a pas été intimée sur l'appel principal, on déduit qu'est, non avenu, le désistement d'appel antérieurement signifié par l'appelant principal (Cass. Com., 20 nov. 1993 : JCP G 1994, IV, 329).

a – Appel provoqué de l'intimé principal

L'appel provoqué, qui peut également émaner d'une personne qui a été intimée sur un appel principal, a l'effet d'attirer devant la juridiction du second degré des personnes ayant été parties en première instance, mais qui n'ont pas été intimées ou qui n'ont pas comparu (V. Cass. 3^e Civ., 3 janv. 1978 : D. 1978, inf. rap. P. 175 ; JCP G 1978, II, 19000, note J. A. – Cass. 3^e Civ., 4 juin 1986 : Bull. civ. 1986, III, n° 97 ; JCP G 1986, IV, 233 ; Gaz. Pal. 1987, 1, somm. P. 72, note Croze et Morel. – Cass. Soc., 4 juill. 1990 : JCP G 1990, IV, 331. – Cass. Com., 1 juin 1999, n° 97-11.415, 97-14.717 : JurisData n° 1999-002409).

L'appel provoqué est alors formé par l'intimé dont la situation risque d'être modifiée par l'appel principal et, c'est en cela que l'on a pu dire, sous toutes les réserves d'usage, qu'il s'apparenterait à l'intervention forcée. Ici encore, c'est l'appel principal qui le provoque ; mais l'initiative en revient à une partie déjà intimée.

b - Appel provoqué de l'intimé sur appel incident

– L'appel provoqué peut émaner de l'intimé sur un appel incident, l'appelant principal ou un autre intimé (Cass. Soc., 7 avr. 2010, n° 08-44.635, inédit). Cette recevabilité est la conséquence de la possibilité de l'appel incident d'intimé à intimé (Cass. Soc., 4 juill. 1990 : D. 1990, inf. rap. P. 181 ; Gaz. Pal. 1991, 1, pan. Jurispr. P. 17).

B – Conditions de formation de l'appel provoqué

– Conditions de formation communes avec celles de l'appel incident

– Comme pour tout appel incident, la recevabilité de l'appel provoqué est subordonnée à l'existence d'un appel principal valable et soutenu.

La condition de l'existence même de l'appel principal n'appelle pas d'autres commentaires que ceux qui ont été donnés à propos de l'appel incident. Il suffit de rappeler qu'est irrecevable l'appel provoqué formé par l'appelant dont l'appel principal a été déclaré tardif (Cass. 2^e Civ., 3 janv. 1985 : Bull. civ. 1985, II, n° 1 ; JCP G 1985, IV, 99) ou irrecevable pour cause de nouveauté de la demande (CA Rouen, 2^e ch., 5 sept. 2002, n° 98/04481 : JurisData n° 2002-197872). Quant à la validité de cet appel principal, elle permet, comme pour tout appel incident, d'interjeter valablement l'appel provoqué, alors que son auteur serait forclos pour faire un appel principal valable (CPC, art. 550). En revanche, si l'appel provoqué est formé alors que le délai d'appel n'est pas encore expiré, il est, comme tout appel incident, recevable même si l'appel principal ne l'est pas.

Il en résulte que si l'appel principal est irrecevable parce qu'interjeté par une partie qui n'avait pas qualité à cet effet, l'appel provoqué est également irrecevable (Cass. Com., 26 nov. 2003, n° 02-13.454 : JurisData n° 2003-021295).

– **Délais** – L'article 909 du Code de procédure civile prévoit que l'intimé dispose de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant, prévues à l'article 908 du Code de procédure civile, pour conclure et former appel incident, qui peut être un appel provoqué. Le non-respect du délai entraîne l'irrecevabilité de l'appel incident.

L'intimé à un appel incident ou provoqué dispose de deux mois, à compter de la notification des conclusions, pour conclure à son tour, et, le cas échéant, former un appel provoqué (CPC, art. 910). L'irrecevabilité sanctionne également le non-respect de ce délai (Cass. 2^e Civ., 25 sept. 2014, n° 13-24.913, inédit).

Le point de départ du délai visé à l'article 910 est constitué soit par les conclusions de l'appel principal qui provoque l'appel provoqué soit par les conclusions d'appel incident qui provoque l'appel provoqué de l'appelant principal (Cour de Cass. 9 janvier 2014 12-27.043).

– Conditions de forme

– Aux termes de l'article 551 du Code de procédure civile, l'appel provoqué est formé de la même manière que le sont les demandes incidentes.

Si l'appel provoqué est formé contre une (ou des) partie(s) déjà présente(s) à l'instance d'appel, il est formalisé par voie de conclusions (Cass. 2^e Civ., 2 oct. 1985 : Bull. avoués 1985, n° 4, p. 104. – dans le cas de conclusions d'appel provoqué, non valablement notifiées, le désistement du défenseur principal est tenu pour parfait, CA Versailles, 12^e ch., 2^e sect., 22 juin 2000, n° 99/08256 : JurisData n° 2000-176618).

Si, en revanche, l'appel provoqué est formé contre une personne qui, bien qu'ayant été partie en première instance, n'est pas présente à l'instance d'appel parce qu'elle n'y a pas comparu ou qu'elle n'y a pas été intimée, il doit être formalisé par voie d'assignation (V. CA Paris, 17 févr. 1982 : Bull. avoués 1982, n° 84, p. 120). L'appel provoqué contre un tiers doit être formé par assignation, valant conclusions, dans les deux mois suivant l'appel qui le provoque (Cass. 2^e Civ., 9 janv. 2014, n° 12-27.043 : JurisData n° 2014-000054).

LA PROCÉDURE ORDINAIRE D'APPEL (2^E PARTIE)

**Emmanuel JULLIEN
Avocat au barreau de Paris
Président de Droit & Procédure**

Les pouvoirs du conseiller de la mise en état

INTRODUCTION

Il faut tout d'abord distinguer les pouvoirs d'instruction des pouvoirs juridictionnels du conseiller de la mise en état.

Les pouvoirs d'instruction ont suivi depuis les années 1950 une évolution contrastée pour ne pas dire contrariée.

On est successivement passé d'un procès qui était « *la chose des parties* » dont l'instruction était régie par des « *avenirs* » au juge d'instruction civile dont chaque réforme accroissait l'emprise et les pouvoirs.

Mais l'on constate depuis le décret MAGENDIE qu'après les parties, c'est le juge lui-même que l'on soupçonne être un acteur du ralentissement de la justice en sorte qu'à l'injonction du juge vient se substituer celle de la loi assortie de lourdes sanctions sans pouvoir d'appréciation du juge, ce qui conduit, conjugué avec les mises en état virtuelles, à un affaiblissement du rôle du juge dans l'instruction du dossier.

Le pouvoir juridictionnel du conseiller de la mise en état, lui, ne cesse de s'affirmer.

On est successivement passé d'un pouvoir juridictionnel à un pouvoir juridictionnel exclusif pour terminer par un pouvoir juridictionnel exclusif renforcé en sorte que l'on peut s'interroger sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas désormais de créer une véritable juridiction chargée de purger le procès de toutes les exceptions et fins de non-recevoir en ce compris celles déjà jugées en première instance.

A. Les pouvoirs d'instruction du conseiller de la mise en état

a) Le pouvoir sur les délais

On a vu que les articles 908 à 911 ont substitué aux injonctions du juge, des injonctions légales en sorte que dans une procédure normale, le conseiller de la mise en état ne fixe pas les délais impartis à l'appelant et aux intimés pour conclure ;

1. Le cas de l'article 905

Il reste une exception prévue par l'article 905 du Code de procédure civile pour les procédures urgentes, mais que le conseiller de la mise en état a la possibilité d'utiliser dans tous les domaines ;

Si le conseiller de la mise en état use de la faculté de fixer l'affaire en application des dispositions de l'article 905 du Code de procédure civile, la procédure échappe aux dispositions des articles 908 à 911 du Code de procédure civile et l'injonction du juge se substitue aux injonctions légales et à leurs sanctions ;

2. Clôtures et injonctions

Hormis le cas de l'article 905 du CPC, le conseiller de la mise en état dispose de tout pouvoir pour enjoindre les parties de conclure en réponse dans les délais qu'il fixe ainsi que pour fixer la date de clôture et des plaidoiries.

b) Pouvoir sur les conclusions

Le conseiller de la mise en état dispose également du pouvoir d'enjoindre les parties de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions de l'article 954 du Code de procédure civile.

Bien que la qualité – contestée par les juges – des conclusions des avocats soit un sujet récurrent de doléances et sans doute une des causes de la fracture qui ne cesse de se creuser entre les deux professions et même sans doute à l'origine de certains projets de réforme de la voie d'appel, ce pouvoir est peu utilisé par les conseillers de la mise en état et l'on peut regretter que les partenaires de justice ne cherchent pas à faire du temps du procès un temps utile pour la préparation de la décision et l'amélioration de la qualité de la justice.

c) Les conférences de mise en état

Les réformes successives visent à épargner le temps du juge dans une logique gestionnaire non dissimulée.

Dans ce contexte, les conférences de mise en état, lieu de dialogue entre les partenaires de justice, ont cédé la place à des échanges virtuels où le greffier le plus souvent se substitue au juge.

Si l'on veut une justice de qualité, on ne fera pas l'économie d'une réflexion sur le temps du procès pour en faire un temps utile pour le juge et la qualité de la justice.

B. Les pouvoirs juridictionnels du conseiller de la mise en état

a) La compétence du conseiller de la mise en état

Il convient tout d'abord de distinguer la compétence exclusive renforcée du conseiller de la mise en état de sa simple compétence exclusive.

La compétence exclusive renforcée du conseiller de la mise en état (articles 907 et 763 à 787 du Code de procédure civile) est celle qui est reconnue dans certains cas au conseiller de la mise en état non seulement à l'égard d'autres juridictions (référé notamment), mais également à l'égard de la formation collégiale.

Son domaine recouvre :

- Les exceptions de procédure,
- Les incidents mettant fin à l'instance,
- L'irrecevabilité de l'appel,
- La caducité de la déclaration d'appel,
- L'irrecevabilité des conclusions en application de l'article 909 du Code de procédure civile.

En pratique, cela signifie que dans ce domaine, il est seul compétent et que le moyen soulevé devant la cour par une partie serait irrecevable (Cass. 3^e Civ., 24 septembre 2014).

Seule la cour serait recevable à soulever le moyen d'office mais uniquement dans les cas prévus aux articles 120 en cas de nullité et 125 en cas de fin de non-recevoir du Code de procédure civile, ce qui signifie en pratique que la cour ne pourrait soulever l'office l'inobservation, par exemple, des dispositions de l'article 902 du Code de procédure civile.

La compétence exclusive simple recouvre les autres domaines visés à l'article 771 du Code de procédure civile, savoir : les demandes de provisions, les mesures provisoires et les mesures d'instruction.

Les domaines qui posent problème :

La chose jugée implicitement

Le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour statuer par exemple sur la nullité de l'assignation introductive d'instance dès lors qu'en statuant au fond, le premier juge s'est implicitement prononcé sur la validité de sa saisine.

Le sursis à statuer

Quelle qu'en soit la nature ou la cause, la demande de sursis à statuer est considérée comme une exception de procédure, de la compétence exclusive renforcée du conseiller de la mise en état, en sorte qu'une telle demande, présentée devant la cour, serait radicalement irrecevable, ce qui n'interdirait toutefois pas à la cour de surseoir à statuer dans son pouvoir souverain d'appréciation.

La communication des pièces

Seule la cour est compétente pour se prononcer sur le rejet des pièces quel qu'en soit le motif et même si celui-ci est tiré de la tardiveté des productions au regard de l'article 906 du Code de procédure civile.

L'irrecevabilité des conclusions

D'une façon générale, le conseiller de la mise en état est incompétent pour se prononcer sur les fins de non-recevoir sauf les cas, bien entendu, où une compétence lui est expressément conférée ;

C'est le cas de l'article 909 du Code de procédure civile en cas de tardiveté des conclusions de l'intimée ;

Mais cette compétence doit s'entendre restrictivement et le conseiller de la mise en état est incompétent pour prononcer l'irrecevabilité des conclusions pour d'autres motifs que ceux tirés de l'article 909 du Code de procédure civile.

b) Forme de la saisine du conseiller de la mise en état

La saisine du conseiller de la mise en état doit faire l'objet de conclusions spécifiques ; et il ne serait pas valablement saisi par des conclusions qui saisiraient également la cour du fond du litige ;

c) L'autorité des décisions du conseiller de la mise en état

1) Le principe est clair : les ordonnances du conseiller de la mise en état n'ont pas autorité de la chose jugée (article 775 du CPC).

2) Exceptions :

Mais ce principe souffre de nombreuses exceptions, certaines communes au juge et au conseiller de la mise en état et d'autres spécifiques à la procédure d'appel.

Les exceptions communes :

Ce sont les ordonnances statuant sur les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance (article 775 alinéa 2 du Code de procédure civile).

Mais cette exception est tempérée par la jurisprudence, même si l'on peut s'interroger sur le maintien de ce tempérament.

Par un arrêt du 13 mars 2008 (bulletin civil n° 68), la deuxième chambre civile a considéré que seules les ordonnances statuant sur une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance qui **mettent effectivement** fin à l'instance ont autorité de la chose jugée.

En d'autres termes, une ordonnance déboutant une partie de son exception de procédure n'a pas autorité de la chose jugée.

Mais un arrêt récent (Cass. 2^e Civ., 23 juin 2016) dont la portée demande toutefois à être confirmée, semble abandonner ce tempérament ce qui conduirait à considérer que toutes les ordonnances du juge ou du conseiller de la mise en état statuant sur une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance, auraient autorité de la chose jugée ;

Un tel revirement s'il était confirmé serait heureux car il permettrait à la fois de purger le procès de ces exceptions et d'éviter une distorsion incompréhensible entre autorité de chose jugée et voie de recours.

Exceptions propres à la procédure d'appel :

Ce sont les ordonnances statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de la déclaration d'appel, ou sur l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 du Code de procédure civile.

d) Voies de recours

1) Le principe :

Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond (article 916 du Code de procédure civile).

2) Les exceptions au principe (article 916 du Code de procédure civile) :

Les ordonnances du conseiller de la mise en état peuvent être déférées à la cour par simple requête dans les quinze jours de leur date lorsque :

- Elles ont pour effet de mettre fin à l'instance,
- Elles constatent son extinction,
- Elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou séparation de corps,
- Elles statuent sur une exception de procédure,
- Elles statuent sur un incident mettant fin à l'instance,
- Elles statuent sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci,
- Ou lorsqu'elles prononcent l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 du Code de procédure civile (et non pas lorsqu'elles statuent sur l'irrecevabilité desdites conclusions).

LA NOUVEAUTÉ EN APPEL

Emmanuel JOLY
Avocat au barreau de Bordeaux
Ancien président de l'AAPPE

Carolina CUTURI ORTEGA
Avocat au barreau de Bordeaux

INTRODUCTION

Sous ce titre « la nouveauté en appel », il ne s'agit pas de traiter des nouveautés de la réforme de la procédure d'appel issue du décret du 9 décembre 2009, inspirées par les propositions de modernisation de la voie d'appel contenue dans le second rapport MAGENDIE, remis au Ministère de la Justice le 24 mai 2008.

Ce décret de 2009, entré en vigueur pour l'essentiel depuis le 1^{er} janvier 2011, n'est d'ailleurs plus vraiment nouveau.

Sous ce titre « la nouveauté en appel », l'objectif est de déterminer et de quantifier quels sont les éléments nouveaux du litige qui peuvent être débattus devant la cour d'appel, sans avoir fait l'objet de débats devant la juridiction de 1^{er} degré, et ainsi faire une brèche importante au sacro-saint principe du double degré de juridiction.

D'une certaine façon, ce thème n'a rien à voir avec les modifications de la procédure d'appel résultant de la réforme MAGENDIE.

La même question se posait avant le décret MAGENDIE, pratiquement de la même façon.

La preuve en est que la majeure partie des références jurisprudentielles qui vont être citées sont antérieures à la réforme MAGENDIE.

Mais, d'un autre point de vue, ce thème est au cœur de la réforme MAGENDIE, et au cœur du débat entre les deux conceptions de l'appel, à savoir : appel voie de réformation, et appel voie d'achèvement du procès.

En effet, plus on aura tendance à accepter la nouveauté en appel, plus on consacrera l'appel comme une voie d'achèvement du procès.

Et plus on limitera l'introduction en appel d'éléments nouveaux, plus on se rapprochera de la conception de l'appel voie de réformation.

Comme on l'a souvent écrit, et c'est ce qui ressortira à la fin des explications à suivre, c'est une conception de l'appel « achèvement maîtrisé » qui se rapproche le plus de la situation actuelle.

On admet, à doses plus ou moins homéopathiques, l'introduction d'éléments nouveaux en appel, mais avec « deux fils rouges » qui pourraient être d'une part « le lien suffisant » avec le procès s'étant déroulé devant la juridiction de 1^{er} degré, et d'autre part la nécessité d'une « bonne justice ».

Face à ces deux fils conducteurs, la résistance à la nouveauté en appel s'appuie essentiellement sur un principe : « le double degré de juridiction » pour la protection des droits du justiciable, mais aussi sur des considérations beaucoup plus « terre à terre » et pratiques, pour ne pas dire financières et économiques : faciliter le travail des juges d'appel pour traiter les flux en accélérant le rythme des décisions rendues par une simplification des débats et la limitation des questions posées.

La question qui nous a été confiée consiste à tenter de cerner avec plus de précisions la frontière entre les prétentions nouvelles « recevables » et les prétentions nouvelles irrecevables devant la cour d'appel.

Cette distinction se révèle souvent délicate car l'interprétation des diverses dispositions reste difficile à appréhender.

Nous avons donc volontairement étudié la question de la nouveauté de l'appel « sous un point de vue de praticien ».

Notre objectif est certes d'exposer brièvement le contexte législatif (qui traduit les préoccupations et enjeux judiciaires), mais surtout tenter de préciser les principes majeurs au regard de l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Devant une problématique complexe, nous avons tenté de donner des réponses simples pour essayer de préciser la frontière entre les prétentions nouvelles recevables et les prétentions nouvelles irrecevables.

C'est là tout l'intérêt de ce thème.

L'article 561 dispose « l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ».

Cet article pose le principe de l'immutabilité du litige : il n'est dévolu à la cour qu'autant qu'il a été jugé devant les juges du fond et dans la limite de l'acte d'appel (qui fixe l'étendue de la dévolution).

L'effet dévolutif de l'appel apparaît donc comme l'expression même du double degré de juridiction.

L'appel apparaît alors comme une voie de réformation ; il en découle l'interdiction de formuler en appel des demandes nouvelles.

Cependant, nous ne pouvons pas ignorer qu'un temps souvent important s'écoule entre la décision de première instance et l'arrêt de la cour d'appel.

Des changements peuvent s'opérer concernant les parties, les circonstances nouvelles, les pièces, la publication de nouveaux textes, l'intervention d'un tiers...

Une interprétation stricte de l'appel, voie de réformation, conduirait à exclure toute évolution du litige.

Or, l'appel doit mettre un terme au litige ; et pour ce faire, l'appel doit tenir compte de cette évolution.

C'est ainsi que l'appel est devenu, outre une voie de réformation des décisions des premiers juges, une voie d'achèvement des litiges.

Pour permettre l'achèvement du litige, de nombreuses exceptions ont été opposées au principe de l'interdiction des prétentions nouvelles.

Ces exceptions permettent de définir la notion même de prétention nouvelle.

Ces exceptions traduisent une certaine gradation de la modification du litige admise devant la cour d'appel ; et ce jusqu'à la faculté d'évocation (article 568 du Code de procédure civile), c'est-à-dire la possibilité pour la cour d'appel de traiter des points non jugés par les juges du fond.

La nouveauté en appel connaît des gradations ou degrés différents.

Parfois, il s'agit uniquement d'améliorations ou modifications apportées aux débats de 1^{re} instance et au litige initial en permettant soit des moyens, pièces et preuves nouveaux, soit des prétentions nouvelles.

Mais dans d'autres cas, il est permis d'aller au-delà, par une transformation plus totale du procès ayant eu lieu devant la juridiction du 1^{er} degré, en autorisant l'intervention de nouvelles parties ou « pire encore » en abordant devant la juridiction d'appel un litige non traité par la juridiction de 1^{er} degré.

C'est donc un nouveau litige qui va être examiné par la cour.

Nous traiterons donc :

- Dans une première partie : de la modification et de la transformation du litige initial en appel,
- Dans une deuxième partie : d'un nouveau litige en appel.

I – UN LITIGE MODIFIÉ EN APPEL

Un des principes majeurs de la procédure d'appel demeure l'idée de la continuité du litige.

L'appel ne devrait pas permettre à une partie de réparer les erreurs, les oublis de première instance.

Le juge d'appel ne devrait pas statuer sur un litige dont les données originales ont été totalement bouleversées.

Cependant, le litige initial se voit transformé, puisque les parties sont autorisées à présenter des moyens, des pièces, et des preuves nouveaux (partie I-1), mais également des prétentions nouvelles dont le contour est défini par les articles 564 à 567 du Code de procédure civile (partie I-2).

I-1 Autorisation de moyens, pièces et preuves nouveaux

Après avoir rappelé le principe, il conviendra de définir la notion de moyen et d'analyser les applications jurisprudentielles du principe et ses limites.

I-1-1 Le principe

L'article 563 du Code de procédure civile dispose : « *pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises aux premiers juges, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves* ».

Les parties peuvent donc invoquer en appel des moyens nouveaux, de nouvelles pièces et des nouvelles preuves, à condition de ne pas modifier la prétention d'origine.

I-1-2 Définition d'un moyen

La première difficulté consiste donc à distinguer les prétentions nouvelles irrecevables des moyens nouveaux recevables.

La doctrine définit un moyen comme l'ensemble de « *la technique d'argumentation adoptée par les parties* ».

CORNU et FOYER, dans le traité PROCÉDURE CIVILE (Édition 1996), définissent les moyens comme « *les considérations destinées à justifier une prétention ou à la combattre* ».

Dès lors, devant la cour d'appel, une nouvelle technique d'argumentation peut donc substituer celle développée en première instance.

I-1-3 Les applications jurisprudentielles du principe

La Cour de cassation rappelle qu'un moyen nouveau recevable consiste en un fondement juridique distinct de celui évoqué en première instance et poursuivant les mêmes fins.

Quelques exemples jurisprudentiels :

- L'assureur qui avait invoqué devant les premiers juges que la responsabilité de l'assuré n'était pas engagée est recevable à soutenir en appel que les termes du contrat d'assurance excluent sa garantie (3^e Civ., 02/10/1979, Gazette du Palais 1980.1.PAN 6).
- Ne constitue pas une prétention nouvelle mais un moyen nouveau recevable la demande de réintégration formée en appel sur un fondement juridique totalement différent de celui indiqué devant les premiers juges (Soc., 09/05/1978, Bull. civ. 4 n° 335).

- Le juge d'appel ne peut rejeter une demande d'enquête formulée pour la première fois en appel au seul motif qu'il appartenait à l'appelant de faire son offre de preuve devant le premier juge (Cass. 2^e Civ., 15/03/1979, Gazette du Palais 1979.2 PAN.303).
- La cour d'appel ne peut rejeter l'expertise invoquée par une partie en appel au motif que le rapport avait été déposé après la clôture des débats en première instance (3^e Civ., 12/07/1988, JCP 1988 IV 335).

Le principe de la recevabilité des moyens nouveaux a été affirmé par la Cour de cassation récemment, dans de nombreuses affaires, dans lesquelles la cour d'appel avait déclaré irrecevables les moyens nouveaux invoqués par une partie sur la base de la théorie de l'estoppel (principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui).

On relève notamment à ce sujet deux arrêts de la Cour de cassation :

- Une société avait fondé sur une faute grave commise dans l'exercice du contrat d'agent commercial la rupture de celui-ci et revendiqué l'application de ce statut devant les premiers juges pour ensuite, en cause d'appel, contester la qualification d'agent commercial de ce contrat.
La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel qui avait estimé que le comportement procédural de la société constituait un estoppel rendant irrecevable son moyen de défense relatif à la qualification du contrat (Cass. Com., 10/02/2015-DALLOZ 2015 Actu.439).
- La cour d'appel avait retenu qu'en application du principe de l'estoppel, une société ne pouvait, sans se contredire, opposer à la partie adverse dans la même procédure sa qualité de photographe salarié alors qu'elle avait précédemment invoqué sa qualité de photographe indépendant et avait en conséquence déclaré irrecevable le moyen nouveau soulevé devant la cour d'appel.
La Cour de cassation a estimé que la cour d'appel avait violé les articles 72 et 563 du Code de procédure civile (1^{re} Civ., 28/10/2015, n° 14-22.207.P).

I-1-4 Les limites de l'application du principe

La Cour de cassation rappelle qu'une partie ne peut se prévaloir en appel d'un moyen auquel elle a expressément renoncé devant les juges du fond (3^e Civ., 08/06/1979, n° 78-11.905, Bull. civ. III n° 125).

Qu'en est-il des prétentions nouvelles ?

I-2 Autorisation encadrée des prétentions nouvelles

L'autorisation encadrée des prétentions nouvelles résulte d'un savant dosage entre l'effet dévolutif de l'appel (« *il n'est dévolu qu'autant qu'il a été jugé* ») et la conception de l'appel voie d'achèvement du procès.

Le législateur a donné quelques directives en posant un principe et en édictant des exceptions.

Le principe et les exceptions sont contenus à l'article 564 du Code de procédure civile aux termes duquel : « *à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions, si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait* ».

La jurisprudence a permis de délimiter plus précisément ces règles par des exemples de prétentions nouvelles.

Nous aborderons successivement :

- Le régime juridique applicable aux prétentions nouvelles,
- Le principe : les prétentions nouvelles interdites,
- Les exceptions : les prétentions nouvelles autorisées.

I-2-1 Le régime juridique applicable aux prétentions nouvelles devant la cour d'appel

Les prétentions nouvelles devant la cour sont soumises à plusieurs règles :

- L'office du juge :

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 2009 réformant la procédure d'appel avec représentation obligatoire, l'irrecevabilité des prétentions nouvelles en appel ne pouvait être relevée d'office par le juge d'appel.

Le nouvel article 564 du Code de procédure civile applicable depuis le 1^{er} janvier 2011, dispose que la prohibition des prétentions nouvelles est désormais « *à peine d'irrecevabilité relevée d'office* ».

La 2^e chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 10 janvier 2013, a précisé que l'article 564 du Code de procédure civile conférait au juge d'appel la simple faculté de relever d'office la fin de non-recevoir d'une demande nouvelle en appel, sans qu'il s'agisse d'une obligation d'ordre public (2^e Civ., 10/01/2013, n° 12-11667).

- L'article 564 du Code de procédure civile présuppose que la partie, à laquelle on oppose l'interdiction des prétentions nouvelles, ait été constituée en première instance (PARIS, 10/09/2001, Bull. avoués 2003 1.23).

Cette règle ne s'applique pas en matière d'appel de jugement d'orientation de saisie immobilière, l'article 311-5 du Code des procédures civiles d'exécution interdisant, selon une jurisprudence constante, toutes demandes nouvelles en appel, même de la part d'un appelant non constitué en première instance.

- La nouveauté d'une demande présentée pour la première fois en appel entraîne son irrecevabilité et non son rejet (3^e Civ., 18/11/2009, Procédure 2009 n° 3)
- Le moyen soulevant qu'une demande est irrecevable en appel constitue non pas une exception de procédure devant être présentée avant toute défense au fond, mais une fin de non-recevoir susceptible d'être soulevée en tout état de cause (2^e Civ., 24/01/2008, Bull. civ. II n° 20)

I-2-2 Le principe : les prétentions nouvelles interdites

Par principe, les prétentions nouvelles sont interdites en appel.

Le Code de procédure civile définit a contrario la notion de prétention nouvelle :

- D'une part à l'article 565 : « *les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent* »,
- D'autre part, à l'article 566 : « *Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément* ».

Pour définir les prétentions nouvelles interdites, il convient successivement d'examiner les deux catégories de prétentions que la loi considère comme n'étant pas nouvelles (et donc recevables) et d'en donner quelques illustrations jurisprudentielles.

Il convient d'examiner successivement :

- D'une part les prétentions tendant aux mêmes fins,
- D'autre part les prétentions explicitant ou ajoutant aux prétentions de première instance.

I-2-2-1 Les prétentions tendant aux mêmes fins

Il n'y a pas de prétentions nouvelles lorsque les prétentions ont une unicité de fin ; la fin étant synonyme de but poursuivi ou de résultat recherché.

Si le but recherché en appel est en contradiction avec celui recherché en première instance, la demande est irrecevable.

La Cour de cassation semble adopter « une vision particulièrement large » de l'identité de fin, en application de l'article 565 du Code de procédure civile, la jurisprudence a considéré comme n'étant pas nouvelles les prétentions dans les cas suivants :

- La demande de constatation de l'acquisition d'une clause résolutoire et celle tendant au prononcé de la résiliation du bail fondé sur un commandement et des manquements différents et postérieurs de ceux soumis au premier juge (3^e Civ., 25/09/2002, Bull. civ. II n° 169).
- La demande d'une compagnie d'assurances en remboursement d'indemnités fondée en appel sur la tardiveté de la déclaration de l'assuré alors qu'était invoquée devant les premiers juges la nullité du contrat pour déclaration mensongère (1^{re} Civ., 23/02/1977, DALLOZ 1977 IR 290).
- N'est pas nouvelle la demande de pension alimentaire formée pour la première fois en appel par un époux qui avait, en première instance, demandé par erreur une prestation compensatoire (2^e Civ., 28/05/1984, Bull. civ. II n° 96).
- N'est pas nouvelle la demande en annulation d'une vente qui tend, comme l'action en résolution introduite en première instance, à mettre la cession à néant (3^e Civ., 24/04/1981, JCP 1981 IV.235).

A contrario, la jurisprudence a considéré qu'était nouvelle donc irrecevable au motif qu'elle ne tendait pas aux mêmes fins :

- La demande en contrefaçon soumise au juge du second degré sur appel d'un jugement qui a statué sur une action en concurrence déloyale (Cass. Com., 29/03/2011, CCE 2011 n° 53),
- Émet une prétention nouvelle celui qui demande subsidiairement en appel la réduction du prix de vente d'un fonds après avoir sollicité devant le premier juge l'annulation de cette vente (Cass. Com., 18/01/1984, Bull. civ. IV n° 23),
- Émet une prétention nouvelle celui qui demande en appel le paiement du coût de réparation locative après avoir demandé en première instance l'application de la clause résolutoire et le paiement d'un arriéré de loyer (3^e Civ., 13/10/2004, Bull. civ. III n° 172).

I-2-2-2 Les prétentions explicitant ou ajoutant aux prétentions de première instance

À la lecture de l'article 566 du Code de procédure civile, il apparaît que :

- D'une part les parties peuvent expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge,
- D'autre part ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence, le complément, sans que ces demandes aient à être justifiées par une quelconque évolution du litige.

Quelques illustrations jurisprudentielles au titre de l'explication des prétentions :

- Sont recevables en cause d'appel les demandes formées du chef de l'étanchéité des façades d'un immeuble dès lors que ces demandes tendent, comme celles relatives aux fissures de gros œuvres initialement soumises au premier juge, à l'application de la garantie décennale à des désordres affectant les façades de l'immeuble (Cass. 3^e Civ., 25/10/1989, Bull. civ. III n° 198) ;
- La demande de restitution en valeur est virtuellement comprise dans la demande de restitution en nature (PARIS, 23/10/1986, Bull. avoués 1987.2.60).

Des exceptions jurisprudentielles d'adjonction aux prétentions initiales :

- Une partie est recevable à ajouter en appel les intérêts qu'elle n'avait pas sollicités devant le premier juge (3^e Civ., 13/03/1979, Gazette du Palais 1979.1.PAN303) ;
- Les frais d'agios entraînés par les troubles de trésorerie dus au défaut de paiement du débiteur peuvent être demandés pour la première fois en appel (2^e Civ., 18/01/1978, Bull. civ. II n° 18) ;
- Est recevable pour la première fois en appel la demande d'indemnités d'occupation accessoire de la demande en résiliation du bail et expulsion soumise au premier juge (3^e Civ., 13/06/2001, Bull. civ. III n° 73) ;
- Est accessoire à la demande en divorce, la demande de prestation compensatoire qui peut être formulée pour la première fois en appel (2^e Civ., 13/06/1985, Bull. civ. II n° 121) ;

- Constitue un complément de la demande originaire la demande additionnelle portant sur les charges de copropriété échues postérieurement au jugement (3^e Civ., 15/10/1975, DALLOZ 1976.57) ;
- Est recevable en cause d'appel la demande de droit de visite formée par le père naturel en complément à sa défense à une action en nullité de sa reconnaissance de paternité (1^{re} Civ., 21/06/1977, Bull. civ. I n° 288) ;
- A contrario, la demande en réparation de désordres n'est ni le complément, ni la conséquence de la demande d'indemnités pour retard à l'achèvement de l'immeuble, et ne peut donc être faite pour la première fois en appel (3^e Civ., 24/03/1981, Gazette du Palais 1981.2-PAN 298).

Les exemples ne sont pas toujours faciles à isoler, car les parties invoquent simultanément tout à la fois les notions de virtualité, de complémentarité de fins de la demande auxquelles se réfèrent les articles 565 et 566 du Code de procédure civile.

I-2-3 Les exceptions : les prétentions nouvelles recevables

Ce sont les articles 564 et 567 du Code de procédure civile qui énumèrent les exceptions au principe de l'interdiction des prétentions nouvelles et précisent les prétentions nouvelles qui peuvent être présentées pour la première fois en appel.

À la lecture de ces textes, il apparaît une gradation dans le caractère nouveau des prétentions nouvelles acceptées devant la cour d'appel.

Nous examinerons consécutivement :

- Les demandes reconventionnelles,
- Les prétentions tendant à opposer compensation,
- Les prétentions tendant à écarter les prétentions adverses,
- Les prétentions tendant à faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

I-2-3-1 Les demandes reconventionnelles

L'article 567 du Code de procédure civile est assez lapidaire, puisqu'il indique « les demandes reconventionnelles sont également recevables en appel ».

Il faut donc, pour affiner la question, se reporter à l'article 70 du Code de procédure civile aux termes duquel les demandes reconventionnelles de manière générale doivent se rattacher aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Sur l'absence de lien suffisant, on peut citer un arrêt de la cour d'appel de PARIS (06/07/1987, Bull. avoués 1987-3.121) aux termes duquel la demande reconventionnelle formée en appel par le bailleur en paiement par le locataire des charges de copropriété ne se rattache pas par un lien suffisant aux prétentions du locataire tendant à obtenir une réduction de loyer pour trouble de jouissance.

I-2-3-2 Les prétentions tendant à opposer la compensation

L'article 564 du Code de procédure civile admet les prétentions nouvelles devant la cour pour opposer la compensation.

Selon l'article 70 du Code de procédure civile, texte général sur la compensation, la compensation est recevable même en l'absence d'un lien suffisant avec les prétentions originaires.

Ainsi a été admise en cause d'appel la demande du maître de l'ouvrage tendant à ce que soit déduite de la somme due à l'entreprise celle correspondant à un travail prévu au contrat mais qui a été finalement exécuté par une autre entreprise (3^e Civ., 10/05/1977, Bull. civ. III n° 196).

I-2-3-3 Les prétentions tendant à faire écarter les prétentions adverses

Aux termes de l'article 564 du Code de procédure civile, les nouvelles prétentions devant la cour tendant à faire écarter les prétentions adverses sont recevables.

Ont été déclarées recevables sur ce fondement :

- La demande de nullité de l'engagement de caution sur lequel est fondée la demande principale (2^e Civ., 16/12/2004, Bull. civ. II n° 525),
- La demande d'annulation de la délibération d'une assemblée générale sur laquelle se fondaient les prétentions du syndic de copropriété (3^e Civ., 04/03/1980, Bull. civ. III n° 49).

En revanche, a été déclarée irrecevable :

- La demande de délai de grâce n'est pas de nature à faire écarter une demande d'opposition à commandement formulée en première instance (1^{re} Civ., 17/06/1975, Bull. civ. I n° 201).

I-2-3-4 Les prétentions tendant à faire juger des questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait

Ces prétentions nouvelles sont déclarées recevables devant la cour aux termes de l'article 564 du Code de procédure civile.

Quelques illustrations jurisprudentielles :

- L'invocation de nouvelles malfaçons apparues depuis le jugement ayant statué sur d'autres malfaçons et nées de la survenance ou de la révélation d'un fait peut être opposée en défense aux prétentions adverses (2^e Civ., 13/03/1985, Gazette du Palais 1985.IPAN 187),
- L'insolvabilité totale d'un vendeur d'immeuble révélée après le jugement de première instance ayant donné gain de cause à l'acheteur demandant la résolution de la vente rend recevable la demande tendant en appel à la délivrance de l'immeuble (2^e Civ., 20/11/2003 n° 341).

En revanche :

- Le fait pour une compagnie d'assurances de s'apercevoir, après exécution d'un jugement provisionnel, qu'elle avait payé une somme dépassant les limites de sa garantie, n'est pas la révélation d'un fait rendant recevable sa demande nouvelle en restitution (1^{re} Civ., 17/01/1978, JCP 1979 II 19063).

Cette dernière catégorie de prétentions nouvelles, lorsqu'elles sont déclarées recevables, transforme de manière significative le litige soumis à la cour par rapport à celui qui était l'objet de la première instance.

Cela est d'autant plus frappant quand il s'agit de faire juger des questions nées de l'intervention d'un tiers.

Dans ce cas, on peut parler d'un nouveau litige et non plus seulement d'une transformation du litige initial.

Le nouveau litige en appel fera l'objet de la deuxième partie.

II – UN NOUVEAU LITIGE EN APPEL

La procédure d'appel peut aussi aboutir à soumettre à la juridiction d'appel un nouveau litige.

Le mot « litige », dans le vocabulaire judiciaire, est caractérisé par rapport à un objet et à des parties.

Dans certaines hypothèses, sous certaines conditions :

- Soit de nouvelles parties vont intervenir devant la cour,
- Soit la cour va se saisir et s'emparer d'un litige non traité par la juridiction du 1^{er} degré.

Ainsi, il conviendra d'examiner successivement :

- La nouveauté en appel par l'intervention de nouvelles parties,
- La nouveauté en appel par la prise en compte et la résolution par la cour d'un objet du litige non examiné par la juridiction du 1^{er} degré.

II-1 UN NOUVEAU LITIGE EN APPEL PAR L'INTERVENTION DE NOUVELLES PARTIES

Par principe, les parties au procès d'appel sont :

- Soit les mêmes que celles qui étaient parties au procès de 1^{re} instance,
- Soit certaines de celles de 1^{re} instance en cas d'appel volontairement limité à certaines parties.

Par exception, il est possible que de nouvelles parties interviennent :

- Soit volontairement,
- Soit de manière forcée.

Ces deux types d'intervention (d'ailleurs non réservés à la cour d'appel) sont prévus par l'article 327 du Code de procédure civile aux termes duquel « *l'intervention en 1^{re} instance ou en cause d'appel est volontaire ou forcée* ».

II-1-1 l'intervention volontaire devant la Cour d'appel

L'intervention volontaire est principale ou accessoire (article 328 du Code de procédure civile).

Elle est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme (article 329 du Code de procédure civile).

Elle est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie, et n'est recevable que si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie (article 330 du Code de procédure civile).

L'intervention volontaire est prévue spécifiquement devant la cour d'appel par l'article 554 du Code de procédure civile aux termes duquel : « *peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en 1^{re} instance ou qui y ont figuré en une autre qualité* ».

Ainsi rédigé, ce texte amène à se poser deux séries de questions :

- Les conditions de fond de l'intervention volontaire,
- Les conditions de forme de l'intervention volontaire.

II-1-1-1 Les conditions de fond de l'intervention volontaire

Pour intervenir volontairement il faut, d'après l'article 554 du Code de procédure civile :

- Avoir un intérêt à intervenir,
- Ne pas avoir été ni partie ni représenté en 1^{re} instance.

Mais, bien que le texte de l'article 554 du Code de procédure civile ne le dise pas, l'intérêt n'est pas suffisant et il faut y ajouter la condition résultant de l'article 325 du Code de procédure civile aux termes duquel l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

Un lien suffisant doit exister entre les demandes de l'intervenant volontaire et les prétentions originelles.

L'exigence d'un lien suffisant n'est pas réservée à l'intervention volontaire, mais elle est générale, et s'applique ainsi aux demandes reconventionnelles, aux demandes additionnelles.

II-1-1-1-1 L'intérêt

L'appréciation de l'intérêt relève du pouvoir souverain des juges du fond (Cass. Ch. mixte, 09/11/2007).

Ainsi a été reconnu l'intérêt d'une partie à intervenir devant la cour d'appel pour la première fois :

- Pour un tiers qui pourrait être ultérieurement recherché en qualité d'héritier de la caution (Cass. 1^{re} Civ., 07/03/1989, Bull. civ.1 n° 108),
- Pour le propriétaire d'un brevet dans une action en contrefaçon (Cass. Com., 11/01/2000, Bull. civ. IV n° 6).

II-1-1-1-2 Le lien suffisant

L'appréciation du lien suffisant entre les demandes de l'intervenant volontaire et les prétentions originaires relève aussi du pouvoir souverain des juges du fond.

II-1-1-2 Les conditions de forme de l'intervention volontaire

L'intervention volontaire devant la cour d'appel doit être faite par voie de conclusions notifiées avant l'ordonnance de clôture.

Cependant, l'article 784 alinéa 2 du Code de procédure civile prévoit que si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si la juridiction ne peut immédiatement statuer sur le tout.

En définitive, il apparaît que l'intervention volontaire devant la cour d'appel a une portée limitée quant à la « nouveauté en appel ».

Il s'agit uniquement d'admettre, dans le procès en appel, des parties nouvelles, mais pas de permettre de soumettre un litige nouveau et de solliciter des condamnations en ne respectant pas le double degré de juridiction.

Les demandes de l'intervenant volontaire en cause d'appel doivent procéder directement de la demande originaire et tendre aux mêmes fins.

II-1-2 l'intervention forcée devant la cour d'appel

L'intervention forcée est prévue devant la cour d'appel par l'article 555 du Code de procédure civile, aux termes duquel les personnes qui y ont intérêt et qui n'ont été ni partie, ni représentée en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité « peuvent être appelées devant la cour, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause ».

Au vu de ce texte spécifique à l'intervention forcée, il apparaît qu'il est ajouté aux conditions de l'intervention volontaire (nécessité d'un intérêt, et absence au procès de 1^{re} instance) une condition supplémentaire, à savoir « l'évolution du litige » engendrant la mise en cause.

Dans un premier temps, il conviendra de préciser le sens de cette condition de fond supplémentaire, à savoir « l'évolution du litige », les autres conditions de fond étant les mêmes que celles de l'intervention volontaire.

Dans un deuxième temps, il conviendra de rappeler les conditions de forme de l'intervention forcée.

II-1-2-1 Conditions de fond de l'intervention forcée : l'évolution du litige

L'arrêt de principe qui a caractérisé la notion d'évolution du litige est un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 11 mars 2005 (Bull. civ. 2005, Assemblée plénière n° 4).

D'après cet arrêt, l'évolution du litige résulte de la révélation d'une circonstance de fait ou de droit née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige.

En ce qui concerne le régime juridique de l'évolution du litige, il convient de préciser que la Cour de cassation en laisse aux Juges du fond l'appréciation souveraine.

La Cour de cassation exige cependant que les juges du fond précisent en quoi l'évolution du litige justifie la mise en cause d'un tiers (Cass. 3^e Civ., 24/05/1976).

La fin de non-recevoir tirée de l'absence d'évolution du litige n'est pas d'ordre public et ne peut donc être soulevée d'office par le juge.

En revanche, elle peut être proposée non seulement par l'appelé en cause, mais par toute personne qui y a intérêt (Cass. 3^e Civ., 12/02/1992).

La notion d'évolution du litige est étrangère à la recevabilité des demandes nouvelles formées en appel contre des personnes qui étaient parties au procès devant le 1^{er} juge (Cass. 3^e Civ., 15/06/1982, Bull. civ. III n° 155).

L'exigence d'une évolution du litige pour admettre une intervention forcée est rigoureuse ; ainsi, d'après la jurisprudence :

- Une partie présente en 1^{re} instance ne peut être assignée pour la première fois en garantie en cause d'appel que si l'évolution du litige implique une telle demande (Cass. 3^e Civ., 31/05/1976, bull. civ. III n° 132).
- Le demandeur principal peut exercer en appel son action directement contre l'appelé en garantie à l'égard duquel il n'avait pas conclu en 1^{re} instance, que si l'évolution du litige implique cette mise en cause (Cass. 1^{ère} Civ., 25/02/1992).

Cette rigueur se justifie par le souci de respecter le plus possible le double degré de juridiction.

Dans cet esprit de rigueur, la cour d'appel de PARIS, dans un arrêt du 14 février 1990 (DALLOZ 1990, IR 67), assimile l'évolution du litige à la révélation d'un fait ancien ou l'apparition d'un fait nouveau susceptible de donner du litige une vision différente et déterminante pour la solution du procès.

Ont été considérés comme constituant une évolution du litige justifiant une intervention forcée devant la cour :

- Le fait que les héritiers de l'associé n'aient eu connaissance du contrat d'assurance qu'après la clôture des débats en 1^{re} instance (Cass. 1^{re} Civ., 10/12/1991, Gazette du Palais 1992.1.PAN 77).
- Le fait pour le maître d'œuvre, d'être lui-même appelé en cause d'appel, ce qui l'autorise à appeler en garantie son propre assureur (Cass. 3^e Civ., 11/06/1981, JCP 1981.IV.304).
- Des faits nouveaux révélés par une expertise ordonnée en appel (Cass. 1^{re} Civ., 06/12/1977, Bull. civ. n° 460).
- La révélation, postérieurement au jugement entrepris, modifiant les données du litige, qu'une personne avait été le signataire d'un contrat de bail litigieux (Cass. 3^e Civ., 03/06/2004, JCP 2004.IV, 2546).
- La modification de la jurisprudence survenue depuis la décision des premiers juges (Cass. 1^{re} Civ., 15/01/1985, Bull. civ., n° 21).

- La demande reconventionnelle formée en appel (Cass. 3^e Civ., 14/12/1977, Bull. civ. III, n° 448) (Cass. Com., 06/11/1984, Bull. civ. IV n° 299).
- L'ouverture postérieure au jugement d'une procédure collective contre la partie condamnée constitue pour son adversaire une évolution du litige qui rend recevable la mise en cause d'un tiers (Cass. 1^{re} Civ., 25/03/1991, Bull. civ. I n° 105) (Cass. 1^{re} Civ., 25/02/1992, Bull. civ. I n° 62).

En revanche, n'ont pas été considérés comme une évolution du litige légitimant une intervention forcée devant la cour :

- Les éléments dont se prévaut le demandeur en intervention forcée étaient déjà connus en 1^{re} instance (Cass. 1^{re} Civ., 22/02/1983, Bull. civ. I n° 72) (Cass. 1^{re} Civ., 24/01/1984, Bull. civ. I n° 36) (Cass. 2^e Civ., 16/06/1993, Bull. civ. II n° 212).
- La procédure collective ouverte avant le jugement et opposable à tous dès sa publication (Cass. 3^e Civ., 14/03/1990, Bull. civ. III n° 77) (Cass. 3^e Civ., 28/11/2009, Bull. civ. III n° 21).
- La mise en cause fondée sur un rapport d'expertise amiable versé aux débats devant les premiers juges (Cass. 2^e Civ., 27/10/1987, Bull. civ. II n° 133).
- Le seul fait de comparaître en cause d'appel après avoir fait défaut en 1^{re} instance n'implique pas une évolution du litige (Cass. Com., 07/06/1983, Bull. civ. IV n° 167).
- Ne peut constituer une évolution du litige l'erreur commise par une partie, qui, en 1^{re} instance, a assigné en intervention forcée un assureur au lieu d'un autre (Cass. 2^e Civ., 24/10/1979, Bull. civ. II n° 246).
- La simple circonstance d'un changement de stratégie de défense d'une caution (décidant en appel d'invoquer la nullité du cautionnement) ne correspond à aucune évolution du litige dès lors que tous les éléments étaient connus dans l'assignation (Versailles 01/06/2001, Gazette du Palais 26-27/07/2002, p. 21).

En résumé, selon l'ouvrage de Monsieur Philippe GERBAY et de Monsieur Nicolas GERBAY (Guide du procès civil en appel, Édition 2012), on peut regrouper les cas dans lesquels l'évolution du litige autorise l'intervention forcée sous les rubriques suivantes :

- Survenance ou révélation d'un élément inconnu,
- Modification procédurale du litige,
- Modification juridique, législative ou jurisprudentielle.

Le critère de l'évolution d'un litige s'applique-t-il dans le cas où c'est le juge d'appel, sur le fondement de l'article 332 du Code de procédure civile, qui a invité « les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige ? ».

L'article 555 du Code de procédure civile étant un texte spécial à la procédure devant la cour d'appel, on doit en conclure que l'intervenant volontaire pourrait invoquer l'absence d'évolution du litige.

Dans un arrêt du 14 octobre 1981, la cour de Versailles rappelle que l'intervention forcée n'est pas destinée à réparer un oubli, une négligence ou une mauvaise appréciation des droits du demandeur en intervention forcée (Bull. avoués, 1982-1-22).

II-1-2-2 Conditions de forme de l'intervention forcée

L'intervention forcée implique une assignation en intervention forcée puisqu'elle concerne une partie non présente au litige en cours, avec les mentions habituelles d'une assignation, c'est-à-dire obligation de constituer Avocat, à défaut de quoi l'assigné en intervention forcée s'expose à ce qu'une décision soit rendue sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

S'agissant d'une intervention forcée devant la cour, il convient de rappeler les termes de l'article 910 alinéa 2 du Code de procédure civile, à savoir que « *l'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour conclure* ».

Si l'intervention volontaire ou l'intervention forcée instaure un nouveau litige par l'adjonction de nouvelles parties au procès, elle n'en modifie pas pour autant substantiellement l'objet du litige.

A contrario, et c'est ce que nous allons étudier, il existe une hypothèse où l'objet du litige soumis à la cour va être totalement nouveau, en ce qu'il n'a pas été examiné par la juridiction du 1^{er} degré : c'est l'hypothèse de l'évocation.

II-2 Un nouveau litige en appel par changement d'objet : l'évocation

L'évocation est prévue dans le Code de procédure civile dans les termes suivants à l'article 568 : « *lorsque la cour d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction. L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 554 (intervention volontaire), 555 (intervention forcée) et 563 à 567 (moyens nouveaux, nouvelles prétentions, uniquement dans certains cas, demandes reconventionnelles)* ».

Il convient de distinguer l'effet dévolutif et l'évocation.

À cet égard, on peut se reporter à l'ouvrage Droit et pratique de l'appel 2^e édition (DALLOZ RÉFÉRENCES 2017/2018 de Dominique d'AMBRA), qui donne l'exemple suivant :

« *Lorsqu'un jugement de 1^{re} instance annule un acte introductif d'instance, la cour d'appel qui estime que cette annulation a été prononcée à tort peut exercer son pouvoir d'évocation sur le fondement de l'article 568 du Code de procédure civile.*

En revanche, si la cour d'appel annule elle-même l'acte introductif d'instance, dans cette hypothèse lorsque l'appelant a conclu à titre principal, la cour connaîtra de l'entier litige en vertu de l'effet dévolutif de l'appel ».

La teneur de l'article 568 du Code de procédure civile nous amène à nous poser trois séries de questions :

- Les cas dans lesquels il peut y avoir lieu à évocation,
- Les critères de l'évocation,
- Les modalités pratiques auxquelles se trouve soumis ce pouvoir d'évocation.

II-2-1 Les cas d'évocation

Si l'on se réfère aux textes, il y a deux cas d'évocation, mais en pratique on en décèle quatre.

II-2-1-1 Jugement ordonnant une mesure d'instruction

À titre d'exemple, on peut indiquer les cas suivants :

- Lorsqu'une cour d'appel constate que la mesure ordonnée par le 1^{er} juge avait pour objet de lui fournir des éléments de fait permettant de déterminer la valeur d'un droit viager d'usufruit sur un bien commun pour se prononcer sur la prestation compensatoire, c'est par une exacte application de l'article 568 du Code de procédure civile qu'elle fait usage de son droit d'évocation et se prononce sur la demande de prestation compensatoire (Cass. 1^{re} Civ., 28/10/2009, Bull. civ. I n° 212).
- Une cour d'appel peut faire usage de son droit d'évocation lorsqu'elle est saisie de l'appel d'un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction, y compris si cette mesure tient à la fourniture de certains documents par les parties, dès lors que la mesure a pour objet de fournir les éléments de fait permettant de déterminer la créance en cause (Cass. 2^e Civ., 28/06/2006, Bull. civ. II n° 171).
- Il convient également de noter que par extension, l'article 568 trouve également application lorsque le 1^{er} juge a refusé d'ordonner une mesure d'instruction (DIJON, 15/11/1979, Gazette du Palais 1980.1.137).

II-2-1-2 Jugement statuant sur une exception de procédure mettant fin à l'instance

Selon l'article 73 du Code de procédure civile « constitue une exception de procédure, tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours ».

Quelques exemples :

- La cour a la faculté d'évoquer, lorsque les premiers juges ont déclaré l'action irrecevable, sans se prononcer sur le fond (Cass. 3^e Civ., 01/03/1983, JCP 1983.IV.153),
- Lorsque le juge des référés estime qu'il n'est pas compétent en raison de l'existence d'une contestation sérieuse, il met fin à l'instance et l'évocation est possible (Cass. 2^e Civ., 17/12/2009, n° 09-11847).

II-2-1-3 Jugement de sursis à statuer

Après autorisation de faire appel d'un jugement de sursis à statuer (selon l'article 380 du Code de procédure civile), la cour a la possibilité d'examiner l'affaire au fond, si elle estime de bonne justice de lui donner une solution définitive (Cass. 2^e Civ., 25/03/1985, D 1985 IR 467) (Cass. 2^e Civ., 12/03/1997, Bull. civ. II n° 69).

L'évocation en appel d'un jugement de sursis à statuer n'a pas été jugée contraire à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) si la cour estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, au regard notamment de l'exigence d'une durée raisonnable de la procédure (Cass. 2^e Civ., 21/04/2004, Bull. civ. II n° 110).

Cependant, cette jurisprudence permettant l'évocation en appel d'un jugement de sursis à statuer est contestée au motif qu'elle n'était pas conforme à l'article 568 du Code de procédure civile :

- Ainsi, il a été jugé qu'une cour d'appel ne peut, sans violer les articles 568 et 380 du Code de procédure civile, user de la faculté d'évocation alors qu'elle n'est saisie de l'appel ni d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance et que le sursis à statuer n'entre pas dans le champ d'application de l'article 380 du Code de procédure civile (Cass. 2^e Civ., 30/01/2003, Bull. civ. II n° 21),
- Au motif que la décision de sursis à statuer ne met pas fin à l'instance (PARIS, 30/10/1984, Bull. avoués 1984.4.123).

II-2-1-4 Jugement statuant sur la compétence frappé de contredit

Il s'agit d'un cas spécifique prévu par l'article 89 du Code de procédure civile, aux termes duquel « *lorsque la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction* ».

II-2-2 Les critères de l'évocation

Tant l'article 568 que l'article 89 du Code de procédure civile posent comme critère de l'évocation « *si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction* ».

Ainsi, il a été jugé que ni la complexité d'une affaire constituée de trois instances différentes, ni le principe du double degré de juridiction, n'interdisent à une cour d'appel d'user de la faculté qui lui est reconnue par l'article 89 du Code de procédure civile, lorsqu'elle estime d'une bonne justice d'évoquer le fond, en état de recevoir une solution définitive (Cass. 2^e Civ., 08/06/1979, Bull. civ. II n° 170).

II-2-3 Les conditions de forme de l'évocation

L'évocation, simple faculté, est un pouvoir discrétionnaire des juges du fond, qui n'ont pas à motiver spécialement leur décision, s'exerçant sans le consentement des parties, mais en les mettant en demeure de conclure sur le fond.

II-2-3-1 Absence de nécessité de consentement des parties

L'exercice de la faculté d'évocation n'est pas soumis au consentement des parties (Cass. 1^{re} Civ., 02/12/1975, n° 73-11402).

II-2-3-2 Respect du principe du contradictoire

La cour d'appel doit, lorsqu'elle entend évoquer, mettre les parties en mesure de conclure sur le fond (Cass. 1^{re} Civ., 18/03/2003, Bull. civ. I n° 78) (Cass. 2^e Civ., 16/07/1992, Bull. civ. II n° 206).

Le point ultime de la nouveauté en appel sera le cas où seront mis en pratique simultanément devant la cour d'appel d'une part le changement de l'objet du litige par l'application de l'évocation, et d'autre part l'intervention soit forcée, soit volontaire d'une partie, sans oublier en plus la possibilité d'adjoindre des moyens nouveaux, et des prétentions nouvelles dans certaines conditions.

CONCLUSION

Quelle conclusion et quelle réflexion doit-on tirer des observations précédentes ?

Le système actuel est complexe, assez arbitraire, car laissant un grand pouvoir d'appréciation aux juges du fond, et laissant la place à une grande incertitude pour les parties et leurs avocats.

Le système actuel est source de création d'incidents multiples qui, à l'inverse de la volonté politique affichée, aboutissent à un ralentissement de la procédure, à une multiplication des procès faute de pouvoir adjoindre certaines questions au procès en cours.

La seule (?) voie d'achèvement du procès est la seule solution pérenne, mais elle nécessite de repenser la procédure d'appel, par exemple en évitant des textes trop rigoureux assortis de sanction qui dans l'immédiat n'ont fait qu'engendrer des contentieux nouveaux d'incident sans pour autant faire gagner en célérité le rythme des décisions rendues.

L'excès de rigueur, comme un trop grand laxisme, n'ont jamais été la garantie d'une bonne justice.

C'est en tout cas ce que nous pouvons ressentir après quelques années d'application de la réforme de la procédure en appel.

LES PROCÉDURES D'URGENCE

Maud DAVAL GUEDJ
Avocat au barreau d'Aix-en-Provence

INTRODUCTION

Comme cela a été évoqué plus tôt dans la journée, l'un des buts du décret Magendie était d'accélérer les procédures devant la cour d'appel en impartissant des délais stricts et en prévoyant des sanctions particulièrement sévères en cas de non-respect.

Malgré ce, force est de constater que certaines procédures nécessitent un traitement encore plus rapide au regard de la situation des parties, des intérêts en cause ou encore de la nécessité de statuer rapidement pour ne pas bloquer artificiellement une procédure en cours au fond.

C'est pourquoi le Code de procédure civile prévoit des mécanismes d'urgence permettant d'apporter cette réponse dans un temps très bref.

Deux procédures distinctes sont prévues en fonction de l'urgence ou de l'extrême urgence : celle dite « du circuit court » prévue par l'article 905 du CPC et celle du jour fixe des articles 917 et suivants.

I – LES INSTANCES SOUMISES AUX PROCÉDURES D'URGENCE

A – La procédure à bref délai de l'article 905 du CPC

1° - Le « circuit court » obligatoire

L'instance d'appel est instruite d'office au visa de l'article 905 du CPC lorsque l'appel est relatif :

- à une ordonnance de référé ;
- à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776, à savoir :
 - o Elles statuent sur un incident mettant fin à l'instance, elles ont pour effet de mettre fin à celle-ci ou elles en constatent l'extinction,
 - o Elles statuent sur une exception de procédure,
 - o Elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps,

- Dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence, en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.
- aux jugements rendus en matière de procédure collective, de responsabilité pour insuffisance d'actif et de faillite personnelle (art. L. 661-1 et R. 661-1 du Code de commerce) ;
- aux jugements rendus en matière de saisie immobilière, hors jugement d'orientation qui fait obligatoirement l'objet d'une procédure à jour fixe comme cela sera évoqué par notre Consœur Isabelle FAIVRE.

2° - La fixation à bref délai optionnelle : l'urgence caractérisée

L'instance peut également être instruite au visa de l'article 905 du CPC lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée.

Il appartient alors aux parties de caractériser ladite urgence.

Cette notion est identique à celle qui justifie la saisine du juge des référés au visa de l'art. 808 du CPC.

Son appréciation relève du pouvoir souverain du juge.

B – Le jour fixe

1° - Les procédures relevant obligatoirement du jour fixe

Relève obligatoirement de la procédure à jour fixe l'appel des jugements arrêtant ou rejetant le plan de cession (art. R. 661-1 du Code de commerce).

Conformément aux dispositions de l'article L. 661-6 III du Code de commerce, seuls peuvent relever appel d'un tel jugement :

- le débiteur,
- le ministère public,
- le cessionnaire, uniquement dans l'hypothèse où le plan lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan,
- le cocontractant, uniquement en ce qui concerne la cession du contrat.

En dehors de ces parties limitativement énumérées, l'appel n'est pas ouvert aux autres parties.

Ce texte ne mentionne en effet ni les mandataires, ni les représentants du personnel, ni a fortiori, le candidat dont l'offre de reprise n'a pas été retenue, les contrôleurs ou les créanciers (qui ne sont pas des parties).

Seul un appel-nullité pourrait être envisagé étant ici précisé que par des arrêts du 15 décembre 2009, la Cour de cassation a largement restreint le champ d'application de ce recours au seul recours pour excès de pouvoir dont l'acception est elle-même particulièrement restrictive.

Relève également de la procédure à jour fixe de droit l'appel des jugements d'orientation rendus en matière de saisie immobilière.

2° - La possibilité de recourir au jour fixe : le péril

L'article 917 du CPC dispose « *Si les droits d'une partie sont en péril, le premier président peut, sur requête, fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité. Il désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée* ».

Cette notion de péril est particulièrement délicate à déterminer et diffère a priori de l'urgence sans toutefois que la jurisprudence ne permette d'en établir une réelle définition.

À notre sens, elle se distingue de l'urgence par une notion de gravité supplémentaire.

Là encore, son appréciation relève du pouvoir souverain du juge.

II – LES MÉCANISMES PROPRES AUX PROCÉDURES D'URGENCE

A – La procédure prioritaire de l'article 905

Les dispositions de l'article 907 du CPC excluent la désignation d'un conseiller de la mise en état dans le cadre de cette procédure.

Il en résulte fort logiquement qu'en l'absence de conseiller de la mise en état, aucun incident ne peut être soulevé au visa de l'article 914 du CPC.

La Cour de cassation a d'ailleurs précisé dans un **avis du 3 juin 2013** que « *les dispositions des articles 908 à 911 du Code de procédure civile n'étaient pas applicables aux procédures fixées selon les dispositions de l'article 905 du même code* ».

Cette solution a été retenue dans un **arrêt du 16 mai 2013** (pourvoi n° 12-19119) qui rappelle que « *les dispositions de l'article 908 du Code de procédure civile n'ont pas vocation à s'appliquer aux procédures fixées en application de l'article 905 s'agissant de l'appel d'une ordonnance de référé* ».

Dans la même logique, la Cour de cassation, dans un **arrêt du 2 juin 2016** (pourvoi n° 15-18596) a indiqué que « *les dispositions de l'article 902 du Code de procédure civile n'ont pas vocation à s'appliquer aux procédures fixées en application de l'article 905 du même code* ».

La question se pose dès lors du respect des délais des articles 902, 908 et suivants du Code de procédure civile dans l'hypothèse où l'appel ne relève pas de droit des dispositions de l'article 905 mais d'une ordonnance de fixation rendue sur requête de l'une des parties postérieurement à l'expiration des délais issus du décret Magendie.

Cette fixation peut-elle a posteriori faire échec à un éventuel incident ?

À ce jour, aucune décision n'est venue répondre à cette question.

Il convient donc, à notre sens, dans cette hypothèse de respecter scrupuleusement les délais de l'article 902 mais également ceux des articles 908 et suivants.

En l'absence de conseiller de la mise en état, la question se pose également de la possibilité de saisir la juridiction d'une demande de radiation au visa de l'article 526 du CPC alors même que ce texte vise expressément le conseiller.

Selon les juridictions, et notamment à AIX EN PROVENCE, une telle demande peut être examinée par le président de la chambre, saisi par voie de conclusions d'incident qui lui sont adressées.

En revanche, s'agissant des questions de recevabilité de l'appel, et en l'absence de conseiller de la mise en état, seule la cour est compétente pour en connaître.

Là encore, et afin d'éviter des développements inutiles ayant trait au fond de l'affaire, certaines juridictions acceptent d'évoquer ces questions sur la base de conclusions ne développant que cette problématique et renvoient le cas échéant les parties à conclure au fond après avoir déclaré l'appel recevable.

B – Le déroulement de la procédure à jour fixe

En matière de jour fixe, les dispositions de l'article 919 du CPC permettent d'envisager deux manières de procéder :

- soit d'interjeter appel après avoir obtenu une ordonnance du premier président autorisant à assigner à jour fixe, dans cette hypothèse, la déclaration d'appel vise l'ordonnance du premier président ;
- soit d'interjeter appel et de déposer une requête aux fins d'être autorisé à assigner à jour fixe dans les huit jours de la déclaration d'appel.

Cette seconde possibilité est celle qui a notre faveur et ce, afin d'éviter toute irrecevabilité de l'appel au regard des délais de recours parfois très brefs.

La requête doit exposer la nature du péril, contenir les conclusions sur le fond et viser les pièces justificatives,

Copie de la requête et des pièces doit être remise au premier président pour être versée au dossier de la cour (art. 918 du CPC).

Le défaut de présentation de la requête ou sa présentation hors délai entraîne l'irrecevabilité de l'appel (Cass. 2^e Civ., 22 septembre 2016, pourvoi n° 15-19622).

Cette procédure suppose donc une réactivité et une attention toute particulière en ce qui concerne la rédaction de ces conclusions et de la requête.

En effet, aux termes d'une jurisprudence constante, la Cour de cassation rappelle que si rien n'interdit à l'appelant de déposer des conclusions en réponse à celles de son adversaire (Cass. 2^e Civ., 10 décembre 1986, pourvoi n° 85-13868), de telles conclusions seraient en revanche irrecevables dans la mesure où elles présenteraient des prétentions et moyens non contenus dans la requête (Cass. 2^e Civ., 26 novembre 1990, pourvoi n° 89-16428).

Il en va de même des pièces communiquées postérieurement à celles déposées à l'appui de la requête et qui ne peuvent être produites que si elles visent à répondre à des arguments nouveaux présentés en appel par l'intimé (Cass. 2^e Civ., 12 octobre 2006, pourvoi n° 05-17410 ; Cass. 3^e Civ., 15 mai 2002, pourvoi n° 00-20151).

Il convient donc d'être particulièrement attentif afin d'éviter cet écueil,

En l'espèce, vitesse ne doit donc pas être confondue avec précipitation.

En application des dispositions de l'article 920 du CPC, l'appelant assigne la partie adverse pour la date fixée en joignant une copie de la requête, de l'ordonnance du premier président, de la déclaration d'appel.

L'assignation informe l'intimé que, faute de constituer avocat avant la date de l'audience, il sera réputé s'en tenir à ses moyens de première instance.

La cour est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au greffe.

Cette remise doit être faite avant la date fixée pour l'audience, faute de quoi la déclaration d'appel sera caduque (art. 922 du CPC).

Le dépôt du « projet » d'assignation ne satisfait en revanche pas aux exigences du texte comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 13 juillet 2006 (pourvoi n° 04-19383).

Cette assignation est impérative.

Il importe peu que les parties intimées comparaissent sans avoir été assignées, ce qui peut parfaitement être le cas dès lors que la déclaration d'appel a été portée à leur connaissance (Cass. 2^e Civ., 3 avril 2003, pourvoi n° 01-03254).

S'agissant du délai dans lequel l'assignation doit être délivrée, l'urgence attachée au jour fixe est parfaitement prise en compte par la Cour de cassation qui précise « *qu'à partir du moment où une partie, sur appel à jour fixe, a été assignée deux jours avant l'audience et que la copie de l'assignation a été remise au greffe avant le moment fixé pour l'audience, les prescriptions de l'article 922 sont respectées* ». (Cass. 2^e Civ., 7 janvier 1982).

Cette solution doit également être retenue quand bien même l'ordonnance du premier président autorisant l'appelant à assigner à jour fixe prévoyait que les assignations devaient être délivrées aux parties adverses dans les quinze jours de sa décision sous peine de caducité et que lesdites assignations n'avaient pas été délivrées dans le délai imparti, la Cour de cassation rappelant que le non-respect du délai fixé par le premier président (...) ne peut être sanctionné par la caducité de l'ordonnance et partant de l'assignation à jour fixe qu'elle autorise et est sans incidence sur la recevabilité de l'appel (Cass. 2^e Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 15-11407).

Si l'appelant est le plus souvent demandeur au jour fixe, il n'en demeure pas moins qu'un intimé estimant ses droits en péril en application des dispositions de l'article 917 du CPC, peut présenter une requête aux fins d'être autorisé à assigner à jour fixe.

Cette requête doit toutefois être présentée dans les deux mois de la déclaration d'appel (art. 924 du CPC) sous les mêmes conditions et forme que précédemment exposé.

L'ordonnance rendue par le premier président saisi sur requête constitue une mesure d'administration judiciaire en tant que telle insusceptible de recours (Cass. 2^e Civ., 17 mars 2016, pourvoi n° 15-10865).

Dans le cadre de ces procédures, les règles relatives à la communication électronique des conclusions et pièces sont applicables et identiques à celles des procédures de droit commun.

LES PROCÉDURES D'URGENCE EN MATIÈRE DE SAISIE IMMOBILIÈRE

Isabelle FAIVRE
Avocat au barreau de Toulouse
Spécialisée en droit des garanties, des sûretés
et des mesures d'exécution

INTRODUCTION

Après avoir examiné les procédures d'urgence de façon générale, il nous appartient maintenant de nous pencher sur la procédure de saisie immobilière en appel.

L'idée qui a prédominé dans la préparation de cette intervention a été d'appliquer un angle d'attaque concret, pratique et jurisprudentiel, loin des débats doctrinaux et historiques.

Nous allons tenter alors ensemble d'appréhender et de mener à bien cette procédure, ou, devrais-je plutôt dire, ces procédures. En effet, il convient de faire la distinction entre la procédure qui sera généralement applicable aux jugements rendus par le JEX en cette matière et celle applicable plus spécifiquement aux jugements d'orientation.

I – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article R. 311-7 alinéa 1 du CPCE :

« Les jugements sont, sauf disposition contraire, susceptibles d'appel. L'appel est formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui en est faite. Sous réserve des dispositions de l'article R. 322-19, l'appel est jugé selon la procédure prévue au second alinéa de l'article 905 du code de procédure civile. »

- 1/ L'article R. 311-7 alinéa 3 du CPCE exclut l'opposition à l'encontre des jugements statuant sur une contestation ou une demande incidente.
- 2/ De façon générale, les jugements du juge de l'exécution sont susceptibles d'appel, sauf dispositions contraires (décision rejetant la demande de subrogation à moins qu'elle ne mette fin à la procédure, décision constatant l'extinction de l'instance en cas de vente amiable, décision constatant la carence du débiteur en cas d'autorisation préalable de vente amiable, décision fixant la date d'adjudication lorsque le jugement ordonnant l'adjudication a été confirmé en appel et qu'une suspension des poursuites a été ordonnée...).

- 3/ Les jugements sont susceptibles d'appel dans les 15 jours à compter de la notification qui en est faite.

Il s'agit donc d'un délai raccourci qui court à compter de la notification dont le principe est qu'elle se fait par signification (sauf cas particulier).

- 4/ L'appel est formé par un avocat (article R. 121-20 CPCE) selon les règles de la procédure avec représentation obligatoire.

- 5/ Le principe général est que l'affaire est jugée selon la procédure d'appel de l'article 905 du CPC en matière d'urgence, soit à bref délai (article R. 311-7 du CPCE).

Article 905 du CPC :

« Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée, ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe à bref délai l'audience à laquelle elle sera appelée ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762. »

Théoriquement, la cour d'appel doit donc examiner le dossier à bref délai ; ce qui n'est manifestement pas le cas au sein de nombreuses cours.

- 6/ Le délai d'appel et l'appel ne sont pas suspensifs.

Ni l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 ni son décret d'application n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ni les modifications ultérieures ne l'ont précisé, mais l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2006 renvoyait, sauf dispositions contraires, aux dispositions du décret du 31 juillet 1992 et donc, notamment à son article 30 (devenu R. 121-21 du CPCE) qui le prévoit.

La codification est passée par là, mais n'a pas changé la donne.

La procédure de saisie immobilière doit donc continuer malgré l'appel formé ; ce qui peut poser en pratique d'énormes difficultés et engager la responsabilité de l'avocat s'il n'y prête pas attention.

Il est à noter que le code (article R. 333-3 du CPCE) prévoit expressément que l'appel à l'encontre du jugement arrêtant l'état de répartition (dans la phase de distribution du prix de l'immeuble vendu) est suspensif.

- Voyons maintenant l'appel d'un jugement d'orientation pour lequel des dispositions particulières ont été prises.

II – L'APPEL PARTICULIER DU JUGEMENT D'ORIENTATION : la procédure à jour fixe

Article R. 322-19 du CPCE :

« L'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe, sans que l'appelant ait à se prévaloir dans sa requête d'un péril. »

Lorsque l'appel est formé contre un jugement ordonnant la vente par adjudication, la cour statue au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication. À défaut, le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier poursuivant, reporter la date de l'audience de vente forcée. Lorsqu'une suspension des poursuites résultant de l'application de l'article R. 121-22, interdit de tenir l'audience d'adjudication à la date qui était prévue et que le jugement ordonnant l'adjudication a été confirmé en appel, la date de l'adjudication est fixée sur requête par ordonnance du juge de l'exécution. Les décisions du juge de l'exécution rendues en application du présent alinéa ne sont pas susceptibles d'appel. »

Ainsi, l'article **R. 322-19 du CPCE** prévoit que l'appel du jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe, sans que l'appelant ait à se prévaloir dans sa requête d'un péril.

En conséquence, les dispositions des articles 917 à 925 du Code de procédure civile relatives à cette procédure à jour fixe sont applicables sauf dispositions contraires.

Examinons toutes les étapes de cette procédure :

Dans l'ordre, le plus souvent (pour éviter certains écueils vus notamment avec la procédure classique ou pour éviter tout oubli) l'appelant :

- établit une déclaration d'appel par RPVA
- puis dépose dans les huit jours une requête afin de fixation de la date d'audience devant la cour, requête contenant les conclusions au fond, les pièces et la déclaration d'appel,
- puis fait délivrer une assignation aux intimés pour la date d'audience fixée par le premier président, qui sera remise au greffe.

Reprenons ces étapes notamment avec la jurisprudence rendue par la Cour de cassation.

• 1/ Procédure à jour fixe obligatoire

- Tout d'abord, la Cour de cassation précise sans ambiguïté que le moyen selon lequel l'appel d'un jugement d'orientation dans une forme différente de celle de l'article R. 322-19 du CPCE, c'est-à-dire non interjeté selon la procédure à jour fixe, constitue une fin de non-recevoir devant être relevée d'office et dont la sanction est l'irrecevabilité de l'appel (Cass. 2^e Civ., 22 février 2012, pourvoi n° 10-24410) en l'absence de respect de la procédure à jour fixe telle que visée par l'article R. 322-19 l'appel formé par simple déclaration est irrecevable.

La position de principe de la Cour Suprême considérant alors que l'appel fait par simple déclaration est irrecevable a maintes fois été rappelée (Cass. 2^e Civ., 28 juin 2012, pourvoi n° 11-20143). En aucun cas, la procédure à bref délai de l'article 905 du CPC ne peut lui être assimilée. Cass. 2^e Civ., 25 septembre 2014, n° 13-12000 ; Cass. 2^e Civ., 16 octobre 2014, n° 13-24634 : l'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe, à peine d'irrecevabilité relevée d'office.

- La Cour de cassation estime que la cour d'appel a pu retenir à bon droit que l'appel formé selon une forme différente de celle prévue à l'article R. 322-19 du CPCE est irrecevable d'office : en ayant relevé que la requête, inhérente à la formation de l'appel avait été omise et l'appel formé suivant la procédure ordinaire de l'article 901 du CPC, le dépôt tardif de deux requêtes successives aux fins d'autorisation d'assigner à jour fixe n'ayant pas permis d'y remédier. Cass. 2^e Civ., 1^{er} septembre 2016, n° 15-11018.

- **2/ Modalités de l'appel**

2.a/ Une déclaration d'appel à l'encontre de toutes les parties

- La déclaration d'appel doit impérativement être formée : c'est elle qui saisit la cour (même si une ordonnance sur requête est rendue et que l'assignation est délivrée puis remise à la cour) (Cass. 2^e Civ., 19 mars 2015, n° 14-11.110) ; l'assignation à jour fixe devant nécessairement être précédée ou suivie à bref délai par une déclaration d'appel, la cour d'appel en a exactement déduit qu'à défaut de déclaration d'appel elle n'était pas régulièrement saisie.
- La déclaration d'appel doit être formée à l'encontre de toutes les parties et l'assignation de toutes celles-ci n'est pas suffisante.

En application de l'article 553 du CPC, dans une procédure de saisie immobilière, l'indivisibilité s'applique à tous les créanciers, poursuivant ou autre, de sorte que l'appel de l'une des parties à l'instance devant le juge de l'exécution doit être formé par déclaration d'appel dirigée contre toutes les parties à cette instance ; que le moyen qui se borne à invoquer l'assignation à jour fixe des créanciers inscrits sans alléguer une déclaration d'appel dirigée contre ces créanciers est inopérant. Cass. 2^e Civ., 2 juin 2016, n° 15-19435.

Ainsi, la déclaration d'appel doit être dirigée contre toutes les parties, en ce compris tous les créanciers, (poursuivants ou autres), même s'ils sont ultérieurement et régulièrement assignés.

2.b/ Une requête tendant à faire voir fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité

- Dans sa requête, **l'appelant n'a pas à se prévaloir d'un péril** (contrairement à la procédure à jour fixe classique) ; cela exclut en principe toute possibilité d'appréciation du premier président.

- Forme de la requête et modalités – pièces :

La décision dont appel doit être jointe (expédition ou copie certifiée conforme par l'avocat), (article 918 du CPC).

Une copie de la requête et des pièces est remise au premier président.

La requête doit contenir les conclusions sur le fond et viser les pièces justificatives.

- La requête aux fins d'être autorisé à assigner à jour fixe doit contenir les conclusions sur le fond et viser les pièces justificatives afin de respecter le formalisme de l'article R. 322-19 du Code des procédures civiles d'exécution, à peine d'irrecevabilité de l'appel. Et l'ordonnance statuant sur la requête qui a autorisé l'assignation est sans incidence sur la recevabilité de l'appel.

« En statuant ainsi, alors que l'appel était dirigé contre un jugement d'orientation et que la requête de la société C tendant à être autorisée à assigner ses adversaires à jour fixe ne contenait pas les conclusions sur le fond ni ne visait les pièces justificatives, de sorte que le formalisme de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution n'avait pas été respecté, et qu'en outre l'ordonnance statuant sur cette requête était sans incidence sur la recevabilité de l'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés. » Cass. 2^e Civ., 7 avril 2016, n° 15-11.042.

- Délai du Dépôt de la requête :

La requête doit être déposée au plus tard dans les 8 jours à compter de la déclaration d'appel.

Sanction : irrecevabilité d'office de l'appel :

- La requête tendant à faire voir fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité doit être présentée au plus tard dans les huit jours de la déclaration d'appel, le dépassement de ce délai entraîne par conséquent l'irrecevabilité de l'appel, devant être relevée d'office. La Cour de cassation casse alors un arrêt ayant déclaré recevable l'appel au motif que l'irrégularité de la requête en fixation de la date d'audience présentée plus de huit jours après la déclaration d'appel par l'appelant ne peut être sanctionnée que par le refus de ce magistrat d'autoriser l'assignation à jour fixe et non par la cour d'appel à qui l'ordonnance de fixation, s'impose à défaut de rétractation. Cass. 2^e Civ., 7 avril 2016, n° 14-22181. Voir aussi Cass. Civ., 19 mars 2015, n° 14-12926 et n° 14-15150.

La chambre civile a, en cela, rompu avec la jurisprudence antérieurement rendue par la Chambre commerciale (mais statuait sur d'autres textes) et va au-delà des textes (qui ne prévoient pas d'irrecevabilité en cas de tardiveté du dépôt de la requête).

- Formalisme : obligation de déposer une requête aux fins d'obtenir une ordonnance même si une ordonnance est rendue dans le délai.

- La Cour de cassation relève que les époux X n'ont pas déposé de requête tendant à être autorisés à assigner leur adversaire à jour fixe suite à l'appel d'un jugement d'orientation, de sorte que le formalisme de l'article R. 322-19 du Code des

procédures civiles d'exécution n'a pas été respecté ; que la délivrance, fusse dans le délai de l'article 919 du Code de procédure civile, d'une ordonnance fixant la date à laquelle l'affaire sera appelée ne dispense pas « l'appelant de déposer préalablement dans le délai imparti de huit jours après la déclaration d'appel, une requête tendant à être autorisé à assigner à jour fixe. » Cass. 1^{re} Civ., 22 septembre 2016, n° 15-19622.

La Cour de cassation applique strictement les textes.

2.c/ L'ordonnance du premier président : l'autorisation d'assigner à jour fixe.

Effets de l'ordonnance et Recours à son encontre :

- L'ordonnance par laquelle le premier président de la cour d'appel fixe la date à laquelle sera appelée une affaire par priorité est dénuée d'effet sur la recevabilité de l'appel et constitue une mesure d'administration judiciaire, qui n'est susceptible d'aucun recours et ne peut donner lieu à référé à fin de rétractation.

La Cour de cassation le relève d'office comme étant une fin de non-recevoir d'ordre public (par exemple, lorsqu'elle résulte de l'absence d'ouverture d'une voie de recours). Cass., 2^e Civ., 17 mars 2016, n° 15-10.805,

- L'ordonnance du premier président qui fixe la date à laquelle l'affaire est appelée par priorité selon la procédure à jour fixe, ne peut donner lieu à référé à fin de rétractation.
Cass., 2^e Civ., 3 décembre 2015, n° 14-24.281,

Il s'agit d'une jurisprudence constante ; c'était déjà jugé par exemple Cass., 2^e Civ., 25 février 2010, n° 09-10.403.

- L'ordonnance statuant sur la requête en assignation à jour fixe et autorisant la délivrance d'une assignation à jour fixe ne peut donner lieu à référé à fin de rétractation et n'est susceptible d'aucun recours :

« L'ordonnance statuant sur cette requête est sans incidence sur la recevabilité de l'appel ». Cass., 2^e Civ., 19 mars 2015, n° 14-14.926 et 14-15.150.

Au visa de l'article R. 322-19 du CPCE, est irrecevable l'appel dirigé contre un jugement d'audience d'orientation dans la mesure où la requête aux fins d'autorisation d'assigner a été présentée plus de huit jours après la déclaration d'appel.

« L'ordonnance du premier président qui a pour seul pouvoir de fixer la date à laquelle l'affaire sera appelée par priorité constitue une mesure d'administration judiciaire » « qui n'est susceptible d'aucun recours, ne peut donner lieu à référé à fin de rétractation ».

« L'ordonnance statuant sur cette requête est sans incidence sur la recevabilité de l'appel ».

Le débat ne porte pas ici sur la validité de l'appel mais sur la fixation prioritaire de l'affaire ; il en résulte alors que l'ordonnance statuant sur la requête en assignation à jour fixe et autorisant la délivrance d'une assignation à jour fixe est ainsi sans incidence sur la recevabilité de l'appel : le débat doit se dérouler devant la cour, laquelle doit veiller au respect du formalisme particulier de cette procédure d'appel. (C'était dans le cas où le

premier président avait accueilli une requête tardive, puis par une ordonnance de référé avait déclaré irrecevable la requête afin de rétracter l'autorisation d'assigner à jour fixe.)

2.d/ Délivrance d'une assignation à jour fixe et remise de celle-ci au greffe avant l'audience (à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office) (article 922 CPC)

Il n'est pas prévu par les textes de délai obligatoire de délivrance des assignations dans l'ordonnance d'autorisation d'assigner à jour fixe.

- Le non-respect du délai fixé par le premier président dans l'ordonnance autorisant l'assignation à jour fixe pour la délivrance des assignations ne peut être sanctionné par la caducité de l'ordonnance et partant de l'assignation à jour fixe qu'elle autorise et est sans incidence sur la recevabilité de l'appel : la cour d'appel a violé les textes susvisés. (Le président avait prévu que les assignations devaient être délivrées dans les 15 jours de sa décision sous peine de caducité) Cass. 2^e Civ., 10 novembre 2016, n° 15-11407.
- La Cour de cassation a précisé que l'inobservation du délai de 15 jours avant l'audience, visée dans l'assignation délivrée aux intimés défaillants n'est pas prévue à peine d'irrecevabilité (donc l'appel est recevable). C'est la mention d'avoir à constituer avocat qui importe.

2.e/ Constitution d'avocat avant l'audience pour l'intimé.

À défaut, il est réputé s'en tenir à ses moyens de première instance (article 920 CPC). Cass. 2^e Civ., 5 mai 2011, pourvoi n° 10-18.451.

2.f/ Échange de conclusions et remise au greffe de la cour d'appel de celles-ci.

- La Cour d'appel doit statuer au vu des dernières conclusions signifiées et pas seulement de l'assignation à jour fixe devant la cour. Cass. 2^e Civ., 13 janvier 2012, pourvoi n° 10-26.286.

- Signification de conclusions : La cour d'appel doit être saisie valablement par la transmission par RPVA des conclusions des parties.

- Dans le cadre d'un appel interjeté à l'encontre d'un jugement d'orientation (ordonnant la vente forcée d'un immeuble saisi) la Cour de cassation retient « qu'il ne résulte ni de la production d'un avis de réception du message électronique transmettant à la cour d'appel les conclusions prétendument omises, ni du dossier de la procédure, la remise au greffe de ces conclusions ; d'où il suit que le moyen, qui manque en fait, ne peut être accueilli. » Cass. 2^e Civ., 22 septembre 2016, n° 15-20083.

Moyen nouveau mélangé de fait et de droit :

- Moyen nouveau (et pouvoir souverain d'appréciation de la cour)

(La Cour de cassation vérifie que la cour d'appel a pu déduire que le jugement avait constaté une créance liquide et exigible permettant la mise en œuvre de mesure d'exécution.)

En outre, elle relève que devant la cour d'appel, le moyen selon lequel le commandement de payer valant saisie immobilière aurait dû être délivré à chacun des indivisaires (ce qui n'avait pas été le cas puisqu'un indivisaire n'avait pas été touché), est nouveau et mélangé de fait et de droit et il est ainsi rejeté. Cass., 3^e Civ., 26 mai 2016, n° 15-12235.

- Irrecevabilité des demandes mais également des moyens nouveaux en appel

- La Cour de cassation rejette un pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel qui a décidé que « le moyen en cause, faute d'avoir été présenté lors de l'audience d'orientation, devait être déclaré irrecevable, peu important qu'il tende aux mêmes fins que les moyens soulevés avant cette audience ». Cass., 2^e Civ., 1^{er} septembre 2016, n° 15-23085.

Il y a donc irrecevabilité des demandes mais également des moyens nouveaux en appel.

L'exception de nullité de la signification soumise au conseiller de la mise en état

- La Cour de cassation indique que « la seule mention « connu de l'étude » dans l'acte de signification est impropre à établir la réalité du domicile de la destinataire de l'acte. »

En l'espèce, la signification du jugement d'orientation portait les mentions suivantes : « au domicile du destinataire connu de l'étude, la signification à personne étant impossible, à la suite de son absence momentanée » ; l'arrêt avait retenu que la confirmation de la certitude du domicile qui résultait de la connaissance personnelle de l'huissier significateur constituait une diligence suffisante au regard des dispositions de l'article 655 du Code de procédure civile et rendait la signification régulière : l'arrêt est cassé.

La débitrice avait alors interjeté appel et le conseiller de la mise en état avait rejeté l'exception de nullité de la signification, il avait déclaré son appel tardif par ordonnance qui avait été déferée à la cour d'appel ; ordonnance confirmée par la cour d'appel et qui avait été portée en cassation. Cass. 2^e Civ., 10 novembre 2016, n° 15-28410.

2.g/ Le principe de la contradiction doit être respecté par la cour :

La cour d'appel doit respecter le principe de la contradiction et inviter au préalable les parties à présenter leurs observations sur le moyen qu'elle relève d'office :

- Par exemple en cas d'absence de publication du jugement d'adjudication par mention en marge du commandement valant saisie dans les deux ans de la publication de ce commandement. Cass., 2^e Civ., 12 mai 2016, n° 15-16348.
- La cour d'appel qui relève d'office un moyen (tiré de la nullité de l'acte pour inobservation des formalités de l'article R. 321-3-3° du CPCE ainsi que l'existence

d'un grief), sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, méconnaît le principe de la contradiction et encourt la cassation. (La cour d'appel avait relevé l'irrégularité de forme du commandement ne lui permettant pas de vérifier le décompte des sommes réclamées et le cas échéant de les contester et estimant qu'elle ignorait les modalités d'imputation des paiements effectués depuis la déchéance du terme.) Cass., 2^e Civ., 23 juin 2016, n° 15-20135.

2.h/ Formalisme de l'arrêt de la cour d'appel.

- L'arrêt doit comporter l'indication de leur date, les conclusions déposées par les parties, exposer succinctement dans sa motivation les prétentions et moyens figurant dans les dernières conclusions et les examiner.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel qui ne vise pas, avec l'indication de leur date, les conclusions déposées par les parties, ni n'expose succinctement dans sa motivation les prétentions et moyens figurant dans ses dernières conclusions, ni les examine. Cass. 1^{re} Civ., 14 avril 2016, n° 15-13130.

- La déclaration d'irrecevabilité de l'appel dispense la cour d'exposer et examiner un moyen de fond :

Lorsque l'arrêt de la cour d'appel déclare un appel irrecevable, le moyen de cassation qui soutient que la cour d'appel aurait omis d'exposer ou d'examiner un moyen de fond est inopérant. Cass. 2^e Civ., 12 mai 2016, n° 15-18019 (publié).

- **3/ Cas de figure de la vente forcée ordonné par jugement du juge de l'exécution et dont il est relevé appel.**

Le décret n° 2009-160 du 12 février 2009 a modifié les dispositions applicables en les complétant et les précisant dans le cas de figure où la vente forcée a été ordonnée par jugement du JEX.

En effet, **il est théoriquement imposé aux cours d'appel de statuer au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication du bien, dans l'hypothèse où le JEX a ordonné la vente forcée du bien et que le débiteur en relève appel.**

Cette disposition est renforcée par le fait que le texte a prévu que si la cour d'appel n'a pas statué dans ce délai, le créancier poursuivant peut demander le report de la date d'audience forcée ; et le juge peut, dans ce cas-là, reporter la vente. La décision ainsi rendue par le JEX n'est pas susceptible d'appel.

Ainsi, l'article **R. 322-19 du CPCE** n'ayant pas prévu de sanction pour les cours d'appel qui ne respecteraient pas le délai d'un mois avant la date d'adjudication pour rendre leur décision, permet à l'avocat poursuivant d'essayer d'obtenir un report de l'audience d'adjudication auprès du juge de l'exécution ; mais le report n'a pas été prévu de façon automatique et il reste donc soumis à l'appréciation souveraine du JEX.

En pratique, un certain nombre de cours d'appel ne rend pas leur décision dans les temps, ni même avant l'audience d'adjudication.

- **4/ Le référé-suspension : saisine du premier président de la cour d'appel.**

- Avant les modifications apportées par le décret du 12 février 2009 aménageant l'article devenu R. 322-19 du CPCE, certains praticiens avaient imaginé de saisir le premier président de la cour d'appel pour demander la suspension de l'exécution provisoire. Certains présidents avaient rejeté la demande de sursis à statuer ; d'autres, sans l'admettre au fond, semblaient ne pas l'avoir, par principe, écarté.

L'article **R. 322-19, alinéa 2 du CPCE** fait désormais référence explicitement à la demande de sursis à exécution provisoire de l'article **R. 121-22 du CPCE**.

L'appelant a donc la possibilité de procéder par voie de référé devant le premier président pour demander l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement d'orientation ordonnant la vente par adjudication, s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision entreprise.

Article R. 121-22 du CPCE :

« En cas d'appel, un sursis à l'exécution des décisions prises par le juge de l'exécution peut être demandé au premier président de la cour d'appel. La demande est formée par assignation en référé délivrée à la partie adverse et dénoncée, s'il y a lieu, au tiers entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le premier président, la demande de sursis à exécution suspend les poursuites si la décision attaquée n'a pas remis en cause leur continuation ; elle proroge les effets attachés à la saisie et aux mesures conservatoires si la décision attaquée a ordonné la mainlevée de la mesure.

Le sursis à exécution n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déferée à la cour.

L'auteur d'une demande de sursis à exécution manifestement abusive peut être condamné par le premier président à une amende civile d'un montant maximum de 3 000 €, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

La décision du premier président n'est donc pas susceptible de pourvoi. »

Il semblerait que les dispositions du décret du 12 février 2009 reprises dans le code, accélérant la procédure fassent que la saisine du premier président ne soit pas trop utilisée, et ce d'autant que les conditions prévues par cet article restent soumises à l'appréciation (souvent stricte) du premier président.

Il doit être souligné que c'est la demande elle-même qui suspend les poursuites jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président.

Certains JEX se demandent si cette disposition est compatible avec l'article 524 du CPC qui prévoit que « le premier président peut prendre les mesures prévues au 2^e alinéa de l'article 521 et à l'article 522 » (Articles 521 : un séquestre verse périodiquement à la victime d'un dommage corporel une partie que le juge détermine... et 522 : autorisation d'une substitution d'une garantie équivalente). Il « peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire » ou « de l'article 12 » (erreur grossière de droit) « et lorsque l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ». Certains JEX considèrent que l'article R. 321-22 déroge au droit commun de l'article 524.

- **Il n'y a pas de pourvoi contre l'ordonnance de référé du premier président d'octroi de suspension d'exécution provisoire.**

Le pourvoi en cassation n'est pas recevable à l'encontre d'une ordonnance de référé rendue par le premier président de la cour d'appel sauf cas d'excès de pouvoir.

Un juge de l'exécution proroge pour une durée de deux ans les effets d'un commandement en saisie en indiquant qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire de sa décision ; le débiteur interjette appel du jugement ; le créancier les assigne devant le premier président de la cour d'appel aux fins d'obtention de l'exécution provisoire dudit jugement. L'ordonnance de référé par laquelle le premier président fait droit à la demande d'octroi d'exécution provisoire n'est pas susceptible de pourvoi en cassation, sauf en cas d'excès de pouvoir.

La Cour de cassation estime que c'est sans excéder ses pouvoirs que le premier président a fait droit à la demande de la banque en considérant que l'urgence était caractérisée alors même que le jugement du juge de l'exécution était exécutoire de droit. Cass. 2^e Civ., 7 avril 2016, n° 15-13083.

C'est l'application de l'article R. 121-22 du CPCE.

- **5/ Effet dévolutif**

L'effet dévolutif de l'appel est limité aux seules contestations qui ont été soumises au juge de l'exécution.

Le débiteur non comparant peut relever appel. Cependant, la cour d'appel ne pourra statuer que sur les contestations qui ont été évoquées par le juge de l'exécution. L'appel est donc en grande partie vidé de son sens en dépit d'une conception large de l'absence du double degré de juridiction de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (principe du droit d'accès à un tribunal). La jurisprudence de la Cour de cassation est très claire et constante.

La Cour de cassation a relevé d'office que les demandes formées pour la première fois en cause d'appel qui avaient été présentées après l'audience d'orientation et qui ne portaient pas sur des actes postérieurs à celle-ci, devaient être déclarées irrecevables d'office par la cour d'appel (Cass. 1^{re} Civ., 11 mars 2010, pourvoi n° 09-13312) (Cass. 1^{re} Civ., 20 octobre 2011, pourvoi n° 10-257.87).

La Cour de cassation précise que les restrictions apportées à l'effet dévolutif de l'appel formé contre un jugement d'orientation n'empêchent pas, notamment, de saisir la cour d'appel de contestations portant sur des actes postérieurs à l'audience d'orientation (en l'espèce, le créancier s'était désisté de la procédure). (Cass. 2^e Civ., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-14.817).

Par ailleurs, en cas d'appel du jugement d'orientation ayant autorisé la vente amiable ou la vente forcée, l'effet dévolutif de l'appel ne porte que sur la contestation à trancher. Une fois l'incident tranché, la cour d'appel ne peut pas conserver l'affaire entre ses mains et diriger la suite de la procédure : l'affaire doit être renvoyée au JEX qui a seul compétence pour poursuivre la procédure de saisie immobilière, suivre la vente amiable, faire vendre le bien

en audience d'adjudication. (Cass. 2^e Civ., 23 oct. 2008 : D. 2009, p. 3120, note Anne Leborgne).

De la même façon, la Cour de cassation a dit que « la cour d'appel ayant renvoyé l'affaire devant le juge de l'exécution pour la poursuite de la procédure de saisie immobilière, le magistrat a le pouvoir de modifier en cas de besoin, la date de l'audience fixée par l'arrêt » (Cass. 2^e Civ., 11 mars 2010, pourvoi n° 09-13312).

- **6/ Signification du jugement d'orientation**

Modalités de signification du jugement : mention des modalités d'appel obligatoire : La signification du jugement d'orientation doit comporter les modalités précises de l'appel à jour fixe.

- En pratique, pour obtenir le plus rapidement possible une décision de la cour d'appel, la première formalité à accomplir est celle de faire procéder sans tarder à **la signification du jugement d'orientation.**

Il est donc recommandé de faire signifier le jugement du juge de l'exécution autorisant la vente forcée le plus rapidement possible pour obtenir la décision de la cour d'appel dans les délais (et au moins avant la date d'adjudication).

Cependant, encore faut-il veiller aux mentions qui seront portées sur cet acte afin que la signification soit valable et fasse effectivement courir le délai d'appel. En effet, la Cour de cassation apporte un certain nombre de précisions.

- **Ne fait pas courir le délai d'appel l'acte de signification qui ne fait pas mention précisément des modalités de l'appel contre le jugement d'orientation qui doit être formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe** : l'appel est recevable. Cass., 2^e Civ., 3 décembre 2015, n° 14-24.909, publié au bulletin ; Cass., 2^e Civ., 28 janvier 2016, n° 15-11391 en l'espèce la Cour de cassation casse l'arrêt qui a déclaré irrecevable l'appel car tardif et sans avoir retenu de grief lié à l'absence des mentions relatives aux modalités de l'appel à jour fixe.
- **Ne fait pas courir le délai d'appel l'acte de signification qui ne fait pas mention précisément des modalités de l'appel contre le jugement d'orientation qui doit être formé, instruit, jugé selon la procédure à jour fixe** : l'appel est alors recevable. Cass., 2^e Civ., 3 décembre 2015, n° 14-24.909.
- **Signification du jugement avec la mention « connu de l'étude »**
La Cour de cassation indique que « la seule mention « connu de l'étude » dans l'acte de signification est impropre à établir la réalité du domicile de la destinataire de l'acte. »

Encore faut-il également veiller à déterminer quelle décision constitue effectivement un jugement d'orientation :

- **7/ Qualification du jugement d'orientation et temps des contestations**

Habituellement, il ne doit pas y avoir de difficulté lorsqu'il existe une seule décision rendue par le JEX. Mais cela n'est pas toujours le cas.

- Par exemple dans un cas d'examen par le JEX du défaut de conformité de la copie exécutoire à l'original (l'irrégularité affectant la mention de la conformité de la copie exécutoire à l'original ne relève pas des défauts de forme que l'article 1318 du Code civil sanctionne par la perte du caractère authentique et partant, exécutoire, de cet acte précise la Cour de cassation). La Cour de cassation relève que le jugement entrepris avait rejeté les contestations et demandes incidentes de Monsieur et Madame X, jugé valable le titre exécutoire fondant la saisie immobilière et opéré une réouverture des débats limitée à la compétence du juge de l'exécution en matière de responsabilité du notaire et de la banque, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il constitue le jugement d'orientation et décidé à bon droit que les prétentions et moyens formulés par Monsieur et Madame X dans leurs conclusions déposées postérieurement à cette audience étaient irrecevables. Cass., 2^e Civ., 1^{er} septembre 2016, n° 15-22572.

N.B. Recours à l'encontre des arrêts de cours d'appel : quelques exemples jurisprudentiels

- Irrecevabilité du pourvoi contre un arrêt qui se borne à déclarer Monsieur X mal fondé en ses exceptions d'irrecevabilité de l'appel et en sa demande de caducité du commandement, à ordonner le report de la vente forcée et à renvoyer les parties devant le JEX pour que soit fixée une nouvelle audience d'adjudication (décision ne mettant pas fin à l'instance...) Cass. 2^e Civ., 23 juin 2016, n° 15-21280 ;

- Irrecevabilité du pourvoi en cassation immédiat formé à l'encontre d'un arrêt confirmant un jugement d'orientation et se bornant à fixer une date d'adjudication ; Cass., 2^e Civ., 8 janvier 2015, n° 14-10.205.

Dans l'hypothèse où un jugement en audience d'orientation ordonne la vente par adjudication, qu'il est relevé appel, que le juge de l'exécution reporte l'audience d'adjudication puis, au vu de l'arrêt rendu postérieurement, il ordonne la vente forcée à une date qu'il fixe : cette décision n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

Ainsi, le jugement par lequel le juge de l'exécution, après report, ne fait que fixer la date de l'audience de vente forcée confirmée en appel, qui ne met pas fin à l'instance et ne tranche aucune partie du principal, n'est pas susceptible de cassation.

Est irrecevable le pourvoi en cassation immédiat formé à l'encontre d'un arrêt confirmant un jugement d'orientation et se bornant à fixer une date d'adjudication (Cass., 2^e Civ., 19 février 2015, n° 14-12.226).

CONCLUSION

Espérons que cette approche de l'appel en cette matière aura suffisamment été pratique et claire et aura donné tant l'envie que les clefs d'une réussite processuelle.

LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Guy de FRANCLIEU
Premier Président
de la Cour d'appel de Toulouse

Michaël SCHLESINGER
Avocat au barreau de Paris

EXÉCUTION PROVISOIRE

- De droit
- Ordonnée par le juge
- Interdite

ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

SANCTION DE L'INEXÉCUTION DES CONDAMNATIONS PROVISOIRES :
La radiation du rôle de l'affaire (526 CPC)

**DIFFICULTÉS CONCERNANT LES APPLICATIONS SUCCESSIVES DES
ARTICLES 526 (radiation), 524 (arrêt de l'exécution provisoire), 517 et s. et 521
(aménagement de l'exécution provisoire) DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

	DE DROIT	ORDONNEE PAR LE JUGE	INTERDITE
EXEMPLES (non exhaustifs)	<u>Mesures provisoires et conservatoires</u> - Ordonnances de référé ; - Décisions qui prescrivent des mesures prov. pour le cours de l'instance (Ex: ONC) ; - Décisions qui ordonnent des mesures conservatoires ; - Ordonnances du JME qui accorde une provision au créancier ; - Condamnations au paiement d'une provision ; <u>Droit de la famille</u> - Modification par le JAF des mesures accessoires après le prononcé du divorce ; - Décisions en matière d'autorité parentale ; - Fixation du montant de la contribution aux charges du mariage ; - Liquidation ou suppression de l'astreinte ; <u>Droit du travail</u> - Décisions rendues en vertu de l'article R1454-28 CT ; - Jugement qui ordonne la remise que l'employeur est tenu de délivrer (certificat de travail ; bulletin de paie...) ; - Condamnations provisionnelles prononcées au titre des créances (salaires ; accessoires de salaires et de commissions ; indemnités de congés payés, de préavis, de licenciement, de fin de contrat, etc...) ; - Requalification de contrat à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée ; <u>Procédures collectives</u> - Jugements et ordonnances rendus en matière de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire ; - Report de la date de cessation de paiement du débiteur.	515 CPC: Décisions qui ne bénéficient pas de l'exécution provisoire de droit dont l'exécution provisoire n'est pas interdite est ordonnée lorsqu'elle apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire - Exécution provisoire des dépens (Possible depuis l'article 46 du décret 28 décembre 2005) ; Droit du travail - Domages et intérêts, notamment en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ; Procédures collectives - Décisions relatives à la vente de biens du débiteur grevés de sûreté et à l'attribution du prix de vente ; - Jugements et ordonnances rendus en application des articles L.622-8, L.626-22, L.642-20-1, L.651-2, L.663-1 à L.663-4 et L.663-1-1 ; - Jugements qui prononcent la faillite personnelle et l'interdiction de gérer une entreprise ; - Décision de réalisation du gage ; - Décisions de responsabilité pour insuffisance d'actifs ; - Décisions relatives aux frais de procédure.	- Jugement qui déclare le faux (310 CPC) ; - Fixation par le jugement prononçant le divorce de la prestation compensatoire (1079 CPC) SAUF • si en cas de recours sur la prestation compensatoire, l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier alors que le prononcé du jugement a acquis force de chose jugée ; • la juridiction prononce une condamnation au paiement d'une prestation compensatoire provisionnelle (dans ce cas, exéc.. prov. de plein droit) ; - Le bâtonnier ne peut assortir de l'exécution provisoire la décision qu'il rend en matière de contestation d'honoraires ; - Lorsque la condamnation est indéterminée dans son montant - La décision qui, ayant rejeté l'exception d'incompétence, ordonne une mesure d'instruction ARRET L'exécution provisoire ordonnée à tort peut être arrêtée par le Premier Président. (524 al. 1 1° CPC)

AMÉNAGEMENT de l'exécution provisoire

CONSTITUTION DE GARANTIE (517 à 520 CPC)	► L'exécution prov. Peut être subordonnée à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle. ► Elle doit être suffisante pour répondre à toutes les restitutions ou réparations. ► La nature, l'étendue et les modalités de la garantie sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution. ► Dépôt à la Caisse des dépôts et consignations OU à la demande d'une des parties, entre les mains d'un tiers commis à cet effet. Si le tiers refuse le dépôt, dépôt de la somme, sans nouvelle décision, à la Caisse des dépôts et consignations. ► Si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, le juge invite les parties à se présenter ultérieurement devant lui avec leurs justifications. Il est statué sans recours.
CONSIGNATION (521 CPC)	<u>521 al.1:</u> ► D'espèces ou valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation ► Pour les condamnations au paiement de sommes AUTRES QUE des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions <u>521 al.2:</u> ► Du capital condamné à être versé en réparation d'un dommage corporel (selon JP, s'applique à toute condamnation, pas que prej. corpo.) ► Consignation sur un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime une part que le juge détermine <u>APPRECIATION :</u> • Pouvoir discrétionnaire du Premier Président • N'est PAS subordonné à l'existence de conséquences manifestement excessives • L'aménagement peut être partiel

Sanction de l'inexécution des condamnations provisoires: LA RADIATION DU RÔLE DE L'AFFAIRE (526 CPC)

Lorsque l'exécution prov. est de droit ou a été ordonnée, le premier président, ou dès qu'il est saisi le conseiller de la mise en état peut prononcer la radiation du rôle de l'affaire:

- en cas d'appel, à la demande de l'intimé,
- après avoir recueilli les observations des parties,
- lorsque l'appelant **ne justifie pas avoir exécuté** la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions de l'article 521 CPC,

SAUF s'il lui apparaît que l'exécution serait de nature à entraîner des **conséquences manifestement excessives** OU que l'appelant est dans **l'impossibilité d'exécuter la décision**

- **Mesure d'administration judiciaire.** Insusceptible de recours (seul pourvoi en cassation possible)
- **N'interrompt pas le délai de prescription de l'instance d'appel.** Ne fait donc **pas obstacle** aux demandes visant à arrêter/aménager l'exécution provisoire

**DIFFICULTES CONCERNANT LES APPLICATIONS SUCCESSIVES
DES ARTICLES 526 (radiation), 524 (arrêt de l'exec. prov.), 517 et s. et 521 (aménagement de l'exec. prov.)
du CODE DE PROCEDURE CIVILE**

ARTICULATION de 524 CPC avec	526 CPC	[Pas d'obstacle] La radiation du rôle de l'affaire ordonnée par un conseiller de la mise en état sur le fondement de l'art. 526 ne fait PAS obstacle à l'application de l'art. 524. [Conséquences manifestement excessives] La radiation du rôle de l'affaire peut être prononcée en cas d'inexécution de la décision dont il a été relevé appel, A MOINS que l'exécution provisoire soit de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives, les mêmes conséquences manifestement excessives qui justifient l'arrêt de l'exécution provisoire au sens de l'article 524 CPC (<i>Quid de l'appréciation du PP?</i>)
	517 et s. / 521 CPC	Le premier président SAISI d'une demande tendant à faire arrêter l'exécution provisoire d'un jugement (524 CPC), a la faculté : - de MAINTENIR l'exécution provisoire moyennant la constitution, par le bénéficiaire de celle-ci, d'une garantie (517 et s.) - de L'ARRÊTER moyennant consignation par la partie condamnée d'espèces ou de valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation (521 CPC)